


**Etude Recit n°37**

Avril 2014



## **Gouverner l'éphémère**

Étude sur l'organisation  
technique et politique de deux  
sites d'orpaillage (Bantara et  
Gombélédougou, Burkina Faso)



**Luigi Arnaldi di Balme**  
**Cristiano Lanzano**

Ce travail a été réalisé dans le cadre des activités du Laboratoire Citoyenneté sous la responsabilité de Jean-Pierre Jacob et Peter Hochet.

---

### Référence bibliographique pour citation

Arnaldi di Balme Luigi, Cristiano Lanzano, 2014, Gouverner l'éphémère. Étude sur l'organisation technique et politique de deux sites d'orpaillage (Bantara et Gombélédougou, Burkina Faso), Étude Recit n°37, Ouagadougou, Laboratoire Citoyenneté, 71 p.

#### Résumé

L'étude aborde l'extraction artisanale de l'or (orpaillage) dans deux sites burkinabè. Elle jette la lumière sur des mécanismes institutionnels liés aux impacts environnementaux et sociaux des sites d'orpaillage en décrivant :

- les contraintes techniques et économiques liées à l'organisation de l'extraction et de la production ;
- les dispositifs de régulation qui influencent l'organisation du travail et des espaces de vie sur les sites.

À Bantara (commune de Kampti), grâce à une application stratégique du Code minier, les sociétés de commercialisation ont créé les conditions nécessaires aux activités extractives et à l'organisation d'une aire de traitement. Ils interviennent à ce titre dans la gestion des conflits et monopolisent les relations entre le site et l'extérieur.

Le site de Gombélédougou (commune de Koumbia) est dans une situation de diminution de la production et d'absence des investisseurs privés. On y constate une gestion locale de l'or au moyen d'un comité villageois de gestion, qui implique les autorités coutumières et les migrants résidant dans le village.

Dans les deux cas, on constate des mécanismes de régulation qui se basent sur l'application stratégique des lois et se construisent aux marges des normes formelles. Ces mécanismes sont instables, mais ils font des sites d'extraction artisanal de l'or des espaces gouvernés, bien éloignés de l'idée d'« anarchie généralisée » qui domine les discours sur l'orpaillage.

#### Abstract

*The report sheds light on institutional mechanisms linked to the environmental and social impacts of artisanal gold mining sites in Burkina Faso. It describes the technical and economic constraints linked to the organization of extraction and production, and the regulation mechanism affecting the organization of work and daily life in the mining sites.*

*In Bantara, thanks to a strategic application of the Mining Code, gold sale companies have created the necessary conditions for mining activities and the organization of processing areas. They are associated with conflict resolution and they monopolize the relationship between the site and the external environment.*

*In Gombélédougou production has decreased and private investors are absent. In this case, villagers control gold mining through the creation of a village management committee, involving traditional authorities and long-term migrants living in the village.*

*We witness, in both cases, the presence of mechanisms of regulation, based on a tactical application of the law, and built on the margins of formal norms. Despite their instability, these mechanisms shape artisanal gold sites as local governed spaces, differently from the mainstream idea that artisanal mining is the world of the "generalized anarchy".*

Mots-clés : Burkina Faso, orpaillage, gouvernance,

Key words: Burkina Faso, artisanal mining, governance

## Sommaire

<b>Avertissement.....</b>	<b>7</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>8</b>
<b>1 Le secteur minier au Burkina Faso. cadre juridique et institutionnel et enjeux de l'exploitation artisanale.....</b>	<b>9</b>
1.1 Le cadre institutionnel du secteur minier.....	9
1.1.1 Le ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie.....	9
1.1.2 Les collectivités territoriales.....	11
1.1.3 Les autres acteurs institutionnels.....	11
1.2 Le cadre juridique établi par le Code minier.....	11
1.2.1 Les outils du Code minier.....	11
1.2.2 La gestion des autorisations d'exploitation artisanale.....	13
1.2.3 La gestion des impacts environnementaux.....	14
1.2.4 Les opérations de traitement.....	15
1.2.5 La commercialisation de l'or produit artisanalement.....	16
1.3 Industriel vs artisanal : deux logiques autour d'une même ressource.....	17
1.4 Les représentations des conditions de l'exploitation artisanale.....	19
1.4.1 Des situations d'insécurité et de dégradation.....	19
1.4.2 Des représentations et des discours sur l'orpaillage.....	21
<b>2 Construire une problématique À l'interface de la technologie et de la gouvernance.....</b>	<b>24</b>
2.1 Vers une hypothèse de travail : les facteurs à prendre en compte.....	24
2.1.1 État de la ressource et options technologiques.....	24
2.1.2 Le dispositif juridique et la régulation de l'activité.....	25
2.1.3 Les normes coutumières.....	25
2.1.4 Les dispositifs de régulation internes au site.....	26
2.1.5 Les projets.....	27
2.2 Les objectifs de l'étude.....	28
2.3 Méthodologie.....	29
2.3.1 La multidisciplinarité comme principe méthodologique majeur.....	29
2.3.2 Le diagnostic social et institutionnel.....	29
2.3.3 Phase de collecte des données sur le terrain.....	30
2.3.4 Difficultés rencontrées.....	32
<b>3 Bantara : une cité 'Éphémère' construite autour d'un comptoir privé.....</b>	<b>33</b>
3.1 Les représentations locales de l'or.....	33
3.2 Historique du site.....	34

3.3	L'installation du comptoir.....	36
3.4	Le 'comptoir' : organisation et régulation d'un espace de production et de vie.....	37
3.4.1	L'organisation spatiale du site.....	38
3.4.2	La gestion du site.....	40
3.4.3	L'accès aux services.....	42
3.5	Les trous : organisation de l'espace d'extraction.....	47
3.6	La gouvernance du processus de production.....	49
3.6.1	L'acquisition des droits sur les trous.....	49
3.6.2	Les accords avec les autochtones et l'évolution des régimes d'accès à la ressource.....	50
3.6.3	L'organisation du travail.....	52
3.6.4	Le financement des opérations d'orpaillage.....	54
3.7	La gouvernance du processus de traitement.....	55
3.7.1	Le concassage.....	55
3.7.2	Le broyage au moulin.....	55
3.7.3	Le lavage.....	55
3.7.4	L'amalgamation au mercure.....	57
3.7.5	Le traitement au cyanure.....	57
<b>4</b>	<b>Gombèlèdougou: l'ambition de rétablir un contrôle collectif de l'exploitation des ressources.....</b>	<b>58</b>
4.1	Historique de l'orpaillage dans la zone.....	58
4.2	Les conditions d'installation du site et des orpailleurs.....	60
4.3	Organisation spatiale du site.....	62
4.4	Les rapports entre autochtones et orpailleurs.....	63
4.5	La mise en place d'un comité de gestion.....	64
	<b>Conclusions.....</b>	<b>66</b>
	<b>Bibliographie.....</b>	<b>69</b>
	Répertoire des textes juridiques en matière d'activité minière.....	71

## Table des tableaux

Tableau 1.	Organisation du secrétariat général du MMCE.....	10
Tableau 2.	Organigramme de la DGMCG.....	10
Tableau 3.	Classification des exploitations minières au Burkina Faso.....	17
Tableau 4.	Exploitations aurifères industrielles et exploitations aurifères artisanales.....	18

## Tables de figures et croquis

Figure 1. Production industrielle et artisanale : 2007-016. ....	19
Figure 2. Croquis de la disposition des installations sur l'aire du comptoir .....	38
Figure 3. Croquis de la situation géographique des comptoirs et des zones d'extraction.....	48
Figure 4. Disposition spatiale du site de Gombélédougou .....	62

## Liste des acronymes

<b>AGC</b>	<i>Artisanal Gold Council</i>
<b>Agedeve</b>	Association genevoise pour le développement de l'économie circulaire
<b>ANEASA - B</b>	Association Nakogbzanga des exploitants artisanaux des sites aurifères du Burkina
<b>Apeso</b>	Améliorer la gouvernance environnementale et sociale de l'orpaillage au Burkina Faso.
<b>ARM</b>	<i>Alliance For Responsible Mining</i>
<b>BNAF</b>	Brigade nationale anti-fraude
<b>Bumigeb</b>	Bureau des mines et de la géologie du Burkina
<b>CBMP</b>	Comptoir burkinabè des métaux précieux
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>Cinesda</b>	Centre international d'études sociologiques et de droit appliqué
<b>Conapem</b>	Corporation nationale des petits exploitants miniers
<b>CSPS</b>	Centre de santé et de promotion sociale
<b>CVD</b>	Comité villageois de développement
<b>DC</b>	Direction des carrières
<b>DEMPEC</b>	Direction des exploitations minières à petite échelle
<b>DGCM</b>	Direction de la géologie et du cadastre minier
<b>DGMGC</b>	Direction générale des mines, de la géologie et des carrières
<b>DM</b>	Direction des mines
<b>FUCOAD</b>	Front uni contre l'orpaillage artisanal à Diébougou
<b>IGAME</b>	Inspection générale des activités minières et énergétiques
<b>ITIE</b>	Initiative pour la transparence des industries extractives
<b>LC</b>	Laboratoire Citoyennetés
<b>MASSN</b>	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
<b>MMCE</b>	Ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie
<b>MST</b>	Maladie sexuellement transmissible
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>ONSL</b>	Office national des syndicats libres
<b>Pnud</b>	Programme des nations unies pour le développement
<b>Precageme</b>	Projet de renforcement des capacités nationales du secteur minier et de gestion de l'environnement
<b>SSI</b>	Service de la solidarité internationale du département de la sécurité de la police et de l'environnement du canton de Genève
<b>Synorartrab</b>	Syndicat national des orpailleurs artisanaux traditionnels du Burkina
<b>Unicef</b>	<i>United Nations Children's Fund</i>

## AVERTISSEMENT

---

Le secteur de l'extraction minière est en évolution constante. Les données que nous présentons dans le rapport décrivent une réalité susceptible de changer rapidement.

A ce propos, nous attirons l'attention du lecteur sur deux aspects. Concernant le cadre juridique et institutionnel du secteur, nous rédigeons ce rapport au moment où les travaux de relecture de la déclaration de politique minière et du Code minier sont en cours. Concernant la situation des sites que nous avons choisis comme études de cas, nous signalons qu'il s'agit d'agglomérations humaines et d'espaces de production extrêmement éphémères, dont la population et le volume d'activités peuvent changer très rapidement, en fonction des conditions d'exploitation et de l'identification d'autres sites aurifères.

## INTRODUCTION

---

Au Burkina Faso, le secteur minier a connu un essor extraordinaire au cours de la seconde moitié des années 2000, si bien qu'en 2009 l'or a supplanté le coton comme premier bien d'exportation. En 2012, avec six mines industrielles en production, le pays est devenu le quatrième producteur d'or du continent<sup>1</sup>.

L'extraction artisanale est une activité ancienne dans certaines régions du pays, tandis qu'une seule expérience d'extraction industrielle avait été réalisée à Poura (Centre-Ouest) entre 1960 et 1966 et de 1984 à 1999, date à laquelle la Société de recherche et d'exploitation minières du Burkina a arrêté la production.

Le secteur est réglementé par le Code minier de 2003, une législation qui a contribué à consolider l'afflux de l'investissement privé étranger, lequel a commencé au cours des années 1990. Ce Code organise l'activité extractive en fonction de la taille de l'exploitation : industrielle à grande échelle d'un côté, artisanale à petite échelle de l'autre. Si la première fait l'objet d'une réglementation assez stricte et d'un contrôle constant du respect de celle-ci<sup>2</sup>, l'exploitation artisanale échappe plus facilement aux mesures établies par la loi concernant les conditions de production et de commercialisation. Le Code minier prévoit que l'activité d'orpaillage est exercée à la condition d'obtenir une autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle. Cette autorisation, valable pour deux ans, fixe le cahier des charges du bénéficiaire, à savoir ses obligations en matière de fiscalité, de préservation de l'environnement, de santé publique et de sécurité. Surtout, la loi prévoit que l'opérateur délimite sa zone d'exploitation (qui ne peut excéder cent hectares) et la borne.

Actuellement, les mesures préconisées par le Code pour réglementer l'activité extractive artisanale ne sont que rarement et partiellement appliquées, et cela essentiellement pour deux raisons. La première est que, face à la croissance extraordinaire du secteur, l'État a du mal à mobiliser les ressources nécessaires pour exercer une action constante de contrôle. En effet, si en 2003 on évaluait entre 20 000 et 30 000 le nombre de personnes travaillant dans le secteur, le chiffre dépasse aujourd'hui le million, sur six cent sites répartis à travers le territoire national<sup>3</sup> – alors que les sites répertoriés n'étaient que 129 en 2008. Deuxièmement, l'orpaillage est par nature une activité éphémère, où les sites sont ouverts et fermés du jour au lendemain, et où les orpailleurs se déplacent rapidement, au gré des découvertes de nouveaux filons aurifères. Ce caractère extrêmement mobile se prête mal à un outillage juridique qui préconise une délimitation précise et un projet d'investissement sur un site bien identifié. Les opérateurs finissent alors par exercer leurs activités en évitant de prendre en charge les coûts et les responsabilités induites par l'application de la norme, notamment en ce qui concerne les conditions liées aux autorisations d'exploitation artisanale.

La carence d'application des mesures prévues par le Code a contribué à associer l'orpaillage à l'absence de régulation, à l'anarchie : ces représentations sont communément présentes tant dans la presse que dans le discours politique. Une forte tendance à la stigmatisation morale (maladie, promiscuité, violence) contribue aussi à alimenter cet imaginaire. Notre intention est de montrer, à partir des données empiriques collectées dans deux sites d'orpaillage dans l'ouest et le sud-ouest du

---

<sup>1</sup>Les résultats présentés dans cette étude sont le produit d'une recherche réalisée dans le cadre du Programme APESO (Améliorer la gouvernance environnementale et sociale de l'orpaillage au Burkina Faso), financé par le Canton de Genève et porté par l'association suisse Agedeve (Association genevoise pour le développement de l'économie circulaire) en partenariat avec le Laboratoire Citoyennetés. Nous remercions pour sa collaboration Alizèta Ouédraogo, notre assistante sur le terrain.

<sup>2</sup>L'exploitation d'une mine industrielle n'est pas sans conséquences sociales, économiques et écologiques sur son environnement, mais son impact est dans une certaine mesure réglementé et limité, du fait que l'entreprise même a intérêt à appliquer les normes en vigueur. Voir L. Arnaldi di Balme, P. Hochet et M. Kevane, « Comment améliorer la gouvernance du secteur minier burkinabè en abordant les enjeux locaux ? Le cas du Burkina Faso », *Gouvernance et Citoyennetés*, n° 11, juin 2011.

<sup>3</sup>Communication de Lamoussa Salif Kaboré, ministre des Mines, des Carrières et de l'Énergie du Burkina Faso à l'Assemblée nationale du Burkina Faso, 24 mai 2013.



Burkina Faso<sup>4</sup>, comment – lorsque le système de régulation étatique apparaît faible, voire non opérationnel – des mécanismes de régulation se mettent en place et permettent de gérer l'ensemble des relations économiques, politiques et institutionnelles.

Afin d'illustrer les principes qui sous-tendent ces mécanismes de régulation, nous allons explorer les pistes suivantes:

- ▷ Le cadre juridique et institutionnel relatif aux activités extractives artisanales et son effectivité.
- ▷ L'organisation de la production. Il nous intéresse là de comprendre quelles sont les relations entre les options technologiques et la configuration institutionnelle sur les sites.
- ▷ La construction des relations sociales, notamment au travers de la dialectique autochtone/allochtonne, et la négociation des faisceaux des droits autour de l'accès aux ressources.
- ▷ Le rôle des acteurs du marché, notamment les sociétés privées nationales de commercialisation<sup>5</sup>, dans la construction d'une gouvernance réelle<sup>6</sup> du secteur. Nous verrons comment les sociétés d'achat et d'exportation – ou « comptoirs » –, tout en évitant d'assumer formellement des responsabilités quant aux conditions de production, parviennent à instaurer leur propre système de régulation, et comment elles affirment leur autorité en faisant de la médiation entre différentes institutions et divers registres normatifs : l'État, le marché, les autorités coutumières locales.

## 1 LE SECTEUR MINIER AU BURKINA FASO. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ET ENJEUX DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

En 2003, le Burkina Faso adopte, avec le Code minier, une législation extrêmement favorable à l'investissement étranger dans le secteur. Le cours du métal et la disponibilité de réserves inexploitées dans tout le pays concourent à dynamiser le secteur.

### 1.1 Le cadre institutionnel du secteur minier

Avec l'adoption de la Déclaration de politique minière en 1996, le gouvernement du Burkina Faso a affirmé son intention de développer le secteur minier et de l'ouvrir aux investisseurs privés (aussi bien burkinabè qu'étrangers). La déclaration établit que le Code minier est l'instrument juridique qui règle l'exploitation et que, sur le plan institutionnel, le ministère des Mines en est l'administration centrale.

#### 1.1.1 Le ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie

Le décret N°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008 portant organisation du ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie établit l'organisation du ministère en charge des mines<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Les données ont été collectées dans le site de Bantara, dans la commune de Kampti, province du Poni, et dans le site de Gombélédougou, dans la commune de Koumbia, province du Tuy. Les enquêtes ont été menées entre les mois de mars et mai 2012.

<sup>5</sup> La commercialisation de l'or produit artisanalement et le statut des comptoirs d'achat et d'exportation de l'or sont réglementés par le Décret n° 2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso, et par l'arrêté n°09-001/MCE/MEF/MCPEA du 3 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier des charges pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina Faso.

<sup>6</sup> Cf. J.-P. Olivier de Sardan, 2008.

<sup>7</sup> Le décret 864 abroge le décret n° 2007-129/PRES/PM/MCE, à vrai dire identique dans son contenu.

Globalement, le ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie (MMCE) est responsable de l'application du Code minier et de la promotion du secteur minier. Il a des fonctions de suivi et de contrôle et apporte son concours et son assistance à la poursuite des activités régies par le Code minier. Il est aussi chargé de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données relatives au secteur minier.

Les agents du MMCE ont accès à tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille afin de vérifier si les dispositions du Code minier, notamment les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, sont respectées. Ils ont également accès aux travaux et installations de recherche et d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Des registres sont tenus à jour par le ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie (MMCE), pour l'enregistrement des titres miniers et autorisations émis en vertu du Code minier. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par le MMCE, un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et des autorisations en vigueur, avec mention du numéro d'inscription correspondant sur le registre des titres et celui des autorisations.

Sur le plan organisationnel, le MMCE s'articule autour du cabinet du ministre et du secrétariat général.

Le cabinet du ministre comprend les conseillers techniques, l'inspection générale des activités minières et énergétiques (IGAME), la brigade nationale anti-fraude (BNAF), le secrétariat particulier, le protocole du ministre. Le secrétariat général est organisé de la manière suivante.

Tableau 1. Organisation du secrétariat général du MMCE

Secrétaire général	
<b>Structures centrales</b>	Direction générale des mines, de la géologie et des carrières (DGMGC)
	Direction générale de l'énergie (DGE)
	Direction des affaires administratives et financières (DAAF)
	Direction des études et de la planification (DEP)
	Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)
	Personne responsable des marchés publics
<b>Structures rattachées</b>	Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB)
	Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)
	Unité d'exécution de la réforme du secteur de l'énergie (UER)
<b>Structures de mission</b>	Fonds de développement de l'électrification (FDE)
	Structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles et temporaires

La Direction générale des mines, de la géologie et des carrières (DGMGC) est chargée, entre autres : de la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines, de la géologie et des carrières ; de la promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation ; de la diffusion de la documentation relative à la réglementation des activités minières ; de l'informatisation de la gestion des titres miniers.

La Direction générale des mines, de la géologie et des carrières (DGMGC) est structurée de la manière suivante.

Tableau 2. Organigramme de la DGMCG

Secrétariat général			
Direction générale des mines, de la géologie et des carrières (DGMGC)			
Direction de la géologie et du cadastre minier (DGCM)	Direction des mines (DM)	Direction des carrières (DC)	Direction des exploitations minières à petite échelle (DEMPEC)

La direction des mines est chargée d'élaborer et de faire appliquer la réglementation des mines; de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites miniers en collaboration avec les services des ministères concernés ; d'administrer, de contrôler et de suivre les exploitations des mines en cours dans le pays ; de veiller à la sécurité dans les mines.

La direction des exploitations minières à petite échelle (DEMPEC) est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies de promotion de l'exploitation minière à petite échelle ;
- d'identifier les projets et les promoteurs dans le domaine de la petite exploitation minière ;
- de former les opérateurs de la petite mine ;
- de réglementer la profession du petit exploitant minier ;
- d'aider à la création d'ateliers de fabrication de petits équipements au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés ;
- d'élaborer des mesures d'incitations règlementaires en faveur des petites exploitations minières ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement ;
- d'encadrer les orpailleurs ;
- d'élaborer des statistiques sur la collecte de l'or.

### 1.1.2 Les collectivités territoriales

Si d'un côté la loi burkinabè réglemente les procédures d'acquisition et de gestion des titres et autorisations pour l'exploitation minière artisanale, de l'autre côté elle prévoit moins d'outils juridiques aptes à réguler les enjeux sociaux et environnementaux locaux. Cette faiblesse se manifeste notamment au niveau du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définit le transfert des compétences aux communes et aux régions dans le cadre de la mise en application de la politique de décentralisation. En effet, les communes, qui sont les entités administratives les plus touchées par la présence de sites d'orpaillage, ne disposent pas de compétences leur permettant de gérer les effets tant d'ordre social que d'ordre écologique de l'activité d'extraction artisanale. Par exemple, aucun article du CGCT ne prévoit le rôle des communes lors de l'octroi des autorisations et des titres, et les communes n'ont pas les moyens pour exercer un réel pouvoir de contrôle sur ce qui se passe au niveau des sites qui se trouvent sur leur territoire. Seul le décret 047 de 2005, sur la gestion des autorisations et titres miniers, évoque l'implication de la « commune ou la communauté rurale », à laquelle serait demandé un avis sur l'impact de l'exploitation envisagée.

### 1.1.3 Les autres acteurs institutionnels

En ce qui concerne les activités d'extraction à petite échelle et artisanale, nous n'avons repéré que trois organisations de secteur :

- le Syndicat national des orpailleurs artisanaux traditionnels du Burkina (SYNORARTRAB), affilié à l'ONSL, Office national des syndicats libres ;
- l'Association Nakogbzanga des exploitants artisanaux des sites aurifères du Burkina (ANEASA-B) ;
- la Corporation nationale des petits exploitants miniers (CONAPEM).

## 1.2 Le cadre juridique établi par le Code minier

### 1.2.1 Les outils du Code minier

La Loi 031-2003/AN portant Code minier au Burkina Faso est le texte juridique qui régit les activités de prospection, recherche et exploitation des ressources minières. Son objet est la promotion de l'investissement. La Loi 031-2003 rappelle le principe que les gîtes naturels de

substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont propriété de l'État. L'État en assure la mise en valeur en faisant appel notamment à l'initiative privée.

### Les définitions

La Loi définit l'exploitation artisanale traditionnelle comme « toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés traditionnels et manuels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergie mécanique et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement ».

L'exploitation artisanale semi-mécanisée est « toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. La production annuelle ainsi que le tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal) sont fixés par substance, par arrêté du ministre chargé des Mines ».

La petite mine est « toute exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant, selon les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal) fixé par substance et par la réglementation minière ».

L'exploitation minière à petite échelle est « l'exploitation de petite taille qui regroupe la petite mine, l'exploitation artisanale semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale traditionnelle » (art. 4 du Code minier).

### ■ Les titres et les autorisations

Les opérations minières peuvent être conduites sous condition de l'obtention de titres ou d'autorisations.

Les titres miniers sont de trois types : le permis de recherche, le permis d'exploitation industrielle et le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Les titres miniers sont assortis d'une convention minière que l'État passe avec le titulaire du permis. La convention minière est valable pour une période maximum de vingt-cinq ans, elle précise les droits et les obligations des parties et peut garantir au titulaire la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

Le ministère des Mines délivre deux types d'autorisation :

#### ▷ L'autorisation de prospection.

Elle donne à son titulaire le droit non exclusif (art. 41 du Code minier) de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé. Elle est valable pour un an et ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autre autorisation.

#### ▷ L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle.

Elle est accordée, après consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées, aux :

- personnes physiques burkinabè ;
- coopératives à participation exclusivement burkinabè ;
- entreprises et sociétés de droit burkinabè dont le capital est à majorité burkinabè.

Cette autorisation est un droit immobilier non susceptible d'hypothèque. L'autorisation confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation artisanale traditionnelle des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies

et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation minière. L'autorisation ne confère aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier. Elle confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation des substances minérales dans les conditions prévues par la réglementation minière : le droit de posséder, de détenir, de transporter les substances minières extraites, et le droit de disposer de ces produits conformément à la réglementation en vigueur.

Les autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle sont valables pour deux ans et ne sont pas cessibles ; elles peuvent être transmissibles en cas de décès ou d'incapacité personnelle, sous réserve de l'approbation préalable du ministère des Mines, des Carrières et de l'Énergie (MMCE).

### ■ Les restrictions et les taxes liées à l'exercice des opérations minières

Le Code minier établit les restrictions suivantes, qui concernent non seulement les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale, mais aussi toute opération minière.

- ▷ Les zones d'interdiction : aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris en surface à moins de cent mètres d'une zone de protection à l'écart des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture ou des lieux considérés comme sacrés, des dépendances du domaine public sans autorisation de l'État.
- ▷ Les relations avec les propriétaires du sol et autres occupants : l'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à l'indemnisation. Cette occupation comporte le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation.
- ▷ Santé publique et sécurité au travail : toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu du Code minier est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens. Avant d'entreprendre des travaux d'exploration ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation doit, au préalable, élaborer un règlement relatif à la santé publique et à la sécurité au travail pour les travaux envisagés. Ce règlement est par la suite soumis à l'approbation du MMCE.
- ▷ La préservation de l'environnement : les activités régies par le Code minier doivent être conduites de manière à assurer la préservation et la gestion de l'environnement ainsi que la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Concernant les taxes et les redevances minières, le Code minier établit que le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant :

- une taxe superficielle, établie en fonction de la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et de la durée de validité du permis ou de l'autorisation, et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière. Vingt pour cent du montant de la taxe superficielle doit être versé à la collectivité où se trouve la superficie ;
- et une redevance proportionnelle, dont le taux, l'assiette et les modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière.

### 1.2.2 La gestion des autorisations d'exploitation artisanale

La gestion des autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle est réglementée par le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers.

L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle porte sur un périmètre de forme carrée ou rectangulaire, dont la superficie ne doit pas excéder cent hectares.

La demande est adressée au ministre chargé des Mines et est accompagnée, entre autres, d'un extrait de la carte topographique situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites, et d'un engagement du demandeur de respecter les règles environnementales en vigueur.

Si la demande est reconnue conforme, le MMCE adresse copie du dossier à la commune ou à la communauté rurale du site de l'autorisation sollicitée pour recueillir leur avis sur l'impact de l'exploitation envisagée sur les collectivités concernées.

Ensuite, après versement du droit fixe par le demandeur, le Directeur général des mines, de la géologie et des carrières attribue l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle, qui précise : sa superficie, les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration des produits, les obligations de l'exploitant relatives à la préservation de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle est valable pour une période de deux ans et elle est renouvelable pour des périodes de deux ans. L'autorisation ne sera pas renouvelée si le périmètre concerné a fait l'objet d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation industrielle, déposée soixante jours avant la date d'expiration de la validité de l'autorisation.

Dans un délai de six mois suivant la date d'attribution de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de procéder au bornage du périmètre. L'opération est réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par un géomètre agréé. Elle fait l'objet d'un procès-verbal adressé au ministère chargé des Mines.

L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle peut être transmise par héritage, et peut également être amodiée sur autorisation du MMCE. En cas d'accord sur la demande d'autorisation d'amodiation, le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable vis-à-vis du MMCE pour tout ce qui concerne les obligations de travaux.

Le retrait d'une autorisation est prononcé dans les situations suivantes :

- le défaut de demande de renouvellement ;
- le périmètre a fait l'objet d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation industrielle ;
- l'activité d'exploitation est suspendue, sans motif valable, pendant plus d'une année ;
- le non-respect des conditions d'exploitation ;
- l'amodiation ou transmission non autorisée ;
- le défaut de paiement des taxes et redevances ; l'infraction aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

### **1.2.3 La gestion des impacts environnementaux**

Concernant l'impact environnemental de l'activité minière, le dispositif juridique du Burkina Faso s'appuie sur deux décrets :

- Le décret N° 2007-845 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier ne s'applique pas aux exploitations artisanales traditionnelles et semi-mécanisées ;
- Le décret N° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso détermine les conditions relatives à la protection de l'environnement en matière de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières. Ce décret établit que les activités et installations régies par le Code minier doivent être conduites dans le respect de la protection et de la préservation de l'environnement.

Pour ce qui concerne les autorisations d'exploitation artisanale, aucune étude ou notice d'impact environnemental n'est exigée. Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des obligations environnementales qui résultent de l'activité minière et il ne peut déléguer cette responsabilité.



Le texte d'attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale émanant du MMCE précise les obligations de l'exploitant relatives à la remise en état du site après exploitation. Le rapport annuel d'activités fourni à l'Administration des mines par le bénéficiaire de l'autorisation rend compte des mesures prises par le bénéficiaire pour assurer la préservation de l'environnement.

Les agents du ministère chargé des Mines et du ministère chargé de l'Environnement assurent le suivi environnemental des activités minières par l'analyse des rapports d'activités remis par les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations ainsi que par des visites de contrôle sur le terrain.

Le décret 853 établit aussi (art. 25) que le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ne peut, sauf entente à l'amiable avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave aux travaux agricoles. Il est tenu de remettre en état les terrains de culture et les réseaux d'irrigations normales des cultures endommagées par les travaux ainsi que les autres dommages environnementaux causés par ces travaux. Il doit par ailleurs réparation aux exploitants agricoles ayant subi un préjudice.

#### **1.2.4 Les opérations de traitement**

Concernant le traitement des substances minérales, la réglementation est établie par le décret N° 2007-852/PRES/PM/MCE du 26 décembre 2007 portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales.

L'activité de conditionnement, traitement, raffinage, affinage et transformation de substances minières par une personne morale non titulaire d'un titre minier est conditionnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

L'autorisation d'installation et d'exploitation d'équipements de traitement et de transformation de substances minérales confère à son bénéficiaire le droit de :

- traiter et transformer les substances minérales en sous-traitance pour le compte de titulaires de titres miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ;
- acheter du minerai brut pour son propre compte, le traiter, en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- procéder aux opérations de transport, de stockage des minerais objets de son activité.

L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par période de trois ans. Elle est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comporte, entre autres : la raison sociale et le siège de la société ; un plan localisant la surface sur laquelle le demandeur veut édifier ses installations ; la preuve que le demandeur dispose des surfaces portées sur ce plan en toute propriété ; une notice d'impact environnemental (ou une étude d'impact pour les installations plus importantes).

Ensuite, l'arrêté instituant l'autorisation précise le type de minerai concerné, la capacité des installations, la durée de validité, la localisation et les conditions auxquelles l'exploitation des installations doit être soumise.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'équipements de traitement et de transformation de substances minérales doit fournir au ministre chargé des Mines un rapport d'activités mensuel et rapport annuel. Il est soumis au paiement de la redevance proportionnelle.

Concernant le traitement, il est évident que le cadre juridique est conçu pour des sociétés de grande taille. Et même si le décret se réfère aussi au minerai produit dans des exploitations artisanales traditionnelles, dans ce type de contextes les opérateurs qui se chargent du traitement et de la transformation n'ont objectivement aucune possibilité de répondre aux critères requis.

## 1.2.5 La commercialisation de l'or produit artisanalement

La commercialisation de l'or est régie par le décret 2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso, et par l'arrêté n° 09-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina Faso. La loi n° 042-2004/AN du 16 novembre 2004 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso complète le dispositif juridique concernant la commercialisation.

### ■ Le décret 629 de 2006

Le décret 629 établit que la commercialisation de l'or produit artisanalement est exercée par des comptoirs d'achat et d'exploitation agréés. Peut ouvrir un comptoir d'achat et d'exploitation d'or toute personne morale détentrice d'un agrément qui achète de l'or, le transforme en lingots ou barres titrés en vue de l'exporter. Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale d'or et les producteurs artisanaux sont tenus de céder leurs produits aux comptoirs d'achat et d'exportation d'or agréés. Les prix sont libres et déterminés par le jeu de la concurrence.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale, tout comptoir d'achat et d'exploitation d'or doit communiquer trimestriellement à la Direction générale des mines, de la géologie et des carrières les informations sur les quantités d'or achetées, produites, vendues ou exportées. Ils sont aussi assujettis à la tenue d'un registre de production, d'achat et de vente. L'or acheté aux artisans miniers doit faire l'objet d'un traitement chimique et mécanique pour être présenté sous forme de pièces, lingots ou barres titrés. L'exportation est subordonnée à la présentation d'un certificat de contrôle de l'or à exporter. Le contrôle du titre est assuré par le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB).

L'autorisation d'ouverture des comptoirs d'achat et d'exploitation d'or est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Budget, du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Mines.

Le décret prévoit aussi la création d'une structure de lutte contre la fraude en matière de commercialisation d'or dénommée « Brigade nationale anti-fraude (BNAF) de l'or », qui a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la réglementation relative à la commercialisation de l'or.

### ■ L'arrêté interministériel 09-001 de 2009

L'arrêté 09-001 fixe les conditions d'agrément et le cahier des charges pour l'achat et la vente de l'or. La commercialisation de l'or produit artisanalement ne peut être exercée que par des comptoirs agréés.

L'agrément doit faire l'objet d'une demande adressée au ministère chargé des Mines, où elle est examinée par un Comité technique d'agrément. L'agrément est accordé par arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comptoir d'achat, de vente et d'exportation doit être une personne morale de droit burkinabè, domiciliée au Burkina. Les comptoirs sont tenus de disposer d'installations permettant de réaliser le traitement chimique de l'or et sa fusion. Ils sont également tenus de déclarer, au ministère chargé des Mines, tous ses représentants chargés des achats auprès des exploitants. Les agents doivent être munis de cartes, délivrées par la Direction des mines.

Les comptoirs sont tenus de vendre une partie de leurs achats d'or aux bijoutiers, sur présentation d'une autorisation délivrée par le BUMIGEB, qui indique clairement la quantité sollicitée. Pour les ventes à l'étranger, le comptoir doit constituer un dossier et le communiquer au ministère chargé des mines. Les données chiffrées sur les achats et les ventes d'or sont communiquées trimestriellement à



la direction générale des mines. Les comptoirs sont assujettis à la fiscalité applicable à toute société commerciale.

Les opérateurs privés titulaires de comptoirs d'achat et vente agréés étaient au nombre de onze en 2009. La liste est publiée par la Direction générale de la géologie, des mines et des carrières.

### 1.3 Industriel vs artisanal : deux logiques autour d'une même ressource

Depuis l'adoption du Code minier, le secteur est organisé selon deux tendances très éloignées l'une de l'autre. D'un côté l'exploitation industrielle à grande échelle et de l'autre côté l'exploitation artisanale à petite échelle.

La loi burkinabè utilise en effet deux critères pour classer l'exploitation minière :

- du point de vue administratif, le Code minier se base sur la nature de la technologie employée et prévoit deux types de titres miniers : le permis d'exploitation industrielle (de grande et de petite mine) et le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée. A ces deux titres, s'ajoute aussi l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ;
- du point de vue de la taille, le Code minier fait la distinction entre exploitation de grande échelle et exploitation de petite échelle. L'exploitation de grande échelle ne recouvre que l'exploitation industrielle de grande mine ; l'exploitation minière à petite échelle regroupe l'exploitation industrielle de petite mine, l'exploitation artisanale semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale traditionnelle.

Ces distinctions donnent lieu à la situation décrite dans le tableau suivant.

Tableau 3. Classification des exploitations minières au Burkina Faso

Type d'exploitation	Dimension	Technologie	Titre légal
<b>Industrielle de grande mine</b>	Grande échelle	Industrielle	Permis d'exploitation industrielle
<b>Industrielle de petite mine</b>	Petite échelle	Industrielle	Permis d'exploitation industrielle
<b>Artisanale semi-mécanisée</b>	Petite échelle	Artisanale	Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée
<b>Artisanale traditionnelle</b>	Petite échelle	Artisanale	Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle
<b>Haldes et terrils de mines</b>	Petite échelle	Artisanale	-

En 2012, au Burkina Faso, neuf sociétés minières bénéficiaient d'un permis d'exploitation industrielle pour exploiter de l'or. Huit d'entre elles étaient en production, sur les sites suivants :

- Taparko (SOMITA) ;
- Youga (BMC) ;
- Mana (SEMAFO-BF) ;
- Kalsaka (Kalsaka Mining) ;
- Inata (SMB-SA) ;
- Essakane (Essakane SA) ;
- Pinsapo Gold SA ;
- Guiro (STREMCO SA).

La société Bissa Gold SA rentre aussi en production en 2013.

En 2012, la production industrielle d'or était près de 30 tonnes (29 195 kg). L'activité minière constituait environ 20% du PIB (12,12% en 2011 ; 7,7% en 2010). Le secteur employait 5 149

travailleurs, dont 4 093 nationaux : 2 110 d'entre eux, recrutés localement (source : DGMG, Direction générale des mines et de la géologie).

De l'autre côté, l'augmentation du volume d'activités d'extraction artisanale a pris des proportions extrêmement importantes. Comme déjà dit en introduction, un million de Burkinabè tirent leur revenu de l'orpaillage, opérant sur environ six cent sites à travers tout le territoire national.<sup>8</sup>

Selon la DGMG, en 2012 la production artisanale d'or s'élevait à moins d'une tonne (972 kg), mais ce chiffre officiel est certainement sous-estimé, car une partie importante de l'or est commercialisée clandestinement. Le calcul de la production artisanale réelle est bien difficile.

Selon le ministère de l'Environnement (MECV, 2011), la partie non déclarée est à estimer à 90% de la production réelle. Ce qui amènerait à multiplier par dix les données officielles pour avoir les données réelles. Suivant ce principe, la production artisanale attendrait environ 10 tonnes par an. D'après des sources internes à la Direction du secteur artisanal du ministère des Mines, cette estimation pourrait atteindre même les 25 tonnes<sup>9</sup>.

Le secteur minier aurifère est donc polarisé de la façon suivante entre mines industrielles et artisanales.

Tableau 4. Exploitations aurifères industrielles et exploitations aurifères artisanales

	Mines d'or industrielles	Sites d'exploitation artisanale
<b>Nombre</b>	8	Environ 600 (dont 241 recensées officiellement)
<b>Production (2012)</b>	29 195 kg	972 kg (officiel) 10 000 kg (estimation corrigée)
<b>Employés nationaux</b>	4093	Environ 1 million

Si l'on s'en tient aux chiffres officiels, les sociétés industrielles produisent plus de 97% de l'or burkinabè, tandis que l'exploitation artisanale emploie 250 fois plus de personnes pour 3% de la production nationale. Les proportions changent si nous prenons en compte les données corrigées concernant la production artisanale : mais même dans ce cas, seuls 25% de l'or extrait au Burkina proviennent du secteur artisanal.

<sup>8</sup>Communication de Lamoussa Salif Kaboré, ministre des Mines, des Carrières et de l'Énergie du Burkina Faso à l'Assemblée nationale du Burkina Faso, 24 mai 2013. Rappelons aussi que des six cent sites évoqués, seulement une partie est répertoriée officiellement par le ministère des Mines. La Direction de la géologie et du cadastre minier (DGCM) répertoriait 241 sites en 2010 (cf. MECV, 2011).

<sup>9</sup> Communication personnelle, décembre 2013

□

## Rapport production industrielle et production artisanale (officielle) de l'or au Burkina Faso (avec projections au 2016)



Figure 1. Production industrielle et artisanale : 2007-016. *Source : DGMG*

De façon générale, l'exploitation minière produit des impacts négatifs à l'échelle locale. Au niveau du secteur industrie, depuis le début des années 2000, ces impacts tentent d'être formellement contrôlés et limités. Les institutions nationales et internationales rendent difficile le contournement et la négociation des règles. Les sites d'exploitation artisanale, par contre, échappent plus facilement aux règlements établis par la loi en matière d'impact social et environnemental. Cette situation contribue à la production d'un ensemble de représentations stéréotypées au sujet de l'exploitation artisanale.

### 1.4 Les représentations des conditions de l'exploitation artisanale

Les conditions dans lesquelles l'activité d'orpaillage est pratiquée sont au centre de l'attention des institutions nationales et internationales, car, comme nous venons de le dire, elles produisent des effets dont l'impact peut être fortement négatif tant pour l'environnement que pour les personnes.

#### 1.4.1 Des situations d'insécurité et de dégradation

Les risques liés aux activités d'extraction artisanale se manifestent à différentes échelles. Ils sont bien connus puisque déjà largement documentés par la presse.

- ▷ Les accidents sont fréquents, surtout en phase d'extraction du minerai, lorsque les orpailleurs creusent des puits et des galeries souterraines, protégeant les parois avec des techniques rudimentaires, et en l'absence de toute mesure de sécurité personnelle. Les accidents, surtout quand les pluies commencent et le ruissellement des eaux imbibe les terrains, sont dus aux éboulements et ont souvent des issues tragiques.<sup>10</sup>
- ▷ Aux risques d'accidents s'ajoutent les risques pour la santé liés aux conditions insalubres de travail. Dans les puits, les orpailleurs – essentiellement des hommes, parfois très jeunes – sont exposés au risque d'inhalation de gaz toxiques. En plus, la consommation de drogues (substances amphétaminiques diffusées sur le marché noir) et d'alcool de fabrication artisanale est une pratique courante lors de la descente dans les trous.

<sup>10</sup>Ces dernières années, les chroniques ont signalé les cas des 34 mineurs morts noyés dans la commune de Boussoukoula, Nounbiel (9 août 2008), des 9 morts à Nébria, Sanguié (11 août 2009), des 9 morts à Namissiguima, Yatenga (11 avril 2009), des 5 morts à Yaika, Ganzourgou (24 avril 2010). La liste ne cesse d'être alimentée par des nouveaux accidents mortels.

- ▷ Les conditions de travail sont aussi pénibles dans la phase de traitement du minerai : en phase de concassage et de broyage l'emploi de jeunes garçons n'est pas rare. Pour les tâches de tamisage, de panage (à l'eau) et de vannage (à sec) sont employés aussi les femmes, les garçons et les jeunes filles.
- ▷ L'usage de métaux toxiques – notamment le mercure - provoque des dégâts considérables sur la santé des travailleurs.

Les problèmes sociaux et sanitaires ne se limitent pas au site d'extraction et de traitement, mais affectent de manière sensible aussi les villages à proximité.

- ▷ Les zones proches seraient affectées par le développement de trafics illicites, directement liés à la présence du site d'orpaillage : augmentation de la criminalité commune, développement de la prostitution, et augmentation de la diffusion du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles (MST).
- ▷ La présence du site produit des opportunités économiques, tant dans l'exploitation directe que dans les services y afférents (restauration, services). Elle a pour conséquence la déscolarisation des jeunes et surtout des filles (les plus exposées aussi aux problèmes de grossesses précoces et à la transmission des MST).
- ▷ L'ouverture d'un site attire des orpailleurs venus de tout le pays et de la sous-région. Elle est perçue localement comme un facteur de risque ou d'instabilité sociale. Les difficultés de cohabitation avec la communauté locale peuvent se manifester sous différentes formes. La présence d'orpailleurs allochtones pose le problème de l'accès à la ressource. L'extraction de l'or et le mode d'occupation de l'espace font l'objet d'un dispositif local de règles et d'interdits qui définissent les droits sur les ressources. Le contenu de ces dispositifs est très variable d'une région à l'autre. Lorsque la présence des orpailleurs ne fait pas l'objet d'un accord clair avec les populations, ou lorsque ce n'est qu'un acte administratif qui sanctionne leurs droits d'accès à la ressource, ceci peut donner lieu à des situations conflictuelles.<sup>11</sup>

Sur le plan environnemental, les impacts négatifs de l'orpaillage se manifestent à plusieurs niveaux.

- ▷ L'emploi de substances chimiques interdites pour purifier l'or, dont les résidus ont un effet hautement polluant sur l'environnement et notamment sur les eaux (nappes et eaux de surface). Le mercure et le cyanure, quoique formellement interdits, sont communément utilisés par les orpailleurs. L'amalgamation de l'or au mercure et au cyanure est une technique rudimentaire très diffusée à cause de la non-disponibilité de technologies tout autant efficaces et économiques de traitement du minerai. Le mercure et le cyanure sont achetés clandestinement dans les pays voisins, raison pour laquelle il est difficile de connaître exactement les volumes utilisés<sup>12</sup>.
- ▷ L'exploitation artisanale serait aussi à l'origine de l'intensification et l'accélération du processus de déforestation. Une étude conduite au Mali en 2001 illustre bien comment les techniques de l'orpaillage traditionnel provoquent en général la destruction du couvert végétal et des sols. L'ouverture d'un site, entraînant des fortes concentrations d'orpailleurs, s'accompagne d'une

<sup>11</sup>Plusieurs cas reportés par les chroniques nationales montrent que la proximité entre sites d'orpaillage et villages peut compromettre facilement le maintien de l'ordre public. En juin 2010, par exemple, les hommes du village de Holly, dans le Poni, armés d'armes blanches, ont organisé une marche contre la police de Gaoua, coupable d'avoir escorté les orpailleurs sur le site à côté de leur village. Ils demandaient depuis trois ans le déguerpissement et l'éloignement des orpailleurs et l'affaire s'est conclue avec des bagarres et plusieurs arrestations. En février de la même année, dans la Bougouriba, des orpailleurs avaient pris d'assaut une colline du village de Loto, situé à 5 km de Diébougou, après que la population leur avait refusé l'accès du site. Les forces de sécurité avaient dû intervenir ; et pour trancher la question, le conseil municipal de Diébougou a tenu un conseil extraordinaire au cours duquel il a décidé d'interdire l'orpaillage artisanal. Conseillers municipaux, CVD et société civile ont ensuite mis en place le Front uni contre l'orpaillage artisanal à Diébougou (FUCOAD), pour interpeller le gouvernement à revoir les textes.

<sup>12</sup> Compte tenu des pratiques artisanales dans l'extraction de l'or au Burkina, le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, dans son « rapport de l'inventaire des sources nationales de production, d'utilisation et de rejets de mercure dans l'environnement au Burkina Faso » de 2007, conclut que le ratio retenu est de 2 kg de mercure pour 1 kg d'or.

coupe de bois pour faire face aux besoins de mine, d'habitation et de chauffe. Il en résulte une dégradation des terres qui sont alors rendues impropres à l'agriculture. Lorsque les puits sont abandonnés, le ravinement et l'érosion intensive détruisent le sol superficiel, ce qui peut provoquer un sur-alluvionnement des vallées et leur asphyxie plus ou moins profonde. Ces processus sont quasiment irréversibles (cf. Seydou Keita, 2001).

### 1.4.2 Des représentations et des discours sur l'orpaillage

Si le secteur de l'extraction artisanale est objectivement une source de préoccupation de par ses conséquences sociales et environnementales et de par les conditions de vie et de travail sur les sites, nous tenons aussi à mettre l'accent sur la manière dont le phénomène est traité, notamment par les médias et par les institutions. Il est important de comprendre comment le discours contribue à créer des représentations et un imaginaire à propos de l'orpaillage et des orpailleurs.

A partir de l'analyse de plus de cent articles de la presse nationale, publiés entre 2005 et 2011, nous pouvons esquisser un certain nombre de considérations. D'abord, un constat s'impose presque immédiatement : l'orpaillage est traité par la presse sous l'angle de ses implications négatives. Les nouvelles d'accidents mortels dans les zones d'extraction, ou d'épisodes conflictuels survenus lors de l'installation d'un site (notamment des conflits opposant les orpailleurs ou les sociétés aux populations locales), dominent largement. Les reportages couvrent le plus souvent les dégâts environnementaux engendrés par les activités d'extraction, les phénomènes de 'dégradation sociale' et les risques pour la sécurité liés à la présence des sites. La représentation qui émerge est largement influencée par la vision politique dominante sur l'extraction artisanale de l'or, et elle est d'ailleurs susceptible de l'influencer à son tour.

#### ■ Un secteur anarchique ?

A ce propos, une source récurrente de préoccupation est le caractère supposé 'anarchique' des sites d'orpaillage, qui seraient réfractaires à toute forme de contrôle et qui fonctionneraient dans une situation d'absence de règles. Les institutions et les mécanismes qui régulent l'organisation de la filière font très rarement l'objet d'analyse ; par contre, événements dramatiques et dégâts sont souvent attribués à la dérégulation présumée de ce secteur. Voici l'exemple d'un éditorial adressé à K. Cissé, ancien ministre des Mines, après un grave accident survenu à Poura en 2006 :

*« On peut reconnaître (...) que le secteur de l'orpaillage est très difficile à maîtriser, vu l'immense bousculade qui accompagne généralement la découverte d'un site aurifère, et la ruée d'une mafia d'affairistes pour y avoir pignon sur rue. (...) S'il est admis que le secteur minier est difficilement contrôlable, c'est donc une raison de plus pour jouer la carte de la fermeté »* (« Mine d'or de Poura : des responsabilités à situer », *Le Pays*, 23-08-2006).

Un autre éditorial développe à peu près la même idée avec un ton alarmiste :

*« Quant aux sites d'orpaillage, il faut l'avouer : ce sont des lieux « légaux » d'exploitation humaine, d'expression de la souffrance et de la misère dans tous ses états, de l'affirmation du désespoir d'une frange importante de la population, de la saga d'une race d'esclavagistes des temps nouveaux. Chaque éboulement est une occasion d'introspection et d'interrogation. La force publique se montre très impuissante pour humaniser une activité et empêcher que ses milliers d'individus ne se transforment en loques humaines ou en individus pestilentiels »* (« Industrie minière burkinabè : le filon du diable à l'horizon », *lefaso.net*, 19-05-2011).

L'intervention des forces de l'ordre est considérée par beaucoup de commentateurs comme un remède possible, mais qui ne remet pas forcément en cause le caractère intrinsèquement chaotique de cette activité :

*« Les sites d'orpaillage sont perçus comme des jungles. Ce sont des endroits où le droit et la raison prospèrent peu. Pour vivre ou survivre, il faut recourir à la force ou à la ruse. Cette atmosphère a quelque*

*peu disparu selon les témoignages de plusieurs orpailleurs. C'est la présence des forces de l'ordre qui a permis d'adoucir les tempéraments, mais des indociles il en existe si bien que la hantise est toujours présente et même que parfois la violence se concrétise. » (« Visite dans un village d'or : le malaise caché des femmes et des enfants », L'Événement, 01-02-2010).*

### ■ De la maladie à la malédiction

Les articles de presse mettent l'accent, comme on l'a vu, sur les conséquences négatives du développement de l'orpaillage, tant sur le plan sanitaire (l'augmentation de toutes sortes de maladies) que sur celui de l'environnement (le risque constitué par les substances polluantes telles que le mercure et le cyanure, la dégradation du paysage et l'abandon de l'agriculture) et de la 'dégradation sociale' ou 'des mœurs' (augmentation de la prostitution, déscolarisation, conflits, violence et insécurité). Ce qui paraît plus intéressant ici, mis à part le traitement de faits incontestables à l'aide de données statistiques et d'entretiens avec les agents des différents services étatiques concernés, ce sont l'interprétation et les jugements de valeur qui l'accompagnent la plupart du temps. Par exemple, les pratiques polluantes et dangereuses pour la santé sont plus souvent associées à l'ignorance qu'aux contraintes économiques spécifiques de la filière :

*« (...) les orpailleurs ont dû introduire, dans leurs procédés de travail, une technique artisanale de traitement chimique de l'or par l'amalgamation au mercure. Cultivée par l'ignorance des orpailleurs, cette pratique s'est généralisée sur l'ensemble des sites. Et les travailleurs des mines, sans aucune formation en la matière, s'exposent quotidiennement aux méfaits du mercure, polluent les eaux et les sols » (« Sites aurifères de Safané, Bagassi, Zinigma : plus de 100 cas d'affections pulmonaires », Le Pays, 23-06-2005).*

Dans certaines reconstructions, la dénonciation des conséquences négatives de la présence de sites d'orpaillage et du ras-le-bol des populations locales débouche sur une accusation des orpailleurs et une remise en cause de leurs qualités morales. On parle alors de « cauchemar » et les maladies deviennent la « malédiction ».

*« Aujourd'hui, à l'épreuve de l'exploitation, ces espoirs se sont vite mués en cauchemars qui hantent quotidiennement nombre d'habitants de cette contrée du Burkina Faso. Dégradation de l'environnement, exacerbation du banditisme, percée de la prostitution, de la débauche et de la drogue, désintégration du socle familial et du tissu social sont, entre autres, des fléaux qui menacent sérieusement les populations. (...) Le début du phénomène remonte, à en croire certains témoignages, à environ deux ans. Accourant de toute part, ces "envabisseurs sans foi ni loi" n'épargnent aucun endroit. Collines, points d'eau, ravins, forêts et brousses sont systématiquement et minutieusement "épluchés". De Kyon à Bonyolo, en passant par Sandié, Perkonan, Guido et bien d'autres localités, plus rien n'est épargné par ces "globe-trotters" d'un autre genre, pour qui rien ne doit plus compter que leur quête d'or. Les traditions et patrimoines sacrés des populations autochtones, ils s'en moquent éperdument » (« Province du Sanguié : La malédiction de l'or », lefaso.net, 31-01-2008).*

### ■ Des 'golden boys' aux enfants exploités

Plus marginalement, on retrouve aussi des descriptions plus nuancées des orpailleurs. Certains journalistes font des observations sur le mode de vie et le pouvoir d'achat de ces « golden boys » :

*« A Boussoukoula, les orpailleurs qui ont réussi n'hésitent pas à afficher des signes ostensibles de richesse : motos de luxe coûteuses, bazins cossus et voitures de luxe pour les patrons, qui ont découvert le vrai filon » (« La vie des golden-boys dans le Sud-Ouest », L'Observateur Paalga, 30-07-2009).*

Les reportages plus bienveillants portent aussi sur les conditions de vie dans les sites d'orpaillage. Les difficultés matérielles et la constante augmentation de risques caractérisent le travail des orpailleurs ; ces derniers sont parfois dépeints comme des sortes de héros qui sillonnent le pays sans jamais s'arrêter, supportent la faim et défient le danger :



« Ils ne sont ni bouviers, encore moins des bergers mais sont aussi mobiles que ces derniers. Leur mobilité est due au seul fait de la recherche d'or. Eux, c'est les orpailleurs » (« Alassane Tondé : 'L'argent de l'or est maudit' », *Le Progrès*, 01-07-2010).

« Vous savez que nous peinons souvent pour avoir à manger. Il arrive même parfois que certains se tapent des jours sans manger, faute de moyens. Il y a des gens qui arrivent ici et n'ont personne sur qui s'appuyer pour commencer le travail » (déclaration de A.T., orpailleur interviewé dans « Alassane Tondé : 'L'argent de l'or est maudit' », *Le Progrès*, 01-07-2010).

« A quelques mètres de nous, un groupe de cinq personnes accroupies autour d'un grand plat contenant ce repas de fortune. Le bantaaré [haricot mélangé aux céréales bouillies] est la principale nourriture pour nous ici. C'est le seul mets que les patrons donnent aux ouvriers sur le site... », nous confie l'un d'entre eux. « C'est le bantaaré ou rien. Et comme nous n'avons pas les moyens pour nous procurer autre chose, nous nous en contentons... pour ne pas mourir de faim... », explique notre interlocuteur en guise de réponse à notre inquiétude sur le dégoût que pourrait entraîner la consommation excessive de cette denrée » (« Site aurifère de Boala-Balogo : l'or, le 'bantaaré' et 'Mille balles' », *Sidwaya*, 08-06-2010).

« C'est l'or ou rien. Et l'appétit du gain est tellement si fort que l'on préfère risquer au péril de sa vie pour le métal précieux qui peut contribuer à sortir de la pauvreté. Les orpailleurs ne se soucient de rien. En descendant dans le trou, ils ne prennent aucune mesure de sécurité, sauf la lampe-torche accrochée au front et la corde servant à ramener à la surface le minerai censé contenir l'or. (...) Rester inactif et mourir de faim ou risquer et espérer vivre ? Le choix ici pour nos orpailleurs est clair » (« Orpillage en saison pluvieuse : 'la vie d'accord, mais l'or d'abord', *Sidwaya*, 31-08-2011).

Cette interprétation, mélangeant la surprise et l'ironie dans la description des difficultés affrontées par les orpailleurs lors de leur travail, vire pourtant à l'alarme et à la dénonciation ouverte quand il s'agit de traiter de la présence de mineurs et d'enfants dans les sites. Les initiatives gouvernementales, les campagnes des institutions internationales (telles que Unicef ou l'OIT) et les projets des organisations non gouvernementales (telles que Plan Burkina ou Aproved) au sujet du travail des enfants dans les sites d'orpillage donnent en effet l'occasion aux médias de traiter ce sujet avec une attention particulière.

Dans ces cas, le ton utilisé est surtout orienté à sensibiliser le public sur les objectifs politiques affichés par les personnalités interviewées, ou à souligner les résultats visés par les campagnes prises en compte. On rappelle les données statistiques préoccupantes sur le travail des enfants dans les mines, on met en avant les objectifs d'éradication du phénomène à l'ordre du jour tant au niveau national que dans la communauté internationale, et on estime l'efficacité des initiatives déployées sur le terrain (visant de préférence la santé, la scolarisation et la formation professionnelle des enfants et des jeunes résidant sur les sites ou dans les villages concernés par les activités d'orpillage). L'urgence sociale permet de lier le traitement de ce sujet au discours plus général sur le développement et la promotion humaine, comme démontre cet extrait d'un appel lancé sur les pages d'un quotidien par un entrepreneur qui gère la commercialisation de l'or dans plusieurs sites d'orpillage :

« [Notre] société (...) est opposée à cette pratique qui consiste à utiliser des mineurs sur les sites. C'est pourquoi elle s'investit beaucoup dans la construction d'infrastructures scolaires et de soutien à l'éducation dans différentes provinces du Burkina Faso et dans les localités où il y a des sites aurifères pour contribuer à améliorer l'offre éducative et à scolariser les enfants. Nous invitons, de ce fait, les exploitants d'or à s'investir dans l'éducation et dans d'autres secteurs comme la santé pour booster le développement du Burkina Faso » (« Somika : en ordre de bataille contre le travail des enfants », *L'Observateur Paalga*, 10-02-2012).

En revanche, si le 'fléau' du travail des enfants dans les sites d'orpaillage mobilise de grandes énergies dans le domaine politique et attire l'attention du monde de la communication, il reste difficile à cerner et à restituer dans sa complexité.

## 2 CONSTRUIRE UNE PROBLÉMATIQUE À L'INTERFACE DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA GOUVERNANCE

---

### 2.1 Vers une hypothèse de travail : les facteurs à prendre en compte

Nous essayons ici d'explorer les conditions sociales et techniques de l'extraction artisanale de l'or. Nous nous intéressons principalement à l'identification des principales contraintes qui caractérisent la régulation du secteur. Nous verrons qu'il s'agit tant de contraintes physiques et techniques, que de contraintes institutionnelles et politiques.

#### 2.1.1 État de la ressource et options technologiques

La nature et l'envergure des effets de l'orpaillage dépendent premièrement des conditions techniques et technologiques de l'activité extractive et du traitement du minerai.

##### ■ L'état de la ressource

L'état de la ressource et son accessibilité constituent la première grande variable dont dépendent les techniques d'extraction.<sup>13</sup> Dans certains sites, l'exploitation se fait à ciel ouvert, par fouilles superficielles. La profondeur des excavations est en général inférieure à 20 m et les accidents y sont rares.

Quand l'or est dans le sous-sol, les minerais alluvionnaires et les veines minéralisées sont exploités par puits verticaux ou inclinés creusés au moyen de pics et de barres à mine. Les matériaux sont extraits à l'aide de pelles et de seaux. La profondeur des puits peut atteindre 50 m, leur diamètre est généralement faible (de 1,5 à 2 m) afin d'accéder le plus rapidement possible au minerai par la réduction du volume de terrain stérile à extraire.

Chaque puits appartient à un propriétaire et est exploité par des travailleurs dont le nombre augmente en fonction de la profondeur (de 10 à 30 personnes en général), dirigés par un chef d'équipe. La technique des tranchées consiste à exécuter une série de trous dont chacun représente une parcelle appartenant à un orpailleur (propriétaire du trou). Les puits sont alignés dans l'axe du filon et forment une grande tranchée d'une centaine de mètres de longueur, large de 15 à 30 m et d'une profondeur de 30 à 50 m. Les déblais déposés autour des tranchées au fur et à mesure du creusement forment des tas de 5 à 10 m de hauteur. L'accumulation de ces déblais considérés comme stériles constitue un véritable danger pour la stabilité de la tranchée, qui peut ainsi s'effondrer sous leur poids.

Ce type d'exploitation est le plus dangereux, car il y a non seulement risque d'accidents par effondrement du trou (grande profondeur sans soutènement), mais également risque d'asphyxie (grande profondeur sans ventilation).

---

<sup>13</sup>. En l'absence d'une documentation exhaustive sur les techniques d'extraction artisanale au Burkina, nous présentons des données produites au Niger, où les techniques d'exploitation et les technologies disponibles sont très proches de celles du Burkina. Cf. Bureau international du travail, 2000 « Étude sur le travail des enfants dans les petites exploitations du Niger ». Genève, document de travail.



Dans le choix de nos études de cas, nous ne nous sommes focalisés que sur les cas de sites où le minerai est principalement extrait dans le sous-sol au moyen de puits et de tranchées.

### ■ Les effets de la technique

Aussi, dans les phases suivantes de traitement, les options techniques déterminent fortement les conditions de travail et produisent des effets tant au niveau social qu'environnemental.

Pour les minerais alluvionnaires et éluvionnaires affleurant et/ou subaffleurants, le traitement se résume à la concentration de l'or qui se fait soit par panage, soit par vannage. Pour le minerai filonien, plusieurs opérations de concassage, de broyage et de tamisage sont effectuées avant d'arriver au stade du panage. Toutes ces phases du traitement sont exécutées aussi bien par les hommes que par les femmes et les enfants.

Chacune d'entre elles a des implications spécifiques au niveau de l'organisation du travail et des effets sur les personnes et sur l'environnement.

### 2.1.2 Le dispositif juridique et la régulation de l'activité

La filière de l'or produit artisanalement est réglementée par l'État. La loi définit le statut des sites d'exploitation artisanale, le type d'autorisations nécessaires et les cahiers des charges des bénéficiaires des autorisations. Elle définit aussi les conditions et les obligations en termes de sécurité, d'impact environnemental, de régulation des rapports avec les « possesseurs fonciers », et de commercialisation.

Nous ne pouvons donc comprendre et expliquer les impacts négatifs de l'orpaillage – tant au niveau social qu'au niveau environnemental – en termes de carence de droit.

Nous pouvons par contre émettre l'hypothèse, nous inspirant du travail de Fako Bruno Ouattara et du Centre international d'études sociales et de droit appliqué (Cinesda), que le problème n'est pas la production des normes, mais leur application effective. Ouattara fait remarquer qu'au Burkina Faso la mise en œuvre des politiques publiques souffre en général des carences de droit appliqué (voir aussi Jacob et *al*, 2007a). Ces carences d'application du droit font que, dans la plupart des situations qui demandent une régulation publique, les moyens ne sont pas entièrement présents pour qu'une conformité aux règles soit possible. Les carences du droit appliqué sont inhérentes à l'inaboutissement de la trajectoire normative qui se définit comme l'ensemble des étapes que doit parcourir une loi pour parvenir à la résolution de la question qui a été à l'origine de sa formulation. Les carences de droit appliqué se caractérisent par l'absence d'actes d'application qui garantissent l'ancrage et l'effective application des lois sur le terrain ; par l'absence de structures institutionnelles d'exécution chargées de la mise en œuvre des textes ; par l'absence d'appropriation de ses droits par le citoyen.

Notre intention est de comprendre, à la lumière des considérations sur les carences d'application du droit, dans quelle mesure le dispositif juridique arrive à jouer un rôle effectif de régulation du secteur de l'orpaillage et des relations qui se construisent au quotidien sur les sites.

### 2.1.3 Les normes coutumières

Le droit n'est pas le seul mécanisme institutionnel de régulation du secteur et des enjeux qui y sont liés. Nous avons déjà mentionné plus haut le fait que toute ressource est l'objet d'un dispositif coutumier de distribution des droits et des obligations à son égard. L'accès aux ressources est « traditionnellement » l'objet de systèmes complexes de régulation. Il s'agit de dispositifs normatifs qui précisent qui peut faire quoi, à quelles conditions, à propos de quelle ressource.

L'installation des orpailleurs et la mise en place de leurs activités pose la question du respect des normes locales. Les règles propres aux relations foncières rentrent en jeu dans la négociation et

l'établissement des rapports entre les orpailleurs et les autochtones et définissent les droits et les obligations des uns et des autres par rapport à la ressource.

En se basant sur la thèse de Marilyn Strathern (2009), Jacob et Le Meur montrent comment « l'établissement humain et les terres qui l'environnent sont d'abord présentés comme des morceaux de propriété intellectuelle aux mains du ou des lignages fondateurs avant d'être une propriété matérielle qui peut éventuellement faire l'objet de transactions et d'arrangements divers. Ce que la terre est capable de produire (les animaux, les récoltes, les hommes et les relations sociales qu'ils entretiennent) est perçu comme l'expression tangible d'une qualité intangible (la « fécondité » de la terre) mise en branle par les efforts des fondateurs, avant de l'être par le travail des exploitants, qui n'en est que le révélateur. (...) Pour que la terre soit accessible à l'exploitant, qu'il soit en droit de la valoriser et d'en recueillir le produit, celui-ci doit faire partie de la communauté en respectant les règles. (...) Chaque fois que la fertilité extraite du terroir n'est pas échangée contre de « bons comportements », ou éventuellement contre de « justes » compensations, les désaccords peuvent surgir » (2010 : 13 ; voir aussi 2012 : 92 ; Jacob 2011).

Le droit coutumier serait donc mobilisé pour définir les conditions d'accès à un espace qui est déjà approprié par les autochtones, qui fait l'objet d'un dispositif de règles et qui est éventuellement déjà consacré à un usage spécifique (agriculture, réserve foncière lignagère, lieux sacrés, par exemple). Il servirait aussi à établir les conditions d'appropriation de la ressource. Le représentant du lignage qui peut revendiquer des droits d'administration sur l'espace foncier où se trouve la ressource – celui qui est communément appelé le « propriétaire terrien » - délègue ainsi des droits qui permettent aux orpailleurs de prélever la ressource. Il établit en même temps les conditions du prélèvement<sup>14</sup>.

Dans beaucoup de sociétés traditionnelles, l'or fait l'objet d'un système spécifique de règles et d'interdits qui détermine les procédures rituelles et les restrictions qui le concernent. Ces conditions concernent tant son extraction que sa manipulation et sa commercialisation et relèvent de la dimension mystique qui est attribuée à l'or. Werthmann (2003) et Mégret (2008) ont décrit par exemple la complexité des interdits liés à l'or dans le contexte spécifique du Sud-Ouest burkinabè.

Dans des environnements où l'or est caractérisé par une dimension symbolique importante, se posent des enjeux de régulation de l'accès des orpailleurs à la ressource. Selon Tilo Grätz « l'afflux important d'orpailleurs étrangers dont les règles et principes s'avèrent souvent incompatibles avec ceux des populations locales, engendrant une situation de pluralisme normatif. Au départ, tous ces sites ont connu une période d'appropriation, parfois violente, des ressources et de fortes tensions au sein des groupes migrants, avant que la communauté minière ne stabilise ses relations avec la société environnante », donnant lieu à ce que Grätz appelle un « compromis de fonctionnement » (2004a : 140).

#### 2.1.4 Les dispositifs de régulation internes au site

Compte tenu de l'hétérogénéité des conditions techniques d'extraction et des technologies utilisées, des difficultés d'application des outils juridiques et des mesures de contrôle, et la dérégulation des systèmes coutumiers d'accès à la ressource, la prise en charge des principaux enjeux liés à l'extraction artisanale de l'or dépend au final des dispositifs locaux de gouvernance qui émergent dans chaque site. C'est-à-dire les façons dont sont régulées au quotidien les relations entre les personnes à propos des différentes ressources du site. Il s'agit donc de décrire et de comprendre quels dispositifs de

---

<sup>14</sup>. Lorsque dans le langage local cette délégation de droits est définie comme « vente », il ne s'agit en aucun cas d'une vente réelle. Si l'orpailleur paye un droit au « propriétaire terrien » pour accéder à la ressource, lorsqu'il quittera le lieu, le même propriétaire terrien se sentira libre d'imposer à nouveau le paiement du même droit à un demandeur suivant. Dans aucun cas la délégation de droits sur la ressource prévoit une aliénation définitive (communication personnelle de Sabine Luning et Marie Claire Kieregué : le paiement de droits d'accès et d'exploitation n'implique aucunement l'aliénation de la terre et des ressources qu'elle porte).

gouvernance se mettent en place dans les sites en se demandant sur la base de quel pouvoir et de quelle légitimité les règles du site sont négociées, entérinées et mises en application.

Tilo Grätz, se référant au travail de S. Falk Moore (1978), développe l'hypothèse que les campements d'orpailleurs sont des champs sociaux en situation de semi-autonomie relative quant à leur mode d'organisation du travail, leurs normes sociales et leurs modes de vie (2001 : 195 ; 2004a : 135).

Concernant l'organisation du travail, notre intention est de comprendre qui, sur le site, a l'autorité d'opérer les choix technologiques (et d'investir dans une technologie) et d'organiser le travail des autres, et en vertu de quoi (autorisation administrative, accord avec les ayants droit, droit coutumier, contrat, occupation par la force). Il est question ensuite de comprendre comment cette autorité est exercée, à travers quel type de distribution de tâches, de droits et de revenus. Tous ces éléments peuvent être très variables d'un site à l'autre, selon les conditions physiques du site et sa situation institutionnelle.

Le mode d'organisation du travail sur les sites d'orpaillage a été décrit entre autres par K. Werthmann (2001), par Tilo Grätz (2001 et 2004) et par S. Luning (2008). La vie des orpailleurs, l'organisation de leurs relations et l'émergence de codes de conduite propres aux sites d'orpaillage ont été également étudiés par Grätz (2001, 2004) et par Cros et Mégret (2009).

L'organisation politique interne est un sujet tout aussi complexe et variable d'un site à l'autre. Un site d'orpaillage est un espace socialisé sur lequel plusieurs ordres de normes coexistent, tant sur le plan administratif que sur le plan coutumier : au-delà des activités productives, les sites d'orpaillage sont aussi des espaces d'habitation, de commerce, de services. Il est donc question de savoir quels types d'autorités règlent la vie de ces importantes agglomérations humaines, garantissent la sécurité des biens et des personnes, interviennent en cas de disputes, au travers de la mobilisation de quels moyens et de quelles ressources. Ces aspects de gouvernance interne ont une influence très forte sur le respect des normes sociales (emploi de travailleurs, sécurité, santé) et environnementales (emploi et traitement de substances toxiques, prélèvement de ressources forestières).

Les travaux de Katja Werthmann (2001) mettent en lumière le rôle prépondérant de certains « *big men* » sur les sites d'orpaillage, et les dynamiques de la création d'un leadership local, entre registres formels et informels. Sabine Luning (2008) analyse le rôle du secteur privé dans la régulation des activités d'extraction artisanale, et met en évidence les relations de pouvoir et les inégalités entre différents acteurs.

La régulation des rapports entre le site et les communautés villageoises proches est un aspect aussi important de la gouvernance locale. Les sites d'orpaillage étant par nature des établissements provisoires, dont la durée de vie ne dépend que de la durée de vie de la ressource, les conséquences immédiates et futures d'une mauvaise gestion sociale et environnementale du site ne retombent que sur les habitants des villages riverains. Quel est alors, dans chaque site, le rôle joué par les autorités locales (mairie, préfecture, services techniques et forces de l'ordre) et leur marge de manœuvre ? Quel est le rôle des autorités coutumières, des courtiers locaux, des opérateurs économiques, dans la régulation et le contrôle des effets induits par la présence du site d'exploitation artisanale ? Ces questions sont essentielles pour comprendre le poids et le potentiel de chaque acteur et de chaque institution dans la gestion des enjeux liés à l'exploitation minière artisanale.

### 2.1.5 Les projets

L'État et ses partenaires techniques et financiers ont déjà opéré, au moyen de programmes et projets, des tentatives de régulations des enjeux sociaux et écologiques liés à l'orpaillage.

Le Precage (Projet de renforcement des capacités nationales du secteur minier et de gestion de l'environnement), entre 2003 et 2004, a servi à équiper certains sites d'orpaillage de services de base et d'équipements productifs : fourniture d'eau pour les populations minières, toilettes, abris pour le confort des enfants, et sessions de formation sur les questions de santé. Chaque site a pu bénéficier

d'un groupe électrogène, d'un concasseur et de deux broyeurs et de bassins de décantation pour le stockage des résidus de traitement et le recyclage des eaux usées.

En 2010, le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale (MASSN), l'Unicef et d'autres partenaires (Plan Burkina, Terre des hommes Lausanne) ont initié un projet de lutte contre le travail des enfants dans les mines du Burkina, appelé « Enfants dans les mines et carrières artisanales : comprendre et agir ».

Dans le premier cas, la stratégie a été essentiellement technique, basée sur l'amélioration de la technologie disponible. Dans le second cas, le ministère et ses partenaires ont choisi de s'attaquer à un problème spécifique : le travail des enfants.

## 2.2 Les objectifs de l'étude

Cette étude a été produite dans le cadre du projet APESO (Améliorer la gouvernance Environnementale et Sociale de l'Orpaillage au Burkina Faso), projet de recherche et d'action construit autour de l'idée que l'impact social et environnemental de l'orpaillage, n'est pas que l'effet de contraintes techniques et économiques, mais aussi des dérégulations institutionnelles. Par conséquent, il est impératif de comprendre la combinaison de ces différentes variables et de les aborder conjointement.

En premier lieu, les effets de l'activité minière artisanale dépendent des choix et des contraintes technologiques : la technique employée pour l'extraction et pour le traitement du minerai est la variable la plus importante dans la détermination des conditions de sécurité et du recours à des méthodes impliquant l'utilisation de métaux toxiques.

Les options technologiques dépendent à leur tour des caractéristiques physiques du site et des possibilités d'accès à la ressource (qui peut se présenter en surface, ou au niveau du sous-sol), mais elles dépendent aussi des conditions économiques et de la capacité des opérateurs à accéder à des technologies garantissant la sécurité pour les travailleurs et pour l'environnement. Comme nous l'avons vu, les bénéficiaires des autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle n'ont pas accès au crédit (il s'agit là d'une contrainte d'ordre juridique).

L'accès à des technologies sûres et à faible impact dépend aussi, bien entendu, de leur disponibilité sur le marché, de leur adaptabilité aux conditions spécifiques des sites, de leur maîtrise de la part des opérateurs et, avant tout, de leur existence.

Mais l'impact environnemental et social d'une technologie est aussi la conséquence des conditions institutionnelles de son utilisation. Nous avons évoqué plus haut la question de la gouvernance locale, comme les dispositifs institutionnels de régulation des relations sociales, économiques et techniques à propos de l'exploitation de la ressource.

Les variables institutionnelles influencent la manière dont une technologie produit des effets : elles le font par une activité constante de production, négociation, stabilisation, mise en application de normes et de sanctions (juridiques et morales) qui établissent ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, du point de vue social comme du point de vue environnemental. Ces institutions relèvent, comme nous l'avons mentionné, de différents ordres normatifs, relevant à la fois de l'État, de la coutume et du marché.

Notre stratégie de recherche est bâtie autour de l'hypothèse selon laquelle les effets de l'orpaillage sont la conséquence, d'un côté d'une technologie insuffisante et mal maîtrisée, et de l'autre de l'inefficacité des institutions préposées à la régulation des enjeux liés à la forte expansion de l'activité. Nous voulons comprendre quels sont les liens structurels entre conditions institutionnelles et conditions techniques, et dans quels cas ces liens (ou la dérégulation de ces liens) génèrent les effets les plus négatifs aux niveaux social et environnemental.

## 2.3 Méthodologie

### 2.3.1 La multidisciplinarité comme principe méthodologique majeur

Dans le cadre du Projet Apeso, l'étude sur les conditions sociales et institutionnelles de l'extraction artisanale a été conduite en parallèle à deux autres diagnostics : un diagnostic sur l'impact environnemental (réalisé par l'institut 2iE de Ouagadougou) et un diagnostic sur les flux des matières (prise en charge par l'EPFL de Lausanne). La méthodologie adoptée se base avant tout sur deux principes.

#### ■ L'intégration de plusieurs approches

Le projet se base sur l'hypothèse que les effets négatifs de l'orpaillage sont le fruit de la combinaison d'une technologie insuffisante et mal maîtrisée et d'une dérégulation institutionnelle. Le diagnostic a pour objectif de comprendre la manière dont les conditions techniques et institutionnelles de l'extraction artisanale de l'or produisent des effets aux niveaux social et environnemental.

La particularité de l'approche est de vouloir réunir différentes compétences disciplinaires : socio-anthropologiques, techniques et environnementales. Les chercheurs des différentes disciplines ont travaillé ensemble, dans le but de croiser des variables techniques et socio-institutionnelles et de voir comment elles concourent à créer des effets sociaux et environnementaux.

#### ■ L'élaboration d'une grille d'analyse commune

Dans le but de concevoir une démarche qui intègre les différentes approches dans une grille d'analyse commune, les chercheurs des différentes disciplines et laboratoires ont travaillé à identifier conjointement les variables à investiguer.

Concrètement, ce travail a été organisé autour de deux actions :

- L'identification commune des éléments à documenter. Il s'agissait essentiellement de repérer les différentes phases du processus extractif, afin de monter un dispositif de collecte des données qui permet de décrire et d'analyser, pour chaque étape du processus, tant les éléments techniques (flux de matières et implications environnementales) que les éléments sociaux (flux politiques, économiques, organisation, pouvoir, régimes d'accès).
- L'adoption d'un vocabulaire commun, tant technique qu'institutionnel, largement emprunté au langage local, permettant de faciliter l'échange autour des mêmes phénomènes (phases techniques, contexte).

### 2.3.2 Le diagnostic social et institutionnel

En ce qui concerne l'étude sur les conditions sociales et institutionnelles de l'activité extractive artisanale, nous avons adopté la démarche suivante.

#### ■ Phase de documentation

La phase de documentation bibliographique s'est articulée autour des axes suivants :

##### ▷ le cadre juridique et institutionnel

- revue de la réglementation nationale qui régit le secteur de l'extraction artisanale au Burkina Faso (le Code minier de 2003, ses décrets d'application, les autres textes relatifs à l'exploitation artisanale et à la commercialisation de l'or) ;
- revue de la réglementation nationale qui régit l'administration territoriale : le Code général des collectivités territoriales et ses décrets d'application ; l'état des compétences transférées.

▷ **la littérature socio-anthropologique**<sup>15</sup>

- littérature ethnographique générale sur l'orpaillage ;
- littérature générale sur les régimes coutumiers d'accès aux ressources, sur les dispositifs symboliques liés aux ressources, sur les dispositifs institutionnels coutumiers de régulation des relations et des conflits ;
- littérature spécifique sur les zones d'étude (sud-ouest et centre-ouest du Burkina Faso).

▷ **La revue de presse**

- collecte et classification de plus de 150 articles de presse touchant à la question de l'orpaillage, apparus dans les médias burkinabè pendant les dix dernières années ;
- analyse systématique des articles, visée à comprendre les représentations de l'orpaillage :
  - comment le phénomène est-il traité ? Sur quoi les articles mettent-ils l'accent ?
  - quels sont les aspects qui sont le plus mis en avant dans les articles de presse ?
  - quelles sont les positions soutenues par les différents organes de presse ?
  - comment l'image véhiculée par la presse a-t-elle évolué ces derniers 6-7 ans ?

▷ **La littérature grise et les rapports techniques**

- documentation sur les caractéristiques techniques de l'exploitation, sur les options technologiques et sur les phases de la production ;
- documentation sur la filière de l'or produit artisanalement.

**2.3.3 Phase de collecte des données sur le terrain**<sup>16</sup>

Pour la collecte des données sur le terrain, nous avons choisi de nous concentrer sur deux études de cas : deux sites d'orpaillage, sur lesquels nous avons mené des enquêtes qualitatives approfondies. Les enquêtes ont été conduites selon les méthodes qualitatives classiques : entretiens non structurés, entretiens semi-structurés, observation directe.

La démarche a consisté à combiner deux approches qui viennent de différentes traditions anthropologiques.

- ▷ L'anthropologie du foncier, qui fournit le cadre théorique et conceptuel pour comprendre le régime local d'accès à la ressource, l'histoire locale des institutions qui règlent l'accès aux ressources, les dynamiques sociales qui se construisent autour des ressources. Il s'agissait aussi de comprendre comment la régulation de l'accès aux ressources génère un ordre politique local. Nos références principales sont les travaux de Jean-Pierre Jacob (2003, 2007, 2010).
- ▷ La documentation ethnographique du processus technique, inspirée de la sociologie des techniques. Nous avons en effet conduit nos enquêtes à partir de la description des phases techniques et des options technologiques qui caractérisent l'activité de l'orpaillage.

La collecte des données sur le terrain a été organisée suivant une grille qui prend en compte :

---

<sup>15</sup>. La revue de la littérature ethnographique a fait l'objet d'une première capitalisation, éditée par Cristiano Lanzano et livrée en mars 2012 : « Revue de la littérature ethnographique. Synthèses d'articles », 12 p.

<sup>16</sup> L'équipe du Laboratoire Citoynetés a été composée de : Luigi Arnaldi di Balme, anthropologue, chargé de la coordination du diagnostic et de la conception du cadre méthodologique général de l'enquête ; Cristiano Lanzano, anthropologue, chargé des recherches sur les aspects fonciers et territoriaux de l'orpaillage, de l'étude des systèmes internes et externes d'autorité ; Alizèta Ouédraogo, sociologue, chargée des enquêtes sur les conditions de vie et de travail sur les sites. L'équipe a travaillé sous la supervision de Peter Hochet, coordinateur des recherches du Laboratoire Citoynetés. Les données empiriques ont été collectées au cours de quatre missions sur le terrain, entre mars et avril 2012.



### ■ La documentation du contexte

- ▷ Le contexte géographique : localisation ; caractéristiques physiques ; situation administrative ; démographie ; les grandes lignes de l'histoire du peuplement.
- ▷ Le contexte institutionnel : le cadre des acteurs institutionnels et de leurs relations (la Mairie, son organisation, ses compétences, les autres acteurs de l'administration locale) ; la situation des services publics et les conditions d'accès aux services (santé, hydraulique, sécurité, services de gestion de l'environnement, services de la fiscalité).
- ▷ Les grands enjeux socio-territoriaux qui caractérisent la zone : il s'agit là d'identifier et de caractériser les éventuels enjeux qui caractérisent le site (par exemple une situation migratoire importante, une dynamique d'urbanisation, la présence de gros projets ou d'événements politiques majeurs, la vocation économique, la proximité de la frontière,...)

### ■ La documentation de l'histoire du site

- ▷ Les conditions d'ouverture du site : l'histoire de la découverte de la ressource, les différentes phases de la mise en place du dispositif d'exploitation et de réglementation, les phases de la négociation du dispositif d'exploitation et de réglementation ; les modes d'affirmation des droits sur la ressource.
- ▷ Le processus et les dynamiques du peuplement du site : origine et mode d'installation des orpailleurs ; évolution et grands moments du peuplement ; mode de relation avec les autochtones.
- ▷ Les pratiques et les représentations locales liées à la ressource : il s'agit là de documenter le système de représentations et d'interdits qui règlent, traditionnellement, le rapport à la ressource minérale. Et de savoir quelles sont, du point de vue coutumier, les conditions pour accéder et pour traiter la ressource.

### ■ La documentation de la situation socio foncière locale

- ▷ La carte des trames territoriales : superpositions, contiguïtés, intégration entre espaces administratifs, villageois, lignagers, espaces économiques (production, traitement, services).
- ▷ Les principes locaux du foncier : identification des unités foncières pertinentes et critères de division des espaces ; principes et composition des faisceaux de droits ; mode d'accès et d'exercice des droits fonciers ; cartographie des espaces fonciers lignagers.
- ▷ L'identification des institutions coutumières et des autorités de régulation du foncier : critères et processus de décision, de régulation, de résolution de conflits.
- ▷ L'identification des catégories sociales du foncier : identification des ayants droit, identification des collectifs pertinents (clans, lignages, segments de lignage, individus).
- ▷ Le degré d'insertion locale dans la réglementation foncière nationale : effectivité de la mise en application des règles nationales de titularisation foncière ; chevauchements éventuels entre règles étatiques et pratiques locales.

### ■ L'organisation du site

- ▷ La cartographie du site et identification des espaces de production, de transformation, de commerce et de services.
- ▷ L'identification et la caractérisation des autorités en charge de l'organisation, de la réglementation, de la sécurité sur le site.
- ▷ Le cadre des opérateurs privés sur le site : pour la phase d'extraction ; pour la phase de traitement ; pour la phase de commercialisation ; pour les services aux orpailleurs (commerce, etc.). Pour chaque opérateur : nature de leurs droits, origine des droits et mode de contractualisation avec les autres opérateurs ; obligations de chaque opérateur.

- ▷ Les rôles respectifs des opérateurs privés et des services publics dans l'organisation de la production et des services.
- ▷ L'accès aux services de base sur le site : accès à l'eau potable (et mode de gestion des points d'eau) ; accès aux services de santé.
- ▷ Les rapports avec les autorités publiques : fiscalité ; permis d'accès aux ressources naturelles ; gestion des contrats et des permis ; sécurité.

#### ■ Les conditions de production (phase d'extraction)

- ▷ Le mode d'accès à la ressource : mode de négociation et d'obtention des autorisations ; profil et parcours des ayants droit.
- ▷ L'organisation du travail : composition des équipes d'extraction, division des tâches, responsabilités et droits des travailleurs.
- ▷ Les modes de financement des activités : circuits de financement ; mécanismes financiers et leurs implications sur l'activité de production.
- ▷ Les mécanismes de partage et de redistribution des bénéfices.

#### ■ Description du processus (les phases du processus extractif)

- ▷ La description du processus : caractérisation de toutes les phases et options technologiques de l'extraction du minerai à l'obtention du produit commercialisable.
- ▷ Pour chaque phase du processus : conditions techniques, économiques, sociales et micro-politiques du travail ; mécanismes de régulation et de réglementation de l'activité ; mode de contractualisation.
- ▷ La division sociale du travail : identification des principes qui structurent l'organisation du travail (travaux typiquement réservés aux femmes, aux hommes, aux enfants, aux autochtones, aux étrangers, etc.).
- ▷ L'évaluation des flux économiques, sociaux et politiques de chaque étape du processus.

#### ■ Documentation d'études de cas approfondies

L'étude du site d'orpaillage est complétée par la collecte de données empiriques servant à constituer des études de cas approfondies :

- ▷ L'organisation spécifique d'une unité de production
  - L'organisation d'un trou
  - L'organisation d'une unité de transformation : hangar de lavage ; moulin
- ▷ La trajectoire d'une unité de matériel (un sac de minerai), de l'extraction au traitement final.
- ▷ Les trajectoires et les stratégies économiques des opérateurs (orpailleurs, acheteurs, prestataires de services).
- ▷ Récits de conflits et analyse des mécanismes de résolution.

### 2.3.4 Difficultés rencontrées

*A priori*, les sites d'orpaillage ne sont pas les terrains où l'accès pour des chercheurs est le plus aisé. Les raisons en sont multiples : d'un côté, la présence d'étrangers sur le site est rapidement prise par certains comme une tentative de prospection de la part d'autres sociétés ; de l'autre côté, certains opérateurs veulent éviter trop de publicité sur des pratiques qui sont parfois à la limite ou en marge de la légalité (notamment en ce qui concerne la manipulation de substances interdites). De manière générale, il s'agit d'endroits où la présence des chercheurs doit être négociée avec beaucoup de précaution et de transparence.



Ayant pris toutes les précautions nécessaires – présentation et implication des autorités en charge du site, présentation officielle de la mission aux autorités administratives – et ayant séjourné pour des périodes relativement longues sur place, nous avons joui d'une liberté presque totale de circulation sur les sites et nous n'avons pas eu de problèmes à avoir accès à tous les informateurs. A Gombélédougou, où nous bénéficions de très bonnes relations personnelles avec les autorités lignagères du village, l'accès a été particulièrement aisé.

### 3 BANTARA : UNE CITÉ 'ÉPHÉMÈRE' CONSTRUITE AUTOUR D'UN COMPTOIR PRIVÉ<sup>17</sup>

Le site aurifère dénommé Bantara se trouve entre les villages de Niolkar (graphies alternatives : Niolka, Niolkara, Nielka) et de Sangoulanti (graphies alternatives : Sanboulanti, Sanboulantira, Sangoulantira), dans la commune rurale de Kampti (région du Sud-Ouest), au sud-ouest du chef-lieu de la commune, sur la piste qui relie les villages de Niolkar et Sangoulanti à la route bitumée qui mène à la frontière avec la Côte d'Ivoire (environ 10 km au Sud de Kampti).

La zone est peuplée principalement par des groupes appartenant à la famille ethnique lobi (des Lobi proprement dits dans le village de Sangoulanti, des Lorhon dans le village de Niolkar), avec une très faible présence de migrants.

Le nom de Bantara n'a pas d'explication claire. Certains l'attribuent à une déformation de l'expression mooré [*bannan taré*] qui signifierait « il ne faut pas beaucoup foncer » ou « il faut freiner », expression utilisée par les premiers chercheurs d'or et qui sous-tendait l'idée que la poursuite des recherches entraînait trop de risques. Mais il est aussi possible que le nom fasse référence au village de Bantara, situé à une vingtaine de kilomètres, sur l'axe Digoué-Kampti. Les premières activités d'exploitation et de traitement avaient été réalisées vers Bantara, à Silakoro, mais quand le comptoir a été déplacé, à cause de la difficulté d'accès, beaucoup des gens auraient continué à appeler le site Bantara (ou le site des gens de Bantara), même si dans le village de Bantara il n'y a jamais eu d'exploitation aurifère.

#### 3.1 Les représentations locales de l'or

Comme documenté par la littérature ethnographique (Schneider, 1993 ; Werthmann, 2003 ; Mégret, 2008), dans toute l'aire culturelle du Sud-Ouest l'or est l'objet de plusieurs prescriptions et interdictions. Associé au sang, l'or ne peut pas être dissocié d'autres représentations locales liées à la mort et au danger.

Quentin Mégret nous éclaire particulièrement sur la question. S'appuyant sur les travaux ethnographiques de Katja Werthmann (2003 : 97-110), l'auteur explique que chez les Lobi « l'or est un élément vivant qui peuple les collines et les rivières, c'est aussi une substance dangereuse qui cohabite et collabore avec les autres puissances de la brousse. (...) Le métal se présente sous deux formes majeures distinctes, en « or vivant » (*dèyiri*) et en « or mort » (*dèkiri*). Compact et corpulent, l'or vivant se trouve dans le *papu par*, (litt. *endroit mauvais*), il se dérobe et dispose d'une pleine puissance (foudre, éclair) destructrice qui inspire la crainte. Viennent s'y greffer de nombreuses liaisons entretenues avec l'eau, qui constitue notamment un vecteur de déplacement du métal. En effet, l'or est mobile, phénomène qui affecte directement la prospection, expliquant en partie les sacrifices et offrandes effectués par les hommes pour « attirer » ou « retenir » la matière précieuse. Certains sacrifices ont également pour fonction de neutraliser la force de la substance maligne lors

<sup>17</sup> Cette étude de cas fait l'objet d'un article déjà publié sur la revue Politique Africaine (Arnaldi di Balme et Lanzano, 2013)

de circonstances exceptionnelles » (2008 : 18). Selon la vision décrite par Mégret, l'or est donc un être doué d'intentionnalité.

Mégret rappelle aussi que chez les Lobi, traditionnellement, l'orpaillage n'était pratiqué que par les femmes, et exclusivement sur des gisements alluvionnaires (2008 :19 ; sur le même sujet, voir aussi K. Schneider, 1993). Dans ce cas, l'or « est considéré comme « or mort » (...), ce sont les « déchets » ou « peaux mortes » laissés par l'or vivant au bénéfice des chercheuses d'or. Exceptionnellement une pépite de taille conséquente – l'équivalent d'une pièce de monnaie ou d'un gravier – encore « vivante » (...) peut être découverte. Dans de telles conjonctures, plusieurs procédés permettent de « tuer » l'or en minimisant les risques « d'être avalé », en négociant la prise au moyen de sacrifices. L'or recueilli qui se présente sous cette forme est mis à mort, il s'agit en fait de neutraliser la force inhérente émanant de la matière » (2008 :19).

Si des échanges sont effectués sans que les procédures rituelles de « mise à mort » de l'or aient été respectées (Mégret décrit plusieurs de ces procédures), la folie et la mort peuvent atteindre tous ceux qui ont été impliqués dans les opérations.

L'or, en effet, serait le « bien » ou l'argent des génies de la brousse (*kontee*). L'or et les génies sont considérés comme « des puissances interagissantes qui « s'entendent », le *papu par* (endroit « mauvais ») constituerait leur lieu de rencontre » (2008 :19).

Dans une région où les représentations de l'or sont aussi intimement liées à un système sévère d'interdits et de sanctions, il est facile d'imaginer l'impact de l'expansion rapide des activités extractives et de l'installation massive des orpailleurs sur le contexte local.

*« Vous savez, les Lobi (...), c'est un peuple qui se méfie beaucoup (...) ils disaient que c'est des zones interdites, l'or est sacré ; que si ils bouffent ça ils vont mourir, que leurs ancêtres ont banni ça... que là d'où l'or sort, c'est des lieux sacrés... c'est ça le problème. (...) Donc ils ont vivement défendu ça, jusqu'à ce que ça a dégénéré » (I.B., Bantara, 23-03-2012).*

### 3.2 Historique du site

Les premières activités d'extraction artisanale de l'or apparaissent dans la zone autour de 1998. A cette époque, de nombreuses équipes d'orpailleurs sillonnaient la zone à la recherche de nouveaux filons, dans une situation de réelle course à l'appropriation des zones d'extraction. Ce genre de prospection était mal connu et mal compris dans la région, où l'orpaillage n'était pratiqué que par les femmes – par ramassage – et la manipulation de l'or était encadrée par de nombreux interdits. Les équipes de prospecteurs étaient généralement composées d'orpailleurs professionnels, provenant d'autres régions. Comme le raconte I.B., ancien orpailleur, actuellement représentant de la société de commercialisation Sav'Or dans le site :

*« Notre groupe, (...) nous étions en nombre de 5 personnes... parmi les groupes qui étaient dans les alentours, nous étions le groupe le plus renommé. Les gens se méfiaient, parce que nous étions prêts à tout donner pour atteindre notre but » (I.B., 23/03/2012).*

Les groupes d'orpailleurs étaient guidés par des 'pisteurs' locaux, qui faisaient office de guides et d'intermédiaires. Il s'agissait d'individus natifs de la zone, mais issus de familles non autochtones : c'était typiquement le cas de Peulh, ou d'autres jeunes non Lobi, nés et grandis dans la région. Le rôle que ces « étrangers domiciliés » ont joué a été fondamental dans le développement de l'orpaillage dans la zone. D'abord, ils étaient en mesure de négocier la présence des orpailleurs avec les populations locales, qui opposaient à cette époque-là une résistance parfois violente. Ils connaissaient parfaitement la zone, les interdits et les lieux sacrés, et les autorités avec lesquelles on pouvait entamer des négociations. Ensuite, ils ont été les premiers, dans la région, à acquérir des connaissances sur l'orpaillage, sur les techniques d'extraction, sur les mécanismes de la filière. Troisièmement, ce sont eux qui ont ouvert la voie aux opérateurs du marché, signalant la présence

des sites dans un premier temps aux structures publiques (le CBMP, Comptoir burkinabè des métaux précieux) et ensuite aux sociétés d'exploitation et comptoirs d'achat et vente basés à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso. De cette manière, ils sont devenus par la suite les relais et coordinateurs locaux pour le compte des sociétés d'exploitation et des comptoirs. Selon les récits de I.B. et de K.I. (ce dernier est 'pisteur' et orpailleur actif dans le site voisin de Galgouli) :

*« Je ne suis pas quelqu'un venu d'ailleurs, je suis de la région. C'est ce qui m'a permis de m'interposer un peu, parce que... bien vrai qu'au début ça n'a pas été facile. Vous savez, l'or, en termes lobi... c'est vraiment un métal très défendu. Au début (...) ça a fait des victimes du côté autochtone, ça a fait des victimes du côté orpailleurs, pour que le travail puisse s'installer » (I.B., Bantara, 23/03/12).*

*« Si tu vois que nous on a pu maîtriser ici, c'est parce que nous, nous sommes nés ici. Si toi un Lobi tu vas venir me dire que ici là c'est totem, moi je vais te dire c'est faux. Moi je suis né ici, là où il y a les trucs sacrés nous tous on connaît. (...). Si tu vois que nous on a pu parler avec eux et qu'on a pu travailler l'or là, c'est ça » (K.I., Galgouli, 27/04/12).*

Dans ce processus bouillonnant de course à l'occupation de l'espace (Grätz, 2004), les sociétés d'extraction artisanale suivent de près les prospections des orpailleurs afin de demander et obtenir les autorisations d'exploitation artisanale et d'installer leur centrale d'achat sur le site.

Lorsque les premières 'apparitions' – ainsi sont définies localement les découvertes de nouveaux filons – ont eu lieu à Bantara, vers 2008, deux sociétés avaient l'intention de se garantir l'exclusivité de l'exploitation : Sav'Or et Or Métal. A l'issue d'un processus de négociation complexe, et dont nous n'avons pas reconstruit tous les contours, Sav'Or a installé son comptoir dans le site. Or Métal a continué à gérer la commercialisation de l'or produit dans le site de Galgouli, quelques kilomètres plus au sud, en direction de la frontière ivoirienne.

Une première tentative de la part de Or Métal a échoué : les procédures de négociation n'avaient pas été conduites correctement et les responsables lobi du village de Kounkana – qui était à ce moment-là le plus touché par le projet d'exploitation - ont immédiatement signifié leur opposition au projet.

*« ...quand ils sont arrivés dans la cour du chef de village, ils ont salué. Il a demandé leur arrivée, et quand ils ont fait sortir le nom de l'or, qu'ils n'ont qu'à se lever, ils n'ont qu'à se lever, tout de suite, ils n'ont qu'à sortir. Jusqu'à ils ont failli même les frapper » (K.I., Galgouli, 27/04/12).*

Lorsque les émissaires de la société Sav'Or entreprennent leurs propres démarches, ils arrivent, grâce à une stratégie de négociation plus fine, à avoir l'autorisation des mêmes autorités de Kounkana pour commencer les levés topographiques. Ils se heurtent par contre à l'opposition des habitants du village voisin, Sangoulanti, dont le territoire est également touché par les explorations. A Sangoulanti c'est le conseiller qui conduit les négociations et affiche sa résistance. En réalité il met en avant le fait que les excavations toucheraient des terres qui avaient été cultivées par son père, et que l'un de ses frères – un militaire affecté loin de la région – exige un dédommagement des terres de culture. L'accord est rapidement trouvé, contre un forfait en argent.

Or Métal, entre-temps, n'avait pas renoncé à son projet. Au contraire, les responsables de la société avaient obtenu des papiers à la Mairie de Kampti, avec lesquels ils comptaient imposer leur présence sur le site et devancer la société concurrente. Nous ne savons pas de quel type de document s'était dotée la société Or Métal, mais il s'agissait probablement d'un avis favorable à l'attention de la Direction des mines et carrières, car la Mairie n'est pas habilitée à fournir d'autres documents. En même temps, il est fort probable que les agents de Or Métal, après l'échec à Kounkana, aient essayé de reprendre les négociations directement avec le conseiller de Sangoulanti, qui traitait en même temps avec la société Sav'Or.

Dans cette compétition entre les deux sociétés, les agents de Sav'Or, qui avaient entre-temps obtenu l'accord aussi des autorités du village de Niolkar, décident de forcer la situation en occupant le site,

avec une centaine d'orpailleurs. La course entre les représentants des deux sociétés risque de dérapier vers l'affrontement direct, lorsqu'ils se retrouvent tous sur le site.

*« ... quand on est arrivés seulement, ils se sont salués. Il [le représentant de Or Métal] a appelé O.O. [représentant de Sav'Or]. [Il lui a dit que] lui il a le permis, quoi quoi quoi. Que la zone-là l'appartient. O.O. dit que, en tout cas, tu vas manger tes papiers-là tout de suite. (...) que si c'est Ouaga, nous tous on connaît Ouaga ! C'était chaud ! » (K.I., Galgouli, 27/04/12).*

La société Sav'Or arrive de cette manière à ouvrir son propre comptoir, à la frontière entre les villages de Niolkar et Sangoulanti, tandis que la société Or Métal garde son comptoir à Galgouli (plus précisément, à proximité du village de Dindou).

L'installation du comptoir de Bantara est assez significative des dynamiques d'acquisition et d'affirmation des droits de la part des sociétés. Il en ressort d'abord que la compétition se joue avant tout entre les sociétés mêmes. L'opposition des autochtones est certainement un obstacle dans un premier temps, mais nous voyons aussi que les sociétés mettent en place des stratégies de médiation qui leur permettent d'arriver à des accords. Surtout, les sociétés arrivent, grâce à la médiation des agents locaux, à trouver des alliés auprès des autochtones. L'identification de ces alliés potentiels peut se faire sur des registres différents : il peut s'agir aussi bien des autorités coutumières que de conseillers, ou encore de présidents du CVD. Le choix est fait plus en fonction de la propension de la personne à jouer de son autorité pour soutenir le projet des orpailleurs, qu'en fonction de sa légitimité réelle à s'exprimer sur ces questions. Néanmoins, ceux qui négocient l'accès à l'or s'exposent à des risques pour leur propre sécurité : les moyens 'coutumiers' – le sort, l'empoisonnement – peuvent être mobilisés pour sanctionner ces initiatives (*« L'or (...) ça a fait des victimes du côté autochtone, ça a fait des victimes du côté orpailleurs, pour que le travail puisse s'installer »*).

En même temps, les sociétés mettent en œuvre d'autres stratégies : la production de documents (les papiers), dans le cas que nous venons de décrire, ne semble pas être le moyen le plus efficace pour affirmer un droit. D'abord, personne ne sait trop ce que ces papiers prouvent, mais surtout, il est sous-entendu que la production de papiers ne compte pas pour grand-chose puisque quiconque peut s'en procurer (*« Ouaga, nous tous on connaît Ouaga... »*). Certainement plus efficaces, les rapports de force : anticiper l'action des concurrents occupant le terrain, installant des orpailleurs et montrant qu'on est préparé à l'affrontement.

### 3.3 L'installation du comptoir

Lorsque la société Sav'Or arrive à s'imposer sur les sociétés concurrentes, elle procède à l'installation d'un comptoir.

Le terme comptoir est polysémique : il désigne en même temps la société qui est autorisée à conduire des opérations d'achat et de vente de l'or (le comptoir d'achat et de vente), et l'espace de traitement du minerai, où sont conduites les opérations de lavage et d'extraction de l'or. L'ouverture d'un comptoir signifie donc en même temps l'installation physique d'un établissement qui organise la commercialisation de l'or (et qui en a – *de facto* – le monopole) et l'organisation d'un espace de transformation, de services et de vie.

Pour procéder à l'installation du comptoir et rendre possibles toutes les activités qui y seront conduites par la suite, la société a dû d'abord s'acquitter des obligations coutumières demandées par les autorités des villages voisins (Niolkar, notamment). Dans un premier temps, à notre connaissance, le chef de terre de Niolkar a demandé deux bœufs comme éléments de sacrifices. Il s'agissait probablement du sacrifice nécessaire pour permettre l'installation des gens et leur sécurité. Étant donné que le comptoir aurait surgi en brousse, il s'agissait aussi de commencer les procédures rituelles pour lever les interdits qui caractérisent typiquement les activités en brousse (notamment les interdits sexuels et les interdits liés au sang). Les éléments du sacrifice sont remis au conseiller, qui les remet au chef de terre (ou éventuellement aux autres autorités coutumières). Ensuite, chaque

année - ou lorsque l'exigence se présente -, les autorités coutumières demandent encore aux responsables de la société les éléments des sacrifices nécessaires pour renouveler le pacte du premier sacrifice, ou encore pour réparer les éventuelles violations des interdits qui ont pu éventuellement se produire. Nous n'avons en réalité pas beaucoup d'informations précises sur ces aspects.

Du point de vue juridique, il est difficile de reconstruire le statut du site et son évolution depuis sa création. Normalement, comme nous l'avons vu dans la première partie du rapport, l'exploitation est conditionnée à une autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle et aux obligations qui y sont liées : la délimitation d'un espace de production d'un km<sup>2</sup>, le bornage, etc.

S'il est probable (ou du moins, pas à exclure) que la société se soit dotée de cette autorisation au moment du démarrage des opérations, nous n'avons pas trouvé de traces d'établissement ou de renouvellement de cette autorisation par la suite<sup>18</sup>.

Par conséquent, le rôle du comptoir – dans le sens de la société de commercialisation – se caractérise par une certaine ambiguïté : en principe, le comptoir opère sur le site exclusivement en tant qu'acteur économique intervenant dans les opérations d'achat et de vente de l'or. En réalité, il intervient de manière significative dans l'organisation de l'ensemble des relations sociales, politiques et économiques à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Le site est organisé en deux types d'espaces : la zone qui est communément appelée le comptoir, et les zones d'extraction.

Le comptoir est la zone où se concentrent les unités de traitement du minerai (moulins et hangars des « *sluice boxes* », ou rampes de lavage), le marché (ou « *yaar* »), les habitations des orpailleurs, les différents services (restauration, mécanique, etc.). Nous verrons par la suite beaucoup mieux en détail l'organisation de chacun de ces espaces. La zone d'extraction est l'aire où, en creusant des puits et des galeries, les orpailleurs suivent le filon (appelé souvent 'la ligne') pour extraire le minerai.

Les deux villages de Niolkar et de Sangoulanti revendiquent la maîtrise du territoire de l'aire de traitement et des aires d'extraction. D'après plusieurs témoignages, l'aire de traitement est en fait partagée entre le territoire de Niolkar (dans sa moitié Est : la plupart des activités commerciales, les hangars de traitement, le bureau de la société Sav'Or, les lieux de culte - comme les mosquées et l'église protestante - se trouvent dans cette moitié) et celui de Sangoulanti (dans sa moitié Ouest : on y trouve pour la plupart des habitations, plus le cimetière) ; un fossé sépare les deux parties.

La plupart des trous où on extrait le minerai est située à l'ouest et au sud-ouest de l'aire de traitement (figure 3). Il est à noter que les zones d'exploitation peuvent être ouvertes, abandonnées, rouvertes très rapidement. Jusqu'au mois de mars 2012, la plupart des trous en activité se trouvaient sous la maîtrise de Sangoulanti. Au début du mois d'avril, un filon a été détecté, donnant origine à une nouvelle aire d'extraction qui se trouve sur le territoire de Niolkar.

### 3.4 Le 'comptoir' : organisation et régulation d'un espace de production et de vie

La première impression qu'on a lorsqu'on se rend sur le site de Bantara, dans la partie communément appelée le comptoir, est d'être dans un grand espace qui fonctionne comme une petite ville, bouillonnante d'activités, de commerces, de services, organisé selon une sorte de plan d'aménagement qui régit la division des différents espaces d'activité, la viabilité du projet, la vie des gens sur le site.

<sup>18</sup>. Qu'il soit clair que le fait que nous n'en avons pas trouvé de traces localement ne signifie pas que ces documents n'existent pas. Nous nous limitons à signaler que, localement, l'autorisation d'exploitation n'est pas considérée, ou connue, comme l'élément central de l'outillage juridique qui régit le secteur.

### 3.4.1 L'organisation spatiale du site

Le comptoir compte en effet environ quatre mille personnes qui travaillent et résident sur le site. L'organisation d'une agglomération humaine de cette taille ne serait pas possible sans le concours et la coordination d'autorités locales. Dans le cas de Bantara l'autorité qui coordonne les activités sur le site est le coordinateur local de la société Sav'Or. Profil typique du 'pisteur' et 'intermédiaire local', natif et résident d'origine étrangère que nous avons parlé plus haut, c'est la personne qui a fortement contribué à rendre possible l'installation de la société. C'est donc la société de commercialisation de l'or qui a géré, à travers son représentant local, l'explosion démographique et l'organisation de l'espace du comptoir.

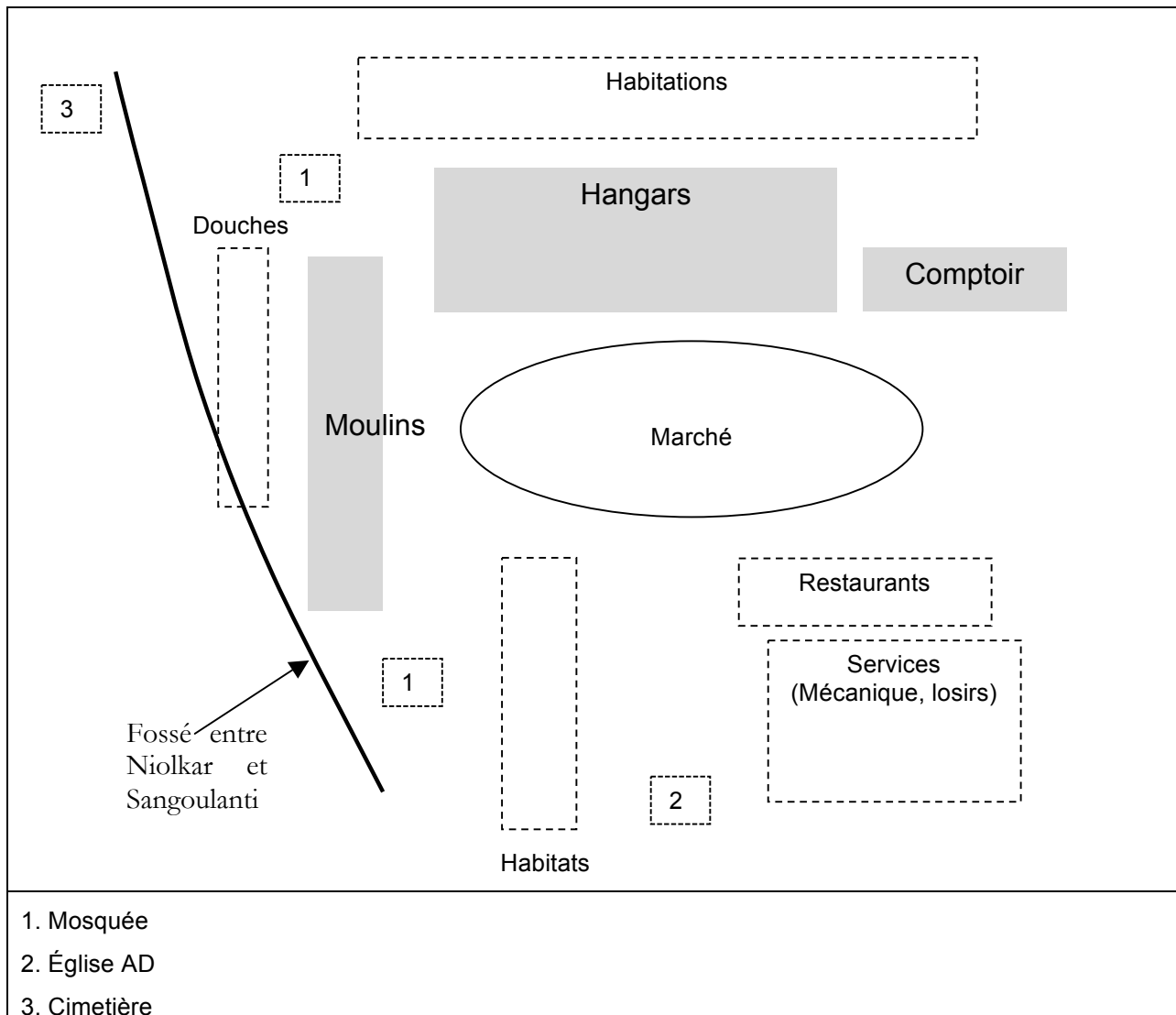


Figure 2. Croquis de la disposition des installations sur l'aire du comptoir (dimension : environ 1x1 km)

Le site est divisé en plusieurs zones, *a priori* séparées, mais qui, dans le temps, ont eu tendance à s'intégrer :

- ▷ L'espace de production, dont la vocation est de fournir les services de transformation et de traitement du minerai qui arrive directement des trous, se compose de deux aires :
  - L'aire où sont installés les moulins, où le minerai, déjà concassé manuellement, est transformé en poudre, ou 'farine', au cours de deux passages successifs au moulin. Les moulins – les mêmes qui sont utilisés normalement pour moudre les céréales, mais avec des meules en acier – sont au nombre de quelques dizaines.



- L'aire où sont installés les 'hangars', terme avec lequel sont indiqués les abris des « *shuice boxes* » ou rampes de lavage. C'est là où la poudre de minerai est lavée, à l'aide de rampes revêtues de tapis spéciaux, les orpailleurs y font couler le mélange de minerai et eau et les particules d'or (la poudre noire) sont retenues par les tapis. L'or contenu dans la poudre noire est ensuite amalgamé à l'aide du mercure.  
La plupart des hangars sont installés de manière très ordonnée sur les quatre côtés d'une sorte de grande place centrale. L'espace vide au milieu sert à recueillir les tas de bue (résidus de lavage) et à laisser passer les moyens de transport. D'autres hangars sont installés derrière les premiers. Un peu à l'écart sont installées, de manière plus désordonnée, des rampes de lavage qui ne servent qu'à laver – une deuxième ou troisième fois - les résidus des premiers lavages, ou les sables ramassées ici et là, pauvres en or.
- ▷ L'espace de production est physiquement bien séparé de l'aire à vocation commerciale. Normalement on appelle le premier « comptoir » et le deuxième « *jaar* », ou marché. La zone commerciale regroupe tous ces opérateurs dont les activités sur le site ne sont pas directement liées à l'exploitation de l'or mais plutôt à la présence des orpailleurs, et à l'économie de biens et de services qui se développe autour de leur présence. Néanmoins, une bonne partie des exercices commerciaux est gérée par des orpailleurs qui ont voulu diversifier leurs activités et investir dans le commerce, tout en continuant leur activité principale.
  - La partie centrale est constituée par le marché, où l'on trouve tout genre de biens. L'ampleur du marché est telle qu'il attire les habitants des villages environnants, faisant de Bantara l'un des pôles économiques et lieux d'échange les plus importants de la zone. Tout autour du marché surgissent aussi des nombreuses boutiques. Certaines d'entre elles sont construites en briques de banco : c'est une mesure pour prévenir les risques d'incendies.
  - Autour du marché se trouvent des nombreux restaurants, pour la plupart gérés par des orpailleurs ou anciens orpailleurs, et par leurs familles. La demande de la part des orpailleurs est forte, vu le caractère provisoire de leur installation et leurs rythmes de travail.
  - Des artisans avec différentes spécialisations occupent l'aire, qui va de l'entrée du site jusqu'au marché. Les mécaniciens sont les plus nombreux. Eux aussi suivent les flux des orpailleurs et s'installent dans les sites où la demande de services est très importante (notamment à cause du très grand nombre de motos).
  - La présence d'orpailleurs a aussi appelé d'autres opérateurs, qui s'investissent dans la production de services récréatifs. Un hangar en *secco* installé autour du marché tient lieu de cinéclub, où les orpailleurs paient pour voir les matchs de football ou les films d'action. Par ailleurs, le commerce du sexe est un phénomène aussi répandu et organisé sur le site. L'économie de la prostitution et l'installation des femmes – dont certaines sont originaires des pays anglophones de la sous-région – est en partie organisée par des réseaux spécialisés, dont nous ignorons l'organisation et l'envergure.
  - Le comptoir proprement dit n'occupe qu'une petite partie de l'espace du site. Il consiste en un hangar d'où le représentant de la société d'achat et vente coordonne ses différentes opérations : supervision générale des activités et de l'organisation du site, rapports avec les agents d'achat et rapports avec les autorités. Il est accompagné par des agents de sécurité d'une société privée, sous contrat avec la société d'achat, qui sont basés à côté du hangar du comptoir.
- ▷ Plus loin, une vaste aire est occupée par les habitations des orpailleurs. Il faut dire qu'une bonne partie d'entre eux dorment d'habitude à côté des trous, et que les opérateurs employés dans les services de transformation et lavage résident généralement dans leurs mêmes hangars. L'aire d'habitation sur le site est constituée de paillottes en *secco*, construites sur une armure de bois, qui abritent plusieurs individus. La construction des paillottes est l'initiative des orpailleurs mêmes.
- ▷ A côté des habitations, une longue file de douches longe un fossé (le fossé qui sépare le territoire des villages de Niolkar et de Sangoulanti). Les douches sont des petites cabines protégées par des

toiles en nylon (vieux sacs de 50 kg). Elles sont gérées par un privé : un commerçant qui a eu l'initiative de construire ces structures temporaires et qui demande un droit de 50 F CFA aux usagers, pour l'accès à la douche et un peu d'eau. L'hygiène y est très précaire, et en plus ces douches ne couvrent pas la totalité des besoins de tous les habitants du site.

- ▷ Le site compte trois lieux de culte et un cimetière.
  - A l'intérieur du site surgissent deux petites mosquées. Elles ont été construites par les orpailleurs, sur leur propre initiative, peu après l'ouverture du site. Elles ont été financées avec les cotisations des orpailleurs. Les imams sont des orpailleurs ayant fréquenté l'école coranique.
  - A l'entrée du site on rencontre aussi une église de culte protestant des Assemblées de Dieu, construite, en *sevo*, plus récemment. Un pasteur vient régulièrement de Kampti pour animer le culte.
  - Le cimetière est situé un peu à l'écart du comptoir, en direction nord-ouest. Il héberge entre dix et vingt tombes d'orpailleurs qui ont trouvé la mort sur le site et dont les corps n'ont pas été ramenés aux respectifs villages d'origine. L'espace a été choisi en accord avec les autorités des villages de Niolkar et Sangoulanti, et situé sur le territoire de ce dernier.

### 3.4.2 La gestion du site

Ces quelques notes sur le paysage du comptoir nous aident à comprendre à quel point le site présente certaines des caractéristiques propres de n'importe quel centre semi-urbain : commerce, culte, loisir, service de sécurité, etc. La vie du comptoir dépend évidemment de l'activité extractive. Cependant, les activités économiques et sociales que nous y rencontrons ne sont pas toutes directement liées à l'activité extractive. Cette considération nous semble essentielle pour construire une analyse des rapports sociaux sur les sites d'orpaillage qui ne se limite pas au processus économique.

Comme nous l'avons vu plus haut, la question est de savoir qui organise, que ce soit de manière formelle ou informelle, la vie de cette agglomération urbaine dont la taille est tout à fait importante. Et de comprendre sur quel dispositif de normes et de sanctions s'appuie la gouvernance du site, quels sont les mécanismes de régulation des relations entre les différents opérateurs et sur quelle légitimité se fonde ce dispositif.

A la tête de toute cette organisation il y a 'le comptoir' proprement dit. C'est-à-dire la société d'achat et de vente de l'or. La coordination des installations, les décisions sur les emplacements des opérateurs et tout ce qui concerne les conditions d'installation des différents opérateurs économiques qui exercent sur le site.

Le coordinateur local de la société est la première personne à qui tout candidat à l'installation doit s'adresser, avant d'entreprendre toute initiative. La seule condition qui sera posée au demandeur est de suivre les instructions au sujet de l'emplacement. Ceci est nécessaire, pour la société, pour pouvoir contrôler le processus d'expansion du site et pour respecter un véritable plan d'aménagement urbain, qui prévoit des espaces de transit dégagés, et des distances entre les différentes activités et les différents hangars : c'est une mesure essentielle pour éviter la propagation d'incendies et pour organiser les secours.

La société ne demande aucun droit aux différents opérateurs économiques : l'installation n'est conditionnée en principe à aucune contrepartie monétaire (il est possible cependant que des gestes de remerciement soient adressés au représentant de la société).

Ceci est très important, parce qu'en réalité la société ne gère pas l'installation des opérateurs, ni d'ailleurs leurs activités suivantes : elle se limite à créer les conditions pour qu'ils puissent exercer leurs activités et à veiller sur le maintien de la qualité de ces conditions. Au final, la société se limite à créer des conditions attractives pour que le plus grand nombre d'opérateurs s'installent sur le site : ceci lui garantit un rythme et un volume de production importants de l'or – dont la société gère la



commercialisation – et la concurrence entre les opérateurs. Par contre, elle n'a aucun contrôle direct sur les activités.

La société n'a pas besoin de faire directement appel à des opérateurs pour couvrir ses besoins en services, car il suffit que l'information se répande auprès des orpailleurs qu'il y a de l'or, pour que l'affluence des opérateurs s'organise spontanément.

Pour la société, la création de bonnes conditions qui incitent à l'installation n'est pas qu'une question d'organisation de l'espace. Trois autres mesures sont nécessaires pour que le projet de site soit viable.

La première est l'organisation des relations avec les autochtones. Les représentants de la société gèrent à leur niveau l'ensemble des relations avec les autorités autochtones, de sorte que la présence des orpailleurs soit acceptée, et que leur travail puisse se dérouler dans des conditions de sécurité. Ils prennent en charge les sacrifices demandés par les Lobi voisins, la négociation et la médiation dans les cas de conflit.

Cet aspect ne concerne que le niveau collectif des relations entre les Lobi et les orpailleurs. Une fois que ces exigences sont remplies, la voie est ouverte aux opérateurs pour qu'ils puissent négocier leurs accords, individuellement, avec les autochtones. La société négocie les grands principes, les opérateurs établissent des accords dans les limites de ces grands principes. C'est ainsi que les entrepreneurs qui veulent creuser des trous et les commerçants s'entendent directement avec les 'propriétaires terriens'. Les commerçants, en effet, ne peuvent exercer leurs activités qu'avec l'accord des autochtones :

*« Par exemple pour les hangars comme ça, chaque propriétaire d'hangar doit payer 5 000 francs. Et ces 5 000 francs seront utilisés pour voir ce qui est à sacrifier pour avoir le bonheur et la prospérité sur le site. C'est après chaque saison pluvieuse que les propriétaires de hangars du site donnent les 5 000 francs »* (le conseiller de Sangoulanti, 28/03/12).

Deuxièmement, les représentants locaux des sociétés centralisent la gestion de l'ensemble des relations avec l'environnement administratif et institutionnel externe. Ils se chargent notamment des rapports avec la Mairie, facilitant les opérations de recouvrement fiscal, ou intervenant directement lorsque des procédures administratives se rendent nécessaires : par exemple dans les cas de décès sur le site. La société, dans ce cas, est reconnue par l'Administration comme le premier (et unique) interlocuteur au niveau du site.

La troisième mesure qui permet aux responsables des sociétés de réaliser un projet de site est le dispositif de financement, ou de préfinancement, qu'ils arrivent à mettre en place pour stimuler les activités de recherche et d'extraction. Comme on le verra mieux plus tard, la société n'a pas de droits sur les trous, mais elle peut créer les conditions financières nécessaires pour inciter les opérateurs privés (les chefs de trous) à entreprendre des investissements dans la recherche de l'or. Le mécanisme de préfinancement des activités extractives produit deux effets positifs pour la société : il attire les entrepreneurs garantissant un volume d'activités important ; et met les entrepreneurs dans l'obligation de ne revendre leur or qu'aux agents du comptoir.

Les responsabilités et prérogatives du représentant local de la société d'achat et de vente pourraient être assimilées à celles d'un « chef de village » du site d'orpaillage. D'abord il a rendu possible le peuplement du site (grâce notamment à son investissement dans la négociation avec les autochtones), il a organisé le processus d'installation des orpailleurs et surtout il a rendu possible leur accès aux ressources. Ensuite, tout en garantissant aux orpailleurs la liberté d'entreprendre leurs activités économiques, il garde le monopole des relations avec tout l'environnement institutionnel externe : les autorités coutumières, la Mairie, les forces de l'ordre, les autres opérateurs de la filière or. Et en plus, il intervient dans la médiation et les arbitrages, tant dans les cas de disputes avec l'environnement externe, que dans les cas de disputes entre orpailleurs (par exemple lorsqu'il faut trancher sur les droits des uns et des autres sur un ancien trou).

Dans d'autres contextes – les villages de migrants dans l'ouest du pays – nous avons déjà observé qu'il s'agit des trois conditions essentielles pour la réalisation d'un projet social et économique collectif et pour l'émergence d'une autorité politique à l'échelle villageoise (Arnaldi di Balme, 2006 et 2010). La grande différence, dans le cas du site d'orpaillage, est le caractère éphémère de l'installation, qui n'est supportée par aucun projet de longue durée. Nous verrons après quelles sont les implications de cette différence de vision au niveau des pratiques de gestion des ressources.

La légitimité du représentant du site vis-à-vis de sa population lui vient justement du fait d'avoir rendu cette entreprise possible : il a créé les conditions pour l'ouverture d'un grand espace de liberté individuelle d'entreprise. Il a négocié les règles collectives à l'intérieur desquelles chaque opérateur peut exercer sa pleine liberté et réaliser son projet individuel de réussite économique. Il est essentiel de comprendre que les orpailleurs ne sont pas des employés au service de la société (schéma qui décrit par contre les relations dans l'exploitation minière industrielle et semi-mécanisée), mais que les orpailleurs et la société partagent de manière autonome des objectifs économiques concomitants. Il s'agit plutôt d'une sorte de pôle économique où chaque opérateur dépend des services des autres opérateurs en présence.

### 3.4.3 L'accès aux services

Malgré sa taille et sa population, le site de Bantara – à l'image des autres sites d'orpaillage – ne bénéficie d'aucun statut administratif qui en reconnaît l'existence. Son caractère provisoire, d'ailleurs, ne lui permettrait pas d'en acquérir. Par conséquent, la population des orpailleurs est exclue de l'accès aux services publics de base, ou alors elle s'appuie sur les services et les infrastructures des villages environnants, avec des conséquences importantes en termes de pression sur les services et des effets sur l'organisation de l'offre.

#### ■ L'accès à l'eau

L'accès à l'eau potable est probablement l'enjeu le plus important. Le site ne disposant pas de forages, les orpailleurs, pour avoir de l'eau potable, doivent négocier leur accès à l'un des trois forages du village de Niolkar.

Avant l'arrivée des orpailleurs, l'accès à l'eau était payant pour les habitants du village. Chaque forage avait son propre système de gestion<sup>19</sup>.

- ▷ Dans le cas du forage du quartier Natiro, installé en 2000, et pour lequel les usagers avaient payé une contribution de 1 500 F CFA par famille, l'accès à l'eau potable était conditionné au paiement d'une cotisation annuelle de 150 F CFA par femme, plus un droit de 50 F CFA à la pompe pour chaque bassine d'eau. Les dolotières payaient en plus un forfait de 150 F CFA.
- ▷ Dans le cas du forage du quartier Tamgbaré, installé en 2002 avec une contribution monétaire de la part des habitants du village (1 500 F CFA par concession, plus 2000 F CFA pour chaque homme marié), les usagers étaient appelés à verser une cotisation annuelle de 2 500 F CFA par concession, plus 1 000 F CFA pour chaque homme marié et 500 F CFA par femme.
- ▷ Dans le cas du forage du quartier Tamporo, installé en 2007 avec une contribution locale de 2 500 F CFA par chef de famille, la cotisation était de 250 F CFA par femme, à payer mensuellement.

Après l'installation du site d'orpaillage, tout le système de paiement a été réorganisé. Pouvant compter sur la demande croissante et sur la solvabilité (réelle ou présumée) des orpailleurs, les habitants ont décidé de transférer la presque totalité des coûts de l'eau sur les orpailleurs (les étrangers) et ont institué, pour tous les habitants, un système d'accès gratuit à l'eau<sup>20</sup>.

<sup>19</sup>. Pour plus de détails sur la gestion des forages de Niolkar, voir G. Kaboré, 2012.

<sup>20</sup>. Seule exception, les dolotières qui se ravitaillent au forage du quartier Tamporo sont tenues de payer un forfait de 200 F CFA.

Les orpailleurs ne peuvent accéder directement à la pompe qu'au forage de Natiro, où ils sont obligés de payer 100 F CFA pour un bidon de 20 litres (prix qui fait qu'au final aucun orpailleur ne s'approche). Ils n'ont pas le droit par contre d'accéder aux deux autres forages. L'eau est amenée directement au site et vendue aux orpailleurs par les femmes de Niolkar. Pour les trois forages est établie la même règle : les femmes qui puisent l'eau pour aller la revendre au site la paient 50 F CFA la bassine. Elles devraient la revendre à 200 F CFA au niveau du site. Souvent elles arrivent aussi à monter jusqu'à 250 F CFA.

Ce système de prix réduit évidemment la demande d'eau potable au niveau du site. Les orpailleurs, de leur côté, ont pris l'initiative de creuser des puits au niveau du comptoir. Pour le faire, ils ont dû payer une somme de 7 000 F CFA (selon certains, 10 000 F CFA) aux Lobi reconnus comme détenteurs des droits sur les terres où les puits ont été creusés. Ensuite, ces mêmes propriétaires peuvent réclamer encore une contribution chaque année (2 000 F CFA environ).

Au total, les orpailleurs ont creusé une quinzaine de puits dans un secteur du comptoir, et cinq autres dans un autre secteur. Ceux qui ont investi dans le creusage et dans le dédommagement des propriétaires terriens revendent ensuite l'eau de leurs puits à 750-1 000 F CFA la barrique. Malgré sa très mauvaise qualité,

*« Les gens la boivent, surtout on peut dire que les personnes qui n'ont pas assez de moyens pour accéder à l'eau de pompe. Les gens utilisent ça aussi pour le traitement (...) soit ceux qui sont restaurateurs utilisent pour la lessive, ceux qui travaillent dans le comptoir l'utilisent pour laver et consort, voilà ! Et puis je me dis que 80% du site boivent l'eau des puits » (I.B., Bantara, 25/04/2012).*

Vers la fin du mois de février 2012 un accident s'est produit : des femmes lobi résidant au village de Niolkar prétendaient pouvoir puiser l'eau dans les puits des orpailleurs, pour ensuite la revendre sur le site (150-200 F CFA la bassine), sans évidemment rien verser aux propriétaires des puits. L'un des orpailleurs a refusé à ces femmes l'accès à l'eau. Le lendemain, en réaction à cet événement, un groupe d'hommes du village s'est rendu au site pour empêcher aux orpailleurs d'utiliser leurs puits. La situation est vite devenue très tendue et elle n'a été débloquée que par la médiation du coordinateur du comptoir (le représentant de la société d'achat et vente), qui a évité une dérive violente. Au final, les Lobi ont eu gain de cause : ils ont obtenu que chaque année les orpailleurs qui ont creusé les puits paient encore une somme de 7 000 F CFA, et que leurs femmes puissent y avoir accès libre.

### ■ L'accès aux services de santé

A cause de la pénibilité de leur travail et des conditions hygiéniques auxquelles ils sont exposés, les orpailleurs ont fréquemment recours aux services de santé. Les orpailleurs du site de Bantara devraient se référer en principe au CSPS de Latara, le plus proche ; en réalité ils préfèrent, en cas de malaise ou accident, se rendre directement au Centre médical de Kampti, où il y a plus de personnel et d'équipement.

La malaria et les maladies gastro-intestinales sont les maladies les plus communes, avec les maladies respiratoires ; mais les orpailleurs sont exposés aussi aux traumatismes (accidents sur le travail, accidents de moto). Les infections et les MST sont également très fréquentes, ainsi que les cas de brûlures – par le feu et par l'acide – dont les enfants sont le plus souvent les victimes.

Les orpailleurs ont accès aux services publics de la commune, mais leur statut les met parfois dans des situations difficiles. Selon des agents de santé, il arrive que lors des consultations ils cachent leur profession.

*« Peut-être parce qu'ils ont peur d'être arnaqués. C'est comme je l'ai dit là, puisque il semble qu'il fut un temps où dès qu'on sait que tu es orpailleur, les agents de santé ont tendance... En tout cas ils ne se privent pas, quoi. Ils prescrivent vraiment des produits chers, peut-être ça. Ou bien peut-être il se dit que d'emblée s'il dit qu'il est orpailleur je serai un peu hostile envers lui » (M.I., agent de santé à Kampti, 30/03/2012).*

En effet, les agents de santé sont convaincus d'être en présence de patients solvables, d'où le soupçon qu'ils en profitent. En réalité, le rapport entre les orpailleurs et les agents des services de santé est plus complexe que ça. Depuis que l'extraction artisanale a commencé dans la commune de Kampti, la présence des orpailleurs a fait grimper la demande de soins auprès des services publics locaux, sans que des véritables mesures aient été prises pour renforcer la structure de l'offre. Du coup, les agents non seulement sont débordés par le volume des consultations, mais ils sont également exaspérés par la nature des affections des orpailleurs, ainsi que par « leur attitude » à l'égard du service.

En effet, selon les agents de santé, la plupart des fois les orpailleurs nécessitent de soins suite à des traumatismes violents et de lacérations, suite à de bagarres et lors d'accidents de la route, produits en état d'ivresse ou d'altération due à l'usage d'amphétamines et autres drogues. Du point de vue de plusieurs agents, il s'agit de conséquences de mauvais comportements, qui ne devraient pas engorger les services de soins, notamment lorsque le traitement des cas urgents provoque de longues attentes chez les autres patients : à cela s'ajoute l'attitude des orpailleurs qui, d'après les témoignages de certains agents, seraient violents et voudraient être reçus avant les autres. Bien entendu cette attitude est particulièrement mal vécue par les femmes du service. Nous sommes de toute évidence dans une situation où la conduite des agents de santé est dictée par leur jugement moral, comme décrit par R. Médah (2008, 2009) dans d'autres communes du Burkina Faso.

Dans ce contexte, il nous semble que la tendance de certains agents à « surtaxer » les orpailleurs soit beaucoup moins le fait d'une initiative visant l'intérêt personnel de l'agent<sup>21</sup> qu'une forme de sanction de ces comportements considérés déviants et inacceptables, qui servirait en même temps à dissuader les orpailleurs et à générer des ressources pour le service sanitaire. Cette stratégie est d'ailleurs objet de débat au sein des services. Par exemple, concernant les sutures, dont le prix est fixé à 100 F CFA par point :

*« J'étais en train d'imaginer un système pour les décourager de continuer de prendre les amphétamines et de boire. Je disais au préfet la dernière fois, est-ce qu'on ne va pas voir pour tarifier un peu. On va mettre une forte somme d'argent, voilà ! Ça veut dire, tu viens là, façon dont tu vas payer pour qu'on te prenne en charge, demain tu ne vas plus boire » (M.I., agent de santé à Kampti, 30/03/2012).*

Il s'agit bien évidemment de dissuasion, mais aussi de garantir un accès aux soins acceptable aux autres malades :

*« [Les infirmiers] passent 90% de leur temps à faire les sutures plutôt qu'à soigner vraiment les malades. (...) Il y a des gens qui sont malades, qui font des palus graves, les enfants qui sont couchés. (...) Si il faut laisser ces 20 malades-là pour aller s'occuper de quelqu'un qui, parce que lui il a bu, ou bien il est allé prendre des amphétamines (...) Souvent ils se frappent, ils se poignardent » (M.I., agent de santé à Kampti, 30/03/2012).*

D'autant plus que, d'après les agents de santé, si certains orpailleurs n'ont aucun problème à payer les ordonnances, d'autres font leur possible pour éviter de payer les soins d'urgence qui leur sont dispensés.

La première mesure prise par le Centre médical de Kampti a été d'augmenter la tarification des certificats de coups et blessures volontaires, qui coûtent maintenant 10 000 F CFA. Le prix serait normalement de 5 000 F CFA.

*« Mais on a mis ça comme ça pour vraiment les décourager. Mais je vous assure, ils viennent. Ça ne les décourage même pas » (M.I., agent de santé à Kampti, 30/03/2012).*

En général, le regard que les agents de santé portent sur les orpailleurs est largement construit sur les comportements sociaux de ces derniers plus que sur leurs pathologies. Les traumatismes sont liés à

<sup>21</sup>. Il faut cependant signaler que les usagers de Kampti se sont déjà plaints, par le passé, de certaines pratiques des infirmiers, qui auraient surfacturés des ordonnances et auraient vendu des médicaments.

l'absorption de drogues et d'alcool. Les infections sexuellement transmissibles, qui constituent aussi une bonne partie de la demande de soins, sont conçues comme la conséquence de pratiques que les agents de santé considèrent spécifiques aux sites d'orpaillage : les rapports avec des femmes pendant leur cycle et l'absence d'hygiène pendant et après les rapports. Il s'agit en effet de pratiques courantes chez les orpailleurs, qui croient de cette manière augmenter leurs chances de trouver de l'or.

La grosse difficulté pour l'organisation des services de santé vient du fait que celle des orpailleurs est une population extrêmement mobile, leur nombre peut varier sensiblement en l'espace de peu de temps, et du coup les services ne sont pas outillés pour gérer ces variations dans la demande. Le cas se présente de manière évidente lors des campagnes de vaccination, qui sont aussi la seule occasion où les services se déplacent pour opérer directement sur le site. Le matériel est prévu sur la base des estimations de l'effectif démographique. Mais les déplacements changent constamment la donne et empêchent de fournir correctement le service :

*« Ca joue sur nos chiffres (...). Maintenant on va recenser un certain nombre. Mais comme ce sont des gars qui sont très mobiles... Ils gonflent la population, entre-temps ils disparaissent. Donc vous avez des problèmes même pour atteindre vos chiffres. Par exemple en PEV, Programme élargi de vaccination (...) on vous dit, par exemple à Fofora les enfants de zéro à 11 mois-là 152 dans l'année. Ça veut dire on doit trouver 152 enfants [tandis que les orpailleurs entre-temps sont partis] »(S.R., CM de Kampti, 30/03/2012).*

## ■ L'éducation

Le site compte un certain nombre d'enfants en âge scolaire, en réalité difficiles à estimer avec précision. La grande majorité d'entre eux sont des enfants des orpailleurs, notamment de ceux qui se déplacent avec leur famille et dont les femmes se consacrent au commerce et à la restauration. Il y a aussi beaucoup de femmes qui travaillent dans les hangars des rampes de lavage, et elles aussi se déplacent avec leurs enfants.

Une petite partie des enfants qui habitent sur le site – douze - fréquente l'école publique de Sangoulanti, dont le représentant de l'Association des parents d'élèves est le même coordonnateur local de la société Sav'Or pour le site de Bantara.

Les autres aident pour la plupart leurs parents dans leurs activités économiques (restauration, transport, autres services). Au niveau du site le travail qui emploie le plus souvent des enfants en âge scolaire est le concassage du minerai : c'est la première phase de traitement avant que le minerai passe au moulin. Il s'agit d'un travail pénible, qui expose l'enfant à la poussière et qui le contraint à des mouvements répétitifs et fatigants. La rémunération est de 1 000 F CFA par sac de 50 kg.

La question de l'accès à l'école a été prise en charge sur d'autres sites de la commune –Bandajara et Fofora – par l'ONG Plan Burkina, qui a installé des écoles « Bisongo » (des crèches communautaires) pour les enfants des orpailleurs. A Bantara, malgré les sollicitations du responsable du site, aucun projet de ce genre n'est présent pour le moment.

## ■ La sécurité

Comme nous l'avons dit plus haut, sur le site de Bantara la sécurité est garantie par une équipe de vigiles privés, qui dépendent d'une société spécialisée de Ouagadougou, au service de la société Sav'Or.

La fonction de ces vigiles, en réalité, est de « police économique » : sur le site ; ils défendent les intérêts de la société d'achat et de vente, veillant à ce qu'il n'y ait pas de fraudes. Les fraudes consisteraient à faire sortir l'or du site pour aller le vendre ailleurs, sans passer par le comptoir d'achat et vente.



Le statut de cette police économique privée est plutôt ambigu : nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour comprendre quels sont les outils juridiques qui permettent à la société Sav'Or d'affirmer une position de monopole dans les opérations d'achat sur le site. Le fait que la société facilite le préfinancement des opérations d'excavation (nous reviendrons plus tard sur les mécanismes financiers) engage les orpailleurs bénéficiaires des crédits à ne pas vendre leur or ailleurs qu'au comptoir de Bantara. Par contre, dans les autres cas, il serait intéressant de vérifier la légitimité de la présence d'une police privée qui contrôle les flux de l'or produit.

Même si ce n'est pas sa vocation principale, cette police privée joue aussi un rôle de contrôle de l'ordre public sur le site, ou du moins contribue à la dissuasion. En plus, les vigiles garantissent la sécurité personnelle des agents de Sav'Or.

La gendarmerie nationale, pour sa part, se limite à faire des patrouilles sur le site, qui ont un caractère surtout dissuasif. Son intervention est directement sollicitée seulement en cas de bagarres, vols et autres affaires qui relèvent du pénal. Pour les autres affaires, spécialement pour celles qui sont liées aux disputes sur l'accès aux ressources, les gendarmes mêmes savent que ces cas sont réglés localement par des médiateurs :

*« Ils ont des gars comme ça qui sont là. (...) C'est les orpailleurs mêmes entre eux. Ils se connaissent »*  
(M.P., Gendarmerie nationale de Kampti, 30/04/12).

En effet, au niveau du comptoir, les orpailleurs mêmes exercent le contrôle sur la conduite des autres orpailleurs. Le vol et les tentatives de fraude sont durement sanctionnés, ce qui décourage ce type de comportements déviants. De même, les responsables du comptoir ont intérêt à que sur le site soit maintenu un climat de sécurité – c'est une mesure d'incitation pour les opérateurs – et veillent au maintien de l'ordre.

Cependant, ces dispositifs internes de régulation et de dissuasion, n'empêchent pas toujours l'émergence de conflits, bagarres, agressions. Le site reste un espace de forte concentration humaine, où se croisent des enjeux économiques de taille, où les conditions de vie et de travail sont extrêmement dures, et où la consommation abondante d'amphétamines et d'alcool contribue fortement à exciter les esprits.

## ■ La fiscalité

Malgré son apparence d'agglomération totalement spontanée et coupée de relations avec l'environnement institutionnel local, le site d'orpaillage a en réalité des relations assez régulières avec l'administration communale, notamment en ce qui concerne l'imposition fiscale.

Une bonne partie des activités économiques qui se déroulent sur le comptoir, en effet, sont sujettes au prélèvement fiscal de la part de la Mairie. Le recouvrement se fait une fois par an, à l'initiative de deux services :

- ▷ La Mairie perçoit des taxes sur les activités commerciales : les opérateurs (commerçants, meuniers, etc.) sont tenus de payer 12 000 F CFA par an. Le recouvrement est fait directement sur place, par le percepteur de la Mairie, directement au comptoir. Lors de son passage il s'appuie essentiellement sur le coordinateur local de la société d'achat et de vente, qui se charge de convoquer les commerçants qu'il a recensés. Il s'implique en même temps dans la négociation des fourchettes fiscales avec le percepteur.
- ▷ Les services de l'Environnement viennent taxer toutes les activités qui impliquent l'usage de bois et arbustes : notamment les hangars et les constructions en paille et *secco*. Leur intervention sur le site est organisée en coordination avec le représentant de Sav'Or. Il semblerait que dans les premières années d'existence du site le montant était payé directement par le représentant de la société, en forfait unique – ce qui évitait de recevoir les visites des agents des Eaux et forêts sur le site. Maintenant la société se limite à faciliter le travail des agents, qui viennent constater



l'usage de produits végétaux directement sur place et négocient les montants avec les opérateurs concernés.

En plus, les services de l'Environnement perçoivent des taxes sur les permis de coupe que les orpailleurs sont tenus de demander, avant de se procurer les bois qui servent à échafauder les trous.

La mairie a étudié aussi un système qui lui permette de générer des recettes fiscales sur l'activité d'exploitation, c'est-à-dire sur chaque trou creusé sur le territoire de la commune. La taxe avait été fixée à 50 000 F CFA par trou, mais le recouvrement a rapidement posé des problèmes : d'un côté à cause des tensions provoquées par l'initiative, et de l'autre à cause des coûts et des difficultés logistiques du recouvrement même (pour lequel la mobilisation systématique des forces de l'ordre aurait été nécessaire).

*« Avec la communalisation, la Mairie disait que le territoire appartient à la commune. Donc c'est la Mairie qui imposait cette condition, 50 000 francs aussi par trou – ils ont dit ça. Les propriétaires terriens ont refusé cette idée de la Mairie, parce que qui va accepter qu'on vienne creuser sur son territoire et que la Mairie vienne retirer l'argent ? Comme eux ils ont refusé, la Mairie s'est repliée sur elle-même »* (Sansan Kohité Sib, conseiller de Niolkar, 27-03-2012).

### **3.5 Les trous : organisation de l'espace d'extraction**

Les zones d'extraction sont situées majoritairement au sud de l'aire de traitement : selon les zones, les deux villages de Sangoulanti et de Niolkar y exercent une maîtrise territoriale. En effet, puisque les trous ont un cycle de vie relativement court (de quelques semaines si le contenu en or est plus faible que prévu et la zone est donc abandonnée, jusqu'à un an ou plus si le trou produit et justifie une exploitation prolongée) et des nouveaux filons aurifères sont détectés régulièrement, la zone d'extraction change constamment d'étendue et de localisation.

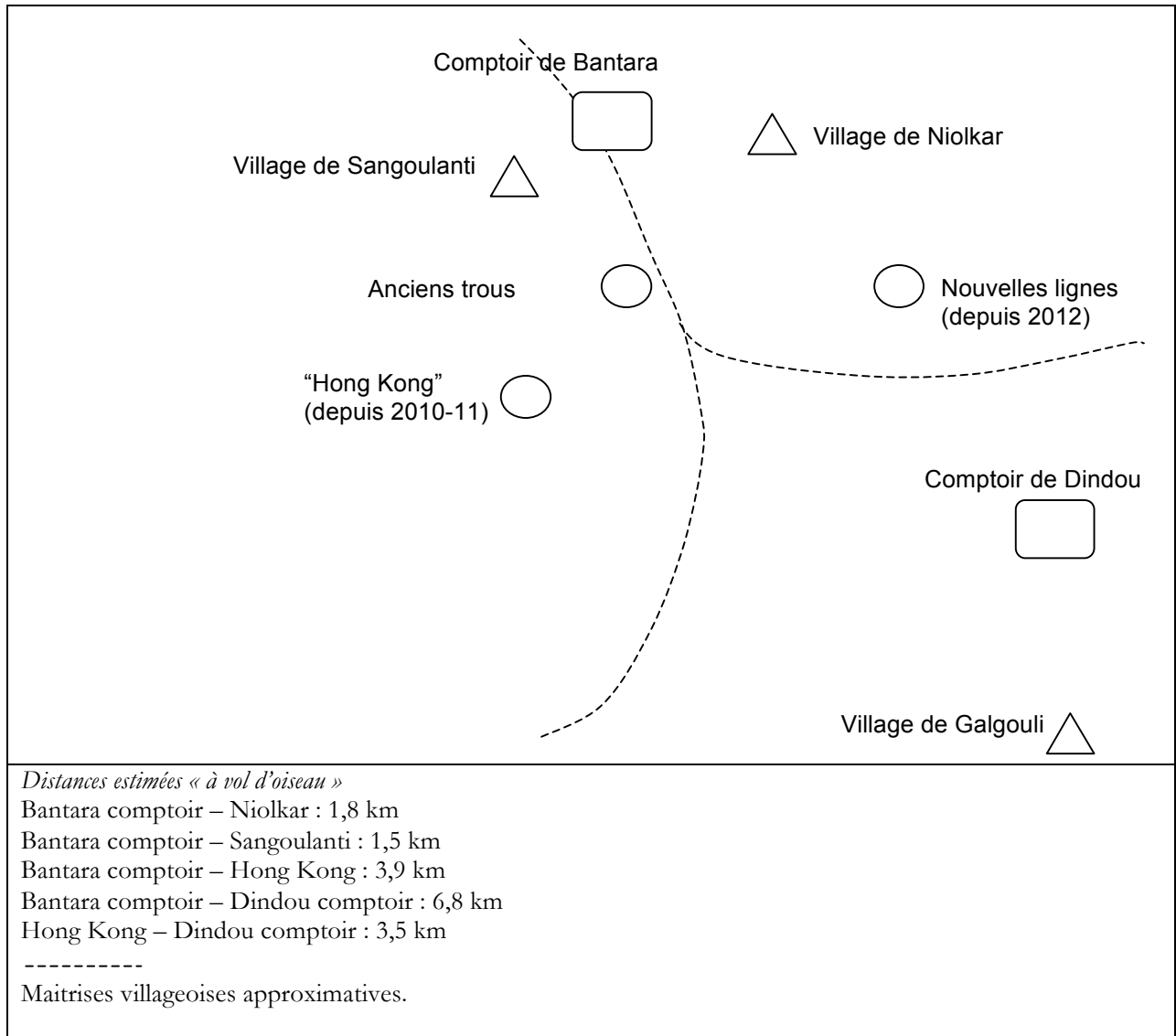


Figure 3. Croquis de la situation géographique des comptoirs et des zones d'extraction

Les aires d'extraction se présentent comme des vastes champs bouillonnants de personnes et d'activités. Tout se déroule autour des puits aurifères creusés pour atteindre le filon. Sur un seul site les trous peuvent être plus d'une centaine, si l'on considère ceux qui sont en activité et ceux qui sont abandonnés.

Ils peuvent se présenter sous deux formes, qui correspondent d'ailleurs à des phases suivantes de l'exploitation : dans un premier temps les trous sont creusés de manière plutôt ordonnée, l'un à côté de l'autre, à une distance rapprochée (1 à 3 mètres) en lignes droites, qui suivent la direction théorique du filon. Les trous peuvent atteindre trente à 40 mètres et se développer horizontalement en galeries souterraines.

Au fil du temps, les séparations entre les trous sont dégagées, et l'aspect des puits devient celui de tranchées plus ou moins longues (selon le nombre de trous qui ont été réunis). Du côté visuel, les tranchées sont les situations à première vue les plus chaotiques, du fait que plusieurs dizaines de personnes sont réunies autour des trous, et au moins autant sont au fond de la tranchée ou accrochés aux échafaudages. Lorsque les tranchées sont particulièrement concentrées et l'exploitation suit des rythmes intensifs, la terre cumulée autour de la zone des tranchées forme des collines pouvant atteindre quelques dizaines de mètres : les tranchées semblent creusées au fond

d'un cratère. Cette configuration demande un travail important de la part des orpailleurs, qui doivent veiller à la stabilité des cumuls de terre, et comporte des risques, notamment en cas de pluies. Ce genre de paysage (le cratère) dans le jargon des orpailleurs s'appelle « Hong Kong ». Difficile de savoir avec précision l'origine de l'appellation : il est possible que l'image de ce grand trou qui regorge de personnes et d'activités ait renvoyé à l'image de la métropole asiatique, véhiculée par les films d'arts martiaux venant justement de Hong Kong.

Autour des trous, le paysage est fortement dégradé du fait de la concentration humaine et des cumuls de terre. Mis à part les activités strictement liées à l'extraction, il n'y a pas vraiment d'autres activités, car tout le processus de lavage et traitement se fait au niveau du comptoir. A proximité de l'aire d'extraction on peut trouver de petits services de restauration et de vente d'eau pour les orpailleurs.

Le comptoir de Bantara traite et commercialise l'or venant de plusieurs aires d'extraction. Lorsque nous avons commencé notre étude, en mars 2012, l'aire appelée Hong Kong, sur le territoire de Sangoulanti, était la plus active : elle réunissait plusieurs centaines d'orpailleurs, et son haut niveau d'activité avait fait surgir à ses côtés un bon nombre d'activités commerciales : maquis, restaurants, bouchers et des commerçants de vêtements et autres accessoires personnels. Au mois de mai, du jour au lendemain l'aire a été complètement abandonnée et les orpailleurs se sont redéployés sur une nouvelle aire, plus à l'est, où un filon venait d'être découvert. En l'espace de quelques heures, le nouveau site (ou nouvelle « ligne ») grouillait d'orpailleurs, tandis que « Hong Kong » était presque totalement déserté.

### 3.6 La gouvernance du processus de production

En général, le début des activités extractives dans une zone commence avec la découverte d'un filon d'or : à un certain moment l'or « se déclare », ou fait son « apparition », selon les termes utilisés par les orpailleurs. Les modalités et les conditions de cette découverte varient selon les cas entre la découverte fortuite de pépites et, dans les zones où une exploitation est déjà active, la conduite de tests par les orpailleurs sur des échantillons de minerai prélevés à une faible profondeur. Le minerai est concassé et lavé avec de l'eau dans une bassine, et ensuite passé dans une petite poêle - le processus est appelé « panage » - pour contrôler le résidu en or. Ces tests peuvent parfois avoir du succès et justifier un investissement plus important et le début d'une exploitation à plus grande échelle.

#### 3.6.1 L'acquisition des droits sur les trous

Lorsque l'information de la découverte d'un nouveau filon commence à circuler, la course à l'appropriation des trous se déclenche. Dans un premier temps ce processus est, tout compte fait, assez simple : celui qui a les moyens pour investir dans le fonçage d'un trou – prenant le risque de ne pas atteindre le filon – se lance dans l'entreprise. Il gagne ainsi, vis-à-vis des autres orpailleurs, la reconnaissance de son droit de 'chef de trou', ou 'patron du trou'. Dans le langage des orpailleurs, pour indiquer cette position, est utilisée l'expression « *boka soba* » en langue mooré, où *boka* signifie le trou et *soba* est celui qui gère. L'expression « propriétaire du trou », que les orpailleurs utilisent aussi souvent, prête à quelques ambiguïtés, dans ce sens que les autochtones aussi – ceux qui sont issus des lignées qui ont la maîtrise foncière – se disent propriétaires des trous et définissent le « *boka soba* » comme des « patrons » de trous.

Pour un chef de trou qui entreprend le fonçage d'un puits aurifère, l'investissement peut être assez important car il comporte :

- la prise en charge de toute l'équipe des creuseurs pendant toute la durée des opérations : cette prise en charge consiste en leur nourriture (normalement des haricots et du riz) et autres biens de première nécessité, mais aussi leurs frais médicaux en cas de maladie ou

d'accident. Le nombre de composants d'une équipe peut être assez variable, mais peut atteindre facilement la vingtaine de personnes ;

- la prise en charge du matériel nécessaire à l'excavation (piques, pelles, cordes, seaux etc.), lorsqu'elle se fait de manière manuelle, et le financement des opérations de dynamitage quand le sol se révèle trop dur (à Bantara en réalité nous n'avons pas eu d'informations sur d'éventuels recours à la dynamite) ;
- le financement des opérations de sécurisation du puits aurifère, qui sont essentiellement deux : la construction d'échafaudages en bois, et l'évacuation de l'eau ;
- le paiement des droits aux propriétaires terriens lobi. Sur cet aspect, nous reviendrons plus tard avec plus de détail.

Les chefs des trous financent ces investissements ou avec leurs propres fonds, lorsqu'ils ont déjà acquis des ressources importantes, ou alors à travers un mécanisme de préfinancement organisé par la société d'achat et de vente.

Après avoir affirmé sa volonté d'exploitation sur le trou, par sa présence physique et le démarrage des travaux, marquant ainsi son droit de 'premier arrivé', le chef de trou rentre en contact avec les autochtones lobi qui détiennent la maîtrise foncière de cet espace et commence la négociation sur les conditions d'accès à la ressource.

Localement, on les appelle les Lobi « propriétaires terriens » : cette formule traduit mal en réalité le statut des autochtones, qu'il serait plus précis de définir comme les membres ou les responsables du lignage qui détient des droits de gestion sur la portion de brousse concernée.

### 3.6.2 Les accords avec les autochtones et l'évolution des régimes d'accès à la ressource

Depuis que les premiers orpailleurs se sont installés sur le site de Bantara et que les activités d'exploitation artisanale ont commencé, les accords régissant le régime d'accès aux ressources pour les orpailleurs ont évolué de manière très rapide et très significative.

Nous avons documenté trois grandes phases qui représentent l'évolution des conditions posées par les autochtones aux orpailleurs.

- ▷ Dans un premier temps (années 2008-2010, environ), le propriétaire terrien (nous continuons à utiliser cette expression, avec les précautions signalées plus haut) réclamait tout simplement une indemnisation monétaire pour chaque trou creusé sur son territoire. Le montant était fixé à 25 000 FCFA. A cette époque-là il y avait encore beaucoup de réticences de la part des autochtones vis-à-vis du travail de l'or. L'argent avait avant tout le sens d'un dédommagement pour l'accès à la terre. Selon les témoignages recueillis, les 25 000 FCFA n'étaient pas utilisés pour financer des sacrifices et sécuriser l'accès aux trous pour les orpailleurs. En effet, les éléments des sacrifices sont demandés aux orpailleurs dans d'autres occasions. Le montant perçu n'est pas gardé par le propriétaire terrien : il le partage (suivant un critère dont nous ne connaissons pas les détails), et de cette manière il éloigne de lui le risque des sanctions qu'il encourrait pour avoir gagné l'argent de l'or.

*« Quand ils prenaient cet argent dans le village, ils se réunissent et ils voyaient ce qu'ils vont faire. Celui qui doit avoir quelque chose dans cet argent, on lui donne. (...) Ils partagent. C'est comme ça. Le chef de terre, en tout cas, sait ce qu'il fait. (...) Comme c'est l'argent de terre là, une seule personne ne peut pas prendre bouffer. Donc ils se donnent et chacun gagne quelque chose dans le village. Parce que si il y a un problème dans le village, c'est tout le monde. (...) Une seule personne ne peut pas prendre cet argent bouffer. Si il garde pour lui seul, si il y a un problème c'est lui seul. Il dit même si il y a un problème c'est lui seul » (K.I., Galgouli, 27/04/2012).*

- ▷ Autour de 2010, la nature des conditions imposées a changé radicalement. Au lieu d'un montant forfaitaire, maintenant le propriétaire terrien demande une partie des sacs : sur dix sacs qui sont

extraits, deux doivent être remis au responsable lobi. Le propriétaire traite ensuite ce minerai, exactement comme le font les orpailleurs. Du coup, le partage des sacs devient : 20% pour le propriétaire terrien, 40% pour le chef de trou et 40% pour les creuseurs. Il s'agit d'un contrat de travail dont les conditions sont typiquement celles du métoyage.

- ▷ En 2012, lors de la découverte de nouvelles lignes dans la zone, les interlocuteurs autochtones des orpailleurs ont commencé à poser des conditions encore plus rigides : non seulement le chef de trou doit continuer à remettre les deux sacs sur dix au propriétaire terrien, mais pour pouvoir exploiter le trou il est obligé de 's'associer' à un jeune Lobi, ou, selon l'expression locale, un jeune Lobi est 'sélectionné' avec chaque chef de trou.

En principe, selon les termes de l'association, le jeune Lobi devrait investir dans le trou exactement comme l'entrepreneur chef de trou, mais il paraît que c'est très rarement le cas. D'habitude, le jeune Lobi se limite à partager les gains avec le chef du trou. Selon cette formule, maintenant, sur dix sacs qui sont extraits, deux partent chez le propriétaire terrien. Des huit sacs qui restent, quatre sacs (le 50%) reviennent aux creuseurs et les quatre qui restent sont partagés – deux et deux – entre le chef du trou et son associé lobi. Au final, la seule personne qui a investi dans le fonçage du puits et dans la recherche du minerai ne se retrouve qu'avec 20% de ce qui est extrait.

Les jeunes qui sont associés n'appartiennent pas nécessairement au groupe de parenté du propriétaire terrien. Ce sont des jeunes issus de toutes les familles du village, choisis de manière collégiale parmi ceux qui montrent de l'intérêt pour l'activité.

Cette dernière évolution nous paraît extrêmement intéressante, au moins pour deux raisons. La première est que, de toute évidence, en si peu de temps les interdits liés à la manipulation de l'or et de l'argent produit à partir de l'or se sont décidément assouplis. Nous ne savons pas comment expliquer cette évolution, puisqu'il s'agit là d'un changement qui mériterait des enquêtes bien plus approfondies. Il est intéressant tout de même de signaler que les Lobi interpellés au sujet de l'or des sites aurifères l'ont souvent appelé « l'or des Mossi ». Comme si de cette manière on se referait à de l'or venu de loin (n'oublions pas que les filons sont mobiles) et que l'or 'étranger' n'est probablement pas soumis au même dispositif d'interdits.

La deuxième raison est que les autochtones ne demandent plus simplement à renégocier leur part de richesse dans l'activité de l'orpaillage. De plus en plus ils veulent être associés pour apprendre le travail de l'or, chez ceux qui le connaissent déjà bien. Ils instaurent pour cette raison un système de métoyage. « Apprendre le travail », ne concerne pas que les aspects techniques des opérations, cela inclut l'apprentissage des rites qui permettent aux orpailleurs de toucher à l'or sans être sanctionnés aussi sévèrement que le sont les Lobi. N'oublions pas que la population des orpailleurs, comme documenté par Tilo Grätz (2004a), porte avec elle, d'un site à l'autre, des traits d'une culture propre, et des connaissances spécifiques qui leur permettent de rentrer en contact avec l'or en conditions de sécurité et de réussite.

Cette idée, qui n'est pour l'instant qu'une hypothèse, nous semble intéressante dans la mesure où elle suggère que si d'un côté les orpailleurs dépendent de certaines connaissances des autochtones pour pouvoir accéder aux sites (raison pour laquelle ils acceptent de financer les sacrifices), de l'autre côté, les autochtones sont aussi demandeurs de connaissances chez les étrangers.

En plus, l'architecture du nouveau régime d'accès à l'or nous donne une autre indication, qui nous semble riche de perspectives. Les autochtones sont en train de créer les conditions pour réaffirmer leurs droits sur une ressource qui est en train d'être exploitée par d'autres. Le régime ancien d'interdits sur l'or avait tenu les autochtones lobi à l'écart de la ressource, pendant que des milliers d'étrangers venaient se servir. L'enjeu économique est fort : les étrangers s'enrichissent avec les ressources des locaux. Mais nous croyons que l'enjeu est avant tout politique. Si la gestion de l'or échappe aux Lobi, la gestion de leur territoire, de leurs ressources, et plus généralement la gestion du

peuplement, leur échappe. Rétablir le contrôle des habitants du village sur l'or signifie alors rétablir le contrôle sur l'ordre social.

### 3.6.3 L'organisation du travail

Le chef de trou dispose d'une équipe d'ouvriers (environ une vingtaine de personnes pour chaque trou), chargés du creusage et de l'extraction. Ils sont coordonnés par un chef d'équipe, normalement le plus âgé ou le plus expérimenté d'entre eux.

Les relations au sein de l'équipe sont très importantes<sup>22</sup> : la dangerosité et la pénibilité du travail imposent en effet un code de comportement entre les creuseurs. Chacun doit faire preuve de force et de courage : les gains sont distribués en parties égales, donc la paresse de l'un peut nuire à l'intérêt des autres. Et chacun doit aussi faire preuve de loyauté et de solidarité : lorsqu'un membre de l'équipe tombe malade, par exemple, il reçoit la même part de ses coéquipiers, et s'il doit quitter provisoirement le site pour des raisons personnelles (des funérailles, par exemple), il conserve son poste au sein de l'équipe. Il est aussi important que les membres d'une même équipe veillent chacun sur les comportements des autres, puisque le puits aurifère est un environnement dangereux qui exige le respect de ses normes et de ses interdits, notamment en ce qui concerne les pratiques sexuelles et le recours aux procédés magico-religieux (*waké*).

Les creuseurs sont pour l'essentiel des jeunes hommes (l'activité est interdite aux femmes<sup>23</sup>), originaires des autres régions du Burkina et de la sous-région. A Bantara ce sont pour la plupart des Mossi originaires du Plateau central et du Yatenga. L'explosion récente de l'activité d'orpaillage dans tout le pays a attiré une population de jeunes de plus en plus importante et a changé le profil sociologique de l'orpailleur. Il y a quelques ans, les orpailleurs étaient divisés en deux catégories : les jeunes ruraux, qui s'occupaient pendant la saison sèche, et les professionnels au long cours, considérés facilement comme des marginaux. Aujourd'hui les orpailleurs sont issus aussi des milieux urbains, où les difficultés d'accès à l'emploi ou la faible rémunération dans le secteur informel (commerce, artisanat) ne permettent pas de bâtir un projet de vie ni de s'épanouir économiquement. De plus en plus de paysans sont aussi attirés par l'orpaillage, en réaction à la dégradation des conditions économiques de l'activité agricole<sup>24</sup>. En outre, il est important de remarquer que, ces deux dernières années, même de jeunes Lobi des villages environnants, nonobstant la lourdeur des interdits liés à l'or, ont commencé à s'engager dans les activités extractives.

Les membres des équipes de creuseurs peuvent être parfois très jeunes, et on en trouve qui peuvent avoir jusqu'à dix-sept ans. Par contre les enfants plus petits ne rentrent pas dans les trous : ils sont employés à d'autres tâches (le concassage, la restauration). La raison en est que, à notre avis, vu la dangerosité du travail et la dominance des valeurs associées à la force et à la virilité, la présence d'enfants au sein d'une équipe constituerait un danger pour les autres travailleurs.

Techniquement, le travail consiste à creuser suivant la direction du filon, de manière à dégager la partie du filon la plus riche en or. Pour atteindre et suivre le filon, il est nécessaire parfois de creuser jusqu'à trente mètres, voire plus. A de telles profondeurs, les trous doivent être sécurisés par des échafaudages en bois, dont la construction demande l'intervention de personnel spécialisé. Les experts dans cette tâche – anciens orpailleurs –, appelés les « caleurs » (ceux qui 'calent' les bois),

<sup>22</sup> Cf. Tilo Gratz, 2004b

<sup>23</sup> Si l'activité de creusage est interdite aux femmes, il n'est pourtant pas exclu que des femmes puissent descendre dans les trous. Ça se fait essentiellement à l'initiative des orpailleurs pour des raisons mystiques et à des occasions particulières : l'idée que l'or soit associé au sang, ou qu'il soit attiré par le sang (idée répandue aussi bien chez les autochtones que chez les orpailleurs itinérants) amène à croire que la présence d'une femme en plein cycle de menstruation dans le trou favorise la présence de l'or dans le puits. Les orpailleurs sont prêts à payer jusqu'à 200 000 F CFA une femme pour qu'elle se prête à cette pratique.

<sup>24</sup> Il serait d'ailleurs très intéressant, pour avoir une connaissance plus approfondie des conséquences sociales et économiques de l'orpaillage, d'étudier l'impact de cette course vers l'or sur l'agriculture : pour certains l'orpaillage est probablement un moyen pour financer la campagne agricole ; dans d'autres cas, l'orpaillage soustrait une grande quantité de main-d'œuvre aux travaux champêtres. Nous n'avons pas enquêté sur cette question.



tourne d'un site à l'autre en proposant leurs services. Ils réinvestissent souvent leurs gains dans l'exploitation de leurs propres trous. Ils sont soit payés à la tâche, en liquide, soit payés en nature avec des sacs de minerai, à traiter selon le type d'accord qu'ils passent avec le chef de trou. La fourniture du bois est à la charge du chef de trou, qui doit en financer la coupe, le transport et le permis de coupe, ou alors payer le service d'un prestataire. Cependant, il est aussi possible que, dans les équipes plus nombreuses, certains membres plus expérimentés apprennent les techniques de la pose du bois et travaillent comme caleurs pour leur patron lors de la construction des échafaudages, en évitant ainsi le recours à des experts externes, pour ensuite reprendre leurs tâches habituelles dans le travail d'extraction.

L'évacuation de l'eau, qui remplit les puits au fur et à mesure que l'excavation progresse, empêchant l'avancement des opérations et mettant en péril les creuseurs, se fait par motopompes. Ces équipements peuvent être la propriété du chef de trou (à Bantara c'est souvent le cas) ou de prestataires, qui les mettent en location (la contrepartie peut être monétaire, ou plus souvent en nature : un demi sac de minerai, par exemple). L'eau est généralement récupérée dans des barriques qui seront transportées au comptoir et revendues aux propriétaires des hangars pour les opérations de lavage du minerai.

Au cours de l'excavation, les orpailleurs opèrent des tests sur la terre qui sort du puits, pour en vérifier la teneur en or. Lorsque l'or est insuffisant pour justifier le transport et le traitement des sacs de terre, les tas sont laissés au bord du trou. Ils sont systématiquement récupérés par les femmes qui essaient d'en récupérer les petits granules par des opérations de panage. Lorsque les femmes récupèrent un peu de poudre d'or, elles passent directement au comptoir pour procéder à son amalgamation à l'aide du mercure. Une fois qu'elles récupèrent les cailloux plus grands et y repèrent des petites traces d'or, elles les concassent et passent au moulin pour les réduire en poudre avant de les laver. Les femmes font cette opération aussi autour des trous abandonnés. Quand la teneur en or est plus importante, la terre est recueillie dans des sacs, qui seront transportés au comptoir par les orpailleurs mêmes.

A travers ces opérations de creusage, le filon est dégagé et rendu accessible : c'est à ce moment que le minerai riche en or peut être extrait. Cette opération se fait normalement une fois par semaine, à des moments bien précis et bien réglementés. A Bantara c'est généralement le samedi. L'expression locale consacrée à cette opération est « taper le caillou ».

Le minerai qui est extrait est partagé entre le chef du trou et son équipe : 50% des sacs de minerai reviennent au chef du trou et 50% à ses ouvriers, qui partageront à leur tour entre eux. Il est important de souligner d'abord que les creuseurs ne sont pas des salariés du chef de trou, ils partagent la production et après ils la traitent chacun pour son propre compte. Du coup, il n'est pas évident que le chef et les ouvriers gagnent les mêmes bénéfices : ceux-ci dépendent de la teneur en or du contenu des sacs qu'ils se sont attribués lors du partage. Dans ce sens, l'orpaillage est très proche du jeu de hasard. T. Grätz, lors de son analyse sur la « gestion du risque » dans les activités d'orpaillage (son étude de cas est un site du Nord du Bénin), souligne le caractère hasardeux lié à cette modalité de répartition, mais en considère aussi les avantages<sup>25</sup> :

« Gold miners usually divide the stones or piles of gold-bearings and before extracting and selling the final product, instead of dividing the money after selling the gold. It seems paradoxical to consider this practice as a special risk avoidance strategy since it distributes the outcome of the work not in an egalitarian mode but more as a form of lottery. However, if one takes into account the pervasive insecurity deriving from the threat by the government authorities to intervene at any moment to expel miners and confiscate the earnings, it seems better to share the raw product as soon as possible, so

<sup>25</sup> D'ailleurs, le hasard est la forme d'élection et de distribution la plus égalitaire qui soit. Voir B. Manin, « Principes du gouvernement représentatif ».

that it may be quickly processed further on an individual basis. (...) A lot of immigrant miners say they prefer this way of sharing profits, and not having to wait to the end of all procedures without being sure of receiving their share, especially in ethnically mixed teams. Trust and mistrust are part of the special social and cultural embeddedness of gold mining»<sup>26</sup>(Grätz, 2003, p. 200).

En réalité, la règle de la division 50/50 entre le chef du trou et ses ouvriers ne concerne pas la totalité des sacs qui sont extraits du trou. La nature des accords que le chef de trou a établis avec le propriétaire terrien autochtone peut faire varier suivant le nombre de sacs qui restent à la disposition des orpailleurs (chef de trou et creuseurs).

### 3.6.4 Le financement des opérations d'orpaillage

Comme nous l'avons souligné plus haut, le dispositif de financement est un mécanisme central dans la gouvernance de l'activité. Nous avons déjà montré que la société de commercialisation n'a pas – à notre connaissance – un droit d'exclusivité pour l'achat de l'or extrait à proximité du comptoir. En principe, elle n'a pas non plus ce droit sur l'or qui est traité au niveau du comptoir. Le mécanisme qui lie donc les orpailleurs à la société d'achat est avant tout un mécanisme financier. Les orpailleurs ne travaillent pas pour la société (dans ce sens qu'ils ne sont liés par aucun accord contractuel), mais ils bénéficient de fonds octroyés par la société sous forme de préfinancement.

La société dispose d'un réseau d'agents commerciaux : les acheteurs. Ils sont agréés par le comptoir d'achat et vente et ils disposent de liquidité et d'une large marge de manœuvre pour décider à qui octroyer des fonds.

*« Il y a des particuliers qui ont l'argent liquide. (...) Si par exemple lui qui est un chef de trou, il manque de moyens par exemple. Il s'en va voir l'intéressé. Il prend un prêt par exemple. Maintenant il travaille. Quand ça va donner maintenant, lui il s'en va et il a l'obligation d'aller vendre avec celui qui lui a donné le prêt. Maintenant celui qui a fait le prêt, eux aussi ils ont des gens auxquels eux aussi ils partent vendre leur or (...) Chaque samedi ils ont un versement à donner au comptoir. (...) Les acheteurs, eux, ils payent et ils s'en vont fondre chez leur patron » (K.I. Galgouli, 27/04/12).*

Chaque acheteur est lié à une seule société. Peu importe, au final, où l'or est extrait : ce qui lie l'orpailleur à la société est l'affiliation de l'intermédiaire financier.

Au fil du temps, ce système a créé des situations d'endettement. En 2010, la société Or Métal, qui gérait l'achat de l'or à partir du comptoir de Dindou, s'est trop exposée financièrement. Elle continuait en effet à fournir de la liquidité aux acheteurs, avant qu'ils aient récupéré l'or chez leurs premiers créditeurs.

*« Au départ y avait un bailleur de fonds qui donnait de l'argent à différents acheteurs. (...) Maintenant si par exemple l'argent que j'ai pris avec vous, ce que j'ai eu, si je viens et que ça ne couvre pas, c'est une dette. Et le lundi qui va venir, vous pouvez encore me financer mais ça va compter (...) Mais aujourd'hui y a plus ça (...) Certainement il y a eu des problèmes. Donc ils ne donnent plus l'argent à tout le monde » (K.I., Galgouli, 27/04/12).*

<sup>26</sup>. « D'habitude, les orpailleurs partagent les pierres, ou les tas de sable contenant de l'or, avant d'extraire et de vendre le produit final, au lieu de partager l'argent après la vente de l'or. Apparemment il serait paradoxal de considérer cette pratique comme une stratégie spéciale pour éviter le risque, puisqu'elle distribue le profit du travail de façon non égalitaire, mais plutôt comme une sorte de loterie. Cependant, si l'on considère l'insécurité généralisée qui dérive de la menace constituée par les autorités gouvernementales, qui peuvent intervenir à tout moment pour expulser les orpailleurs et confisquer leur gain, il semble préférable de partager le produit brut au plus tôt possible, pour qu'il puisse rapidement être transformé sur une base individuelle. (...) Beaucoup d'orpailleurs migrants affirment qu'ils préfèrent cette méthode de division des profits, et de ne pas devoir attendre la fin des procédures sans être sûrs de recevoir leur partie, surtout dans des équipes ethniquement mixtes. La confiance et la méfiance font partie de la spéciale *embeddedness* sociale et culturelle de l'orpaillage » (T. Grätz, 2003 : 200).

Par conséquent, quand le site de Hong Kong a été ouvert, la société Or Métal, en crise de liquidité, n'a pas été en mesure de donner à ses acheteurs les moyens pour préfinancer l'exploitation du nouveau site. Les orpailleurs se sont alors adressés aux acheteurs de Sav'Or, basés à Bantara. Actuellement, les exploitants de Hong Kong s'adressent indifféremment aux intermédiaires des deux comptoirs et s'engagent à traiter et à vendre d'un côté ou de l'autre, selon l'origine du prêt.

### 3.7 La gouvernance du processus de traitement

#### 3.7.1 Le concassage

Une fois le minerai extrait, il est transporté au comptoir pour commencer le processus de traitement. La première phase est le concassage : les morceaux de roche sont écrasés à l'aide de gros marteaux ou des pilons, et réduits en petits cailloux.

Au niveau du comptoir, le concassage est une prestation payante, proposé par les personnes les moins spécialisées. Il s'agit en effet de l'une des tâches qui emploient le plus d'enfants. Le prix est de 1 000 F CFA par sac. Les enfants sont pour la plupart les enfants des orpailleurs et des femmes qui résident sur le site.

Ce ne sont pas tous les orpailleurs qui ont recours à cette prestation payante. La plupart exécutent directement l'opération.

Rappelons que, selon le régime qui règle l'extraction et les types d'accords qui ont été établis autour du trou, plusieurs catégories de personnes se rendent au comptoir pour traiter le minerai :

- les chefs de trous
- les creuseurs
- les propriétaires terriens, auxquels les chefs des trous remettent 20% de leurs sacs.
- les « associés », autochtones qui partagent les sacs avec les chefs de trous
- les prestataires de services, comme les propriétaires de motopompes ou les « caleurs » qui se font payer en sacs de minerai
- les acheteurs privés : individus qui essaient de faire des affaires en achetant des sacs à la sortie du trou, et traitent le minerai eux-mêmes
- les femmes qui ramassent les cailloux au bord des trous

Pour ce qui concerne le concassage, les creuseurs et les femmes en général s'en occupent directement, les chefs des trous et les acheteurs privés ont recours aux enfants, dans les autres cas ça dépend.

#### 3.7.2 Le broyage au moulin

Une fois le minerai concassé et réduit en petits cailloux, il est broyé au moulin pour être réduit, au bout de deux ou trois passages, en poudre. Les moulins sont la propriété de privés, qui s'installent sur le site avec l'accord du représentant de la société de commercialisation.

Le service est payé en liquide et coûte entre 7 500 et 15 000 F CFA par sac.

#### 3.7.3 Le lavage

La poudre de minerai (ou « farine ») est ensuite transportée sous les hangars pour être lavée. Le procédé sert à isoler les particules d'or qui y sont contenues. La technique est celle des « *sluice boxes* », ou rampes de lavage : la poudre est mélangée à de l'eau et du savon et on la fait couler sur un plan incliné recouvert d'un tapis et dont les fibres retiennent les particules d'or (ou mieux, une poudre noire très riche en or).

Le hangar est le local construit en *secco* qui abrite la rampe de lavage et tout le matériel nécessaire pour le traitement du minerai. Le propriétaire en est dans la plupart des cas un homme qui est en même temps investi dans l'activité extractive (chef de trou) ou qui est propriétaire d'autres équipements (moulins). Dans ce cas il est fréquent qu'il délègue la gestion du hangar à sa femme. Il n'est pas rare que les propriétaires soient directement des femmes, pour la plupart épouses ou veuves d'orpailleurs.

Souvent, le propriétaire du hangar recrute du personnel qui s'occupe du lavage du minerai et de l'approvisionnement en eau.

L'opération de lavage peut être effectuée par le propriétaire même du minerai, ou par l'un des employés du hangar. Normalement les orpailleurs lavent eux-mêmes la farine, afin d'éviter qu'au cours du procédé des particules d'or leur soient soustraites. Dans le cas des autres clients potentiels (chefs de trous, propriétaires terriens, acheteurs privés, prestataires), ça dépend surtout de la capacité de la personne qui doit exécuter l'opération. L'eau est fournie par le propriétaire du hangar.

Les grandes quantités d'eau et de boue qui ne sont pas retenues par la fibre du tapis de la rampe de lavage sont récoltées dans de gros trous creusés en bas de la rampe. Cette boue, qui sera ensuite recueillie et mise à sécher, est susceptible de contenir encore des quantités importantes d'or. Elle revient au propriétaire du hangar, en guise de paiement du service.

Le propriétaire du hangar, après avoir stocké les tas de boue séchée (qui peuvent mesurer plusieurs mètres cubes), procède au deuxième lavage. Cette fois, il mélange la boue avec du mercure avant de repasser le tout une fois au moulin, il obtient à nouveau de la farine qu'il va laver lui-même à la « *sluice box* ». Séparé la poudre noire (qui contient l'or) de la boue, il vend maintenant la boue restante à ceux qui opèrent le procédé de cyanuration pour extraire l'or. Le mètre cube de boue peut valoir assez cher. Lorsque le propriétaire du hangar voit que la boue ne contient pas suffisamment d'or après le premier lavage, il peut sauter le deuxième et la vendre directement aux opérateurs du cyanure.

La partie de poudre qui reste dans le tapis est recueillie dans une bassine. Elle sera traitée par la suite avec du mercure afin d'amalgamer l'or et le séparer du reste.

A Bantara, pour installer un hangar et exercer l'activité, les conditions sont simples. Normalement il est suffisant de faire la demande auprès du responsable local de la société pour avoir son accord. L'installation est alors possible. En contrepartie, le propriétaire du hangar est tenu de négocier avec ses clients pour que ces derniers vendent leur or au comptoir.

*« [Le patron] ne nous a pas posé de conditions comme ça. Il suffit seulement de venir le voir et lui demander de t'aider avec la place. Les conditions qu'il nous a posé c'était que si tu avais les moyens pour acheter ton matériel tu pouvais t'installer. Maintenant ce qu'il attendait de nous c'était que lorsque quelqu'un viendrait chez nous pour laver son minerai, nous on doit négocier avec la personne pour que la personne lui vende en retour un peu de son or » (Une propriétaire de hangar, Bantara, avril 2012).*

Par contre, les propriétaires de hangars ont des obligations pécuniaires vis-à-vis des services de l'Environnement :

*« A notre installation aussi les agents des Eaux et forêt nous ont fait payer 10 000 francs pour chaque hangar, à cause du bois utilisé » (une propriétaire de hangar, Bantara, avril 2012).*

En plus des 10 000 F CFA payés lors de l'installation, chaque année le propriétaire doit verser encore 5 000 F CFA aux agents des Eaux et forêts.

Une deuxième voie pour installer une activité consiste à négocier avec un ancien propriétaire de hangar qui veut quitter le comptoir. Dans ce cas, le hangar est repris par le nouvel arrivant, contre le paiement d'une somme d'environ 15 000 F CFA.

### 3.7.4 L'amalgamation au mercure

Après le lavage, la poudre noire emprisonnée dans le tapis est recueillie dans une bassine. Elle est alors mélangée avec une petite quantité d'eau et du mercure, qui facilite l'amalgamation de l'or, et panée jusqu'à obtenir une petite boule. La boule est posée dans un morceau de tissu et essoré jusqu'à évacuer l'eau et une partie du mercure. La partie restante sera brûlée à l'aide d'un chalumeau : la flamme brûle ainsi le mercure restant et il ne reste que l'or. Là, l'or passe sur la balance pour être pesé. Les unités de mesure utilisées sont les buchettes d'allumette, les pièces de 1 franc, 10 francs et de 25 francs.

Ce procédé est normalement exécuté par le propriétaire de l'or, mais il se peut qu'il soit aidé par les travailleurs du hangar.

### 3.7.5 Le traitement au cyanure

Le traitement au cyanure est un procédé chimique à très haut impact environnemental, qui permet de récupérer tout ce qui reste en or de la boue qui a déjà été traitée deux fois à la « sluice box ».

Dans le site de Bantara, comme dans les autres sites, l'espace consacré à la cyanuration (un carré de plusieurs dizaines de mètres, clôturé, qui abrite les bassines où se déroule le procédé chimique) est situé à l'écart du comptoir. Ceci, non seulement parce que le procédé est illégal et ses effets sur l'environnement sont extrêmement négatifs, mais aussi parce que ce n'est pas un service organisé et encadré par le comptoir.

En fait, l'or issu de la cyanuration est acheminé directement à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, parce que pour être définitivement purifié il nécessite un processus d'électrolyse et d'équipements qui ne sont pas disponibles sur place. Du coup, il n'est pas commercialisé par la société qui gère le comptoir. La présence de bassines de cyanuration est plutôt l'initiative de privés, qui sont prêts à courir des risques importants à cause de la nature illégale de leur activité, qui s'installent en marge des comptoirs où ils savent que la demande de leurs services sera toujours très forte. Ceci parce qu'avec les technologies disponibles au comptoir, les orpailleurs n'arrivent pas à extraire la totalité de l'or de leur minerai. Certainement leur présence est tolérée par les autorités du comptoir, du fait que leurs services sont essentiels pour les propriétaires des hangars et, comme on l'a vu, le comptoir a intérêt à créer des conditions attractives pour que le plus possible d'opérateurs s'installent au comptoir. Et d'ailleurs les hangars en sont le cœur. Néanmoins, les représentants de la société de commercialisation n'ont pas – à notre connaissance et sur le site – de relations économiques avec les opérateurs du cyanure.

Le cas du site de Bantara montre comment, dans une situation où le cadre juridique établi par le Code minier de 2003 n'est appliqué que de manière sélective (notamment en ce qui concerne les engagements liés aux autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle), les opérateurs des sociétés privées de commercialisation ont réussi à mettre l'environnement institutionnel local au service de leur propre projet : créer des conditions favorables à l'installation d'un maximum d'opérateurs privés individuels (orpailleurs, prestataires de services, commerçants) en mesure de garantir une importante production d'or à commercialiser.

Nous retrouvons là un trait caractéristique des « entrepreneurs de la frontière » décrits par Igor Kopytoff (1987), capables de construire un nouvel ordre social et politique autour d'eux<sup>27</sup>. Le rôle du coordinateur local de la société privée de commercialisation est central dans ce processus de construction politique. Grâce à son œuvre de médiation avec les autochtones, il a en effet rendu possible le peuplement du site, il a organisé le processus d'installation des

<sup>27</sup>Pour une discussion plus approfondie de l'idée d'« Entrepreneurs de la frontière » en référence au travail de Kopytoff et son application au cas des opérateurs commerciaux sur les sites d'orpaillage, voir Arnaldi di Balme et Lanzano, 2013.



orpailleurs, et surtout il a rendu possible leur accès aux ressources. Ensuite, tout en garantissant aux orpailleurs la liberté d'entreprendre leurs activités économiques, il conserve le monopole des relations avec tout l'environnement institutionnel externe : les autorités coutumières, la mairie, les forces de l'ordre, les autres opérateurs de la filière de production de l'or. De plus, il intervient dans la médiation et la résolution des controverses, tant dans les cas de disputes avec l'environnement externe que dans les cas de disputes entre orpailleurs. La légitimité du représentant du comptoir vis-à-vis de la population du site repose en grande partie sur le fait d'avoir rendu cette entreprise possible, c'est-à-dire d'avoir créé les conditions pour l'ouverture d'un espace où chaque acteur peut tenter son projet individuel de réussite économique. Les orpailleurs ne sont pas des employés au service de la société, mais bien qu'organisés de manière autonome, ils finissent par partager avec elle des objectifs économiques concomitants : il s'agit donc d'une sorte de pôle économique où chaque opérateur a besoin des services des autres opérateurs présents. Au final, il est intéressant de remarquer que la mise en place d'une politique de libéralisation du secteur, l'un des objectifs initiaux du Code minier, ne s'est pas opérée par la mise en application de la norme, mais qu'elle s'est au contraire produite en marge de la norme officielle, par la création d'un système de régulation « pratique » (Olivier de Sardan, 2008) qui sert localement de cadre à l'émergence d'un modèle de libre entreprise individuelle.

## 4 GOMBÉLÉDOUGOU: L'AMBITION DE RÉTABLIR UN CONTRÔLE COLLECTIF DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

Le village de Gombélé Dougou se trouve dans la commune rurale de Koumbia (province du Tuy, région des Hauts-Bassins), et il est situé à 20 km au sud-ouest du chef-lieu, sur la piste qui mène à Dano, à proximité de la Forêt classée de la Mou.

Le site aurifère du village de Gombélé Dougou est situé à 2 km à l'ouest du village, en direction de Koumbia. L'aire de traitement est relativement petite et occupe un espace d'environ 200x200 mètres situé juste au nord de la piste qui relie Gombélé Dougou à Koumbia. Si l'on considère les différentes zones d'excavation qui ont été actives pendant toute la vie de ce site, l'aire de traitement est par contre beaucoup plus étendue ; les trous sont majoritairement regroupés dans une bande de terre qui traverse la piste du nord au sud et qui s'étend sur environ 0,6 km.

A Gombélé Dougou les Bwaba sont considérés comme les premiers occupants et les « autochtones » (le lignage bwaba des Peno aurait fondé le village et assure aujourd'hui la chefferie de village). Le village a accueilli dans le temps plusieurs vagues migratoires : de nombreuses familles marka depuis les années soixante-dix, et depuis la moitié des années 1980 un très grand nombre de Mossi, qui sont devenus majoritaires dans le village. Les migrants ont eu accès aux terres suivant les règles classiques de la délégation de droits et du tutorat foncier. Les quartiers des migrants se sont développés autour du noyau précédent.

Le site aurifère relève entièrement de la maîtrise des autorités traditionnelles du village de Gombélé Dougou ; en particulier, les zones de traitement et d'extraction sont situées dans le territoire de brousse dont les membres du lignage Kani ont la maîtrise.

### 4.1 Historique de l'orpaillage dans la zone

L'orpaillage aurait fait son apparition dans la région vers la fin des années 1990 : les premiers sites d'extraction dont on a eu nouvelle dans les alentours remontent à 1998. Dans le territoire de Gombélé Dougou, les premières activités extractives ont lieu deux ans plus tard, en 2000 : les orpailleurs déjà présents dans les sites proches découvrent un filon à l'intérieur de la forêt classée de la Mou, et les excavations commencent. Au cours de la même année, deux autres aires d'extraction



se développent, cette fois à l'extérieur de la forêt, dans des zones normalement cultivées (une de ces deux aires est encore active en 2012) : Gombélédougou attire désormais plusieurs groupes d'orpailleurs provenant des sites voisins ou d'ailleurs. Initialement, un comptoir n'est pas créé et le traitement du minerai se fait à l'intérieur du village :

*« Au milieu du village, là vraiment c'était au hasard. Les premiers orpailleurs qui sont venus d'ailleurs, ils avaient des proches dans le village. Donc, comme ils sont rentrés là-bas ils amènent leurs cailloux, puisque à la forêt-là on ne peut pas travailler les cailloux. Donc, ils amènent leurs cailloux chez leurs logeurs. Bon, moi je viens aujourd'hui et je vois celui qui m'a devancé travailler ici [dans le quartier mossi]. Et c'est au fur et à mesure qu'ils se sont installés au milieu » (A. S., Gombélédougou, 12-04-2012).*

La même année, les activités prennent de l'ampleur et un espace séparé du village est enfin choisi pour y établir une aire de traitement plus formalisée. En même temps, les acheteurs opérant pour le Comptoir burkinabè des métaux précieux (CBMP, la structure étatique en charge de la commercialisation de l'or et de l'encadrement de la filière, supprimé en 2006) – font leur arrivée sur le site.

Dans les années suivantes, les activités d'extraction se poursuivent avec une intensité décroissante, jusqu'à être presque abandonnées. Le départ de la plupart des orpailleurs migrants est dû surtout à la découverte de filons aurifères plus riches dans les alentours, notamment à Man en 2001 et à Moussobadougou en 2002-2003. A partir de ce moment, le site de Gombélédougou reste presque inactif et ce n'est qu'à partir de 2007-2008 (en 2006, selon un témoignage discordant) que la découverte d'un nouveau filon redynamise l'extraction aurifère.

Une nouvelle vague d'orpailleurs vient donc repeupler la zone, et une nouvelle aire de traitement – active jusqu'à présent – est créée.

Selon les témoignages, deux représentants de sociétés privées d'achat de l'or (la réglementation de la commercialisation de l'or ayant changé avec le nouveau Code minier de 2003), parmi lesquelles figure Sav'Or, demandent à établir un comptoir dans le site, et commencent toutes les deux leurs activités de commercialisation. Pendant quelques mois, deux comptoirs d'achat auraient donc fonctionné en même temps, dans deux endroits différents, avec les orpailleurs libres de faire traiter le minerai extrait et puis vendre l'or chez les uns ou chez les autres. Après une première baisse du volume des activités, toutefois, les comptoirs auraient « fusionné » et l'aire de traitement aurait été unifiée, dans l'emplacement actuel. Cette fusion, selon certains, se serait opérée dans des conditions plutôt conflictuelles : celle qui est relatée comme une fusion pourrait en réalité être une décision prise par les autorités administratives, appelées à trancher sur le dossier.

Dans un premier temps le site voit augmenter rapidement sa population. La société de commercialisation installe ses agents commerciaux sur place, plusieurs opérateurs viennent s'installer et un dispositif de sécurité est mis en place (nous ne savons pas exactement s'il s'agit de vigiles de sociétés privées, ou d'un détachement de la police nationale).

A partir de 2010 l'intensité des activités extractives diminue sensiblement : les orpailleurs trouvent de moins en moins d'or, et en même temps d'autres sites sont ouverts et présentent des conditions plus attractives. Pour la société qui gère le comptoir, il n'est plus rentable d'investir dans le maintien de ses agents commerciaux sur place : la seule trace de la présence de la société Sav'Or est la permanence sur le site de l'un de ses vigiles privés, chargé de surveiller le site et suivre l'évolution des découvertes.

Depuis lors, quelques sociétés privées ont de temps en temps montré de l'intérêt pour la zone : le cas plus récent est celui de la société SISA, qui a présenté aux autorités municipales une autorisation d'achat et d'exportation de l'or et a reçu un avis favorable de la mairie fin 2011, mais qui, au moment de nos enquêtes (mars-mai 2012), n'avait entamé aucune procédure pour établir une présence stable dans le site.

Aujourd'hui, les trous en activité sont relativement peu nombreux, et l'effectif des orpailleurs actifs est très réduit. Selon les estimations des orpailleurs de Gombélédougou, au maximum une centaine de personnes travaillent maintenant dans les trous. Et ceux qui travaillent dans les services de traitement au niveau du comptoir ne seraient pas plus nombreux. Sur cette population, actuellement, les orpailleurs venus de l'extérieur sont une nette minorité. Ce sont surtout les habitants du village qui s'investissent de manière importante dans l'activité.

## 4.2 Les conditions d'installation du site et des orpailleurs

Le site de Gombélédougou a connu une histoire assez longue, caractérisée par des phases d'abandon et de reprise des activités, par l'intervention de différents acteurs économiques, par des déplacements successifs des zones d'extraction et de traitement.

En faisant une première comparaison avec les sites de la zone de Kampti, il est intéressant de noter qu'à Gombélédougou le démarrage des activités extractives, et leurs évolutions suivantes, n'ont pas été un fait aussi traumatique que dans le Sud-Ouest. Qu'il s'agisse de la dimension foncière, démographique, économique ou politique, il nous semble que l'orpaillage ait marqué l'histoire locale beaucoup moins que dans d'autres contextes. La comparaison avec la situation de Kampti, où l'activité extractive artisanale est en train de structurer l'ordre social local, est assez éclairante.

A l'exception des tout premiers trous situés à l'intérieur de la forêt classée de la Mou, délogés par la force par les brigades forestières (certains témoignent toutefois que ces trous ont encore été l'objet d'activités extractives occasionnelles par la suite), l'installation des autres aires d'extraction n'a pas été l'objet d'oppositions ou de conflits particuliers.

Les témoignages des orpailleurs locaux et de quelques responsables coutumiers confirment le modèle déjà retrouvé ailleurs : après la découverte d'un filon, l'afflux d'orpailleurs migrants qui se déclenche est tel qu'on arrive difficilement à le maîtriser dans une toute première phase (cf. Werthmann, 2003, qui décrit la métaphore locale de la 'nuée de sauterelles'). Comme à Kampti, ce n'est que dans un deuxième temps que les locaux essayent de faire valoir leurs droits ou de poser des conditions, souvent quand le travail a déjà acquis une première forme d'organisation.

*« Tout le monde est allé brusquement comme ça. On ne peut pas savoir qui est le premier. (...) Vraiment c'était du désordre seulement. Surtout que d'abord c'est la forêt là, c'est du désordre. La deuxième [aire d'extraction] était dans les champs de quelqu'un. Mais comme les propriétaires des champs ne savent pas non plus comment ça se passe, ils partent voir seulement les gens travailler dans leurs champs comme ça. Parce qu'ils ne savent pas comment s'adresser à eux » (A. Soré, Gombélédougou, 12-04-2012).*

A Gombélédougou, ces « propriétaires de champs » étaient pour la plupart des migrants mossi installés au village. Il est effectivement peu correct de parler de propriétaires de champs, puisqu'il s'agit d'usagers, bénéficiaires d'un éventail plus ou moins solide de droits fonciers délégués par le responsable foncier autochtone. Comme on le verra tout de suite, le fait que ceux qui subissent les conséquences du creusage des premiers puits et de l'établissement du site soient des Mossi résidant dans le village est un facteur très central dans le développement des relations entre orpailleurs et locaux.

Justement, lorsque l'activité extractive commence, une négociation est entamée aussi avec les responsables coutumiers du village, notamment le chef de village et les chefs des brousses concernées. C'est ce qu'ont fait les agents du CBMP en 2000 et en 2008 les représentants des sociétés d'achat.

Dès les phases initiales de l'exploitation, les relations avec les autorités autochtones auraient été gérées de manière centralisée par les sociétés d'achat (publique, et ensuite privées). Elles ont traité les conditions pour l'installation des activités et ont acquis ainsi un rôle central dans la vie économique du site, tant vis-à-vis des autorités villageoises que des orpailleurs (bien que, rappelons-le, les

responsables des sociétés d'achat n'aient en principe aucun mandat de représenter l'intérêt des orpailleurs et de ceux qui travaillent dans les zones d'extraction).

Les responsables coutumiers interrogés lors de nos enquêtes évoquent notamment des offrandes reçues – sous forme de contributions en argent liquide – au tout début des activités du comptoir, en 2008, dans le but d'effectuer des sacrifices (de chèvres et de moutons) pour favoriser le succès des activités.

### ■ Les conditions foncières

A l'image des autres sociétés villageoises de l'ouest du Burkina et de la sous-région, dans la représentation bwaba les espaces de brousse ont un caractère nettement distinct par rapports aux espaces habités (le village)<sup>28</sup>. Il existe un ensemble d'interdits relatifs aux comportements que les hommes peuvent tenir en brousse, qui permet de marquer une différence radicale avec la vie ordinaire et les rapports sociaux qui caractérisent le village. Les rapports sexuels, la « bagarre » entre deux hommes qui mène à un versement de sang, ou l'accouchement d'un enfant, font l'objet d'interdits en brousse ; un décès qui se produit en brousse demande des sacrifices spécifiques avant de pouvoir procéder à l'enterrement.

Alors que chaque personne est considérée responsable des violations délibérées de ces normes, la tâche de faire respecter l'ordre et d'indiquer les pratiques réparatrices nécessaires une fois la violation commise revient au chef de brousse.

Or, c'est en brousse que se trouvent les aires d'extraction et de traitement du site : dans ces aires ont donc lieu des activités qui menacent l'ordre de la distinction entre brousse et village, notamment quand la présence des orpailleurs migrants est importante et l'aire de traitement devient un espace d'habitation pour beaucoup de personnes.

Ceci est un aspect symboliquement très important à gérer dans les relations entre acteurs économiques, orpailleurs migrants et autochtones. Lors des entretiens, les chefs de village et de brousse affirment avoir expliqué les normes aux orpailleurs (« *on a posé nos conditions* »), mais ne sont pas confiants à propos de leur respect effectif. C'est pour cela que, selon certains témoignages, des sacrifices seraient opérés chaque année « à la fin de la campagne » (c'est-à-dire en début d'été, quand les activités cessent temporairement pour la saison pluvieuse), pour opérer une réparation des interdits violés au cours de l'année précédente par les étrangers. Nous n'avons pas pu repérer d'informations plus précises sur ce point, mais il faut rappeler qu'à partir de 2010, avec le départ de la plupart des orpailleurs migrants et la prévalence d'orpailleurs résidents, ce problème est sans doute moins ressenti.

Dans deux situations les responsables coutumiers sont intervenus directement sur la vie du site : d'abord, pour gérer le cas de l'effondrement d'un trou ayant provoqué la mort d'un orpailleur migrant. Encore une fois, c'est le représentant de la société d'achat qui a pris l'initiative d'informer les chefs du village de Gombélédougou de l'événement, et qui a reçu des indications pour les rites à effectuer – un sacrifice de deux poulets et deux chèvres. Suite au sacrifice, l'orpailleur a pu être enterré dans le village. En deuxième lieu, les responsables coutumiers et administratifs du village se sont exprimés contre la possibilité de construire des édifices « en dur » (en briques de banco) dans l'aire de traitement. Alors qu'à Bantara plusieurs commerçants présents avec leurs activités depuis longtemps sur le site ont pu « se stabiliser » en construisant des petites boutiques en banco, le comptoir de Gombélédougou ne présente aucune construction en briques. Selon certains témoignages, les quelques édifices en banco dont la construction avait déjà été entamée ont dû être détruits : les chefs souhaitent éviter la formation d'un noyau d'habitation qui puisse par la suite échapper à la maîtrise territoriale de Gombélédougou et éventuellement revendiquer une forme d'autonomie.

<sup>28</sup> Pour plus de détails sur cette distinction fondamentale, voir les travaux de Jean-Pierre Jacob (2004, 2007b)

### 4.3 Organisation spatiale du site

Le site aurifère de Gombélédougou est actuellement organisé en deux zones : l'aire d'extraction et l'aire de traitement.

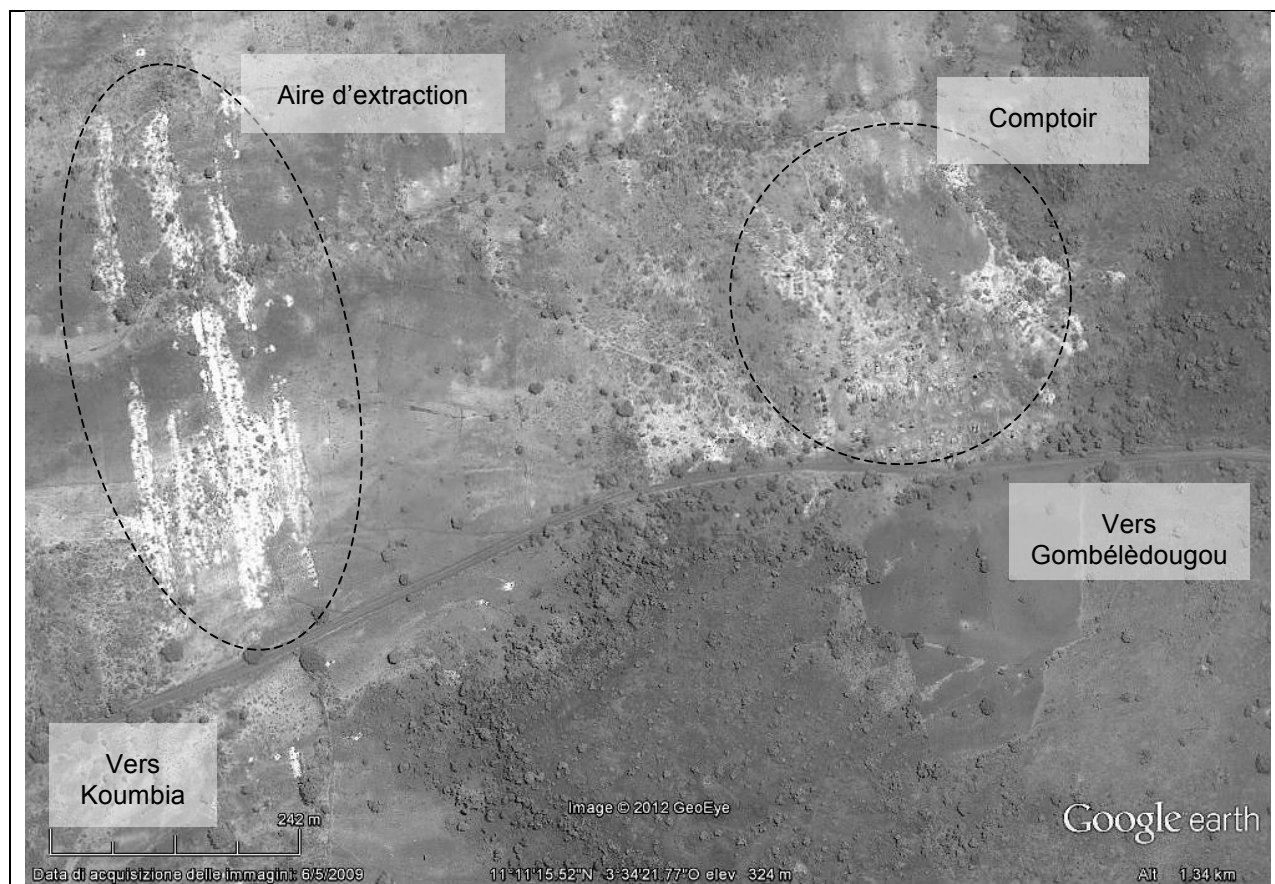


Figure 4. Disposition spatiale du site de Gombélédougou

L'aire de traitement du site de Gombélédougou se trouve à environ 2 km à l'ouest du village, au long de la piste qui mène à Koumbia. Lors de nos enquêtes en mars-mai 2012, l'aire était désormais restreinte à une portion de terre s'étendant du nord au sud et d'ouest en est, pour quelques centaines de mètres seulement. Il est difficile d'imaginer que cette aire ait pu fonctionner pour un site comptant des milliers d'orpailleurs migrants ; aujourd'hui, on estime le nombre total d'orpailleurs encore actifs autour de la centaine, mais dont seulement une minorité se qualifieraient de migrants. En effet, des rares habitations en *secco* sont encore sur place. Les édifices qui restent sont pour la plupart des moulins pour pulvériser le minerai extrait dans les puits (on en a compté quatre), des hangars où l'on traite le minerai à l'aide des *shuice boxes* (il y en a environ une dizaine, mais dont jamais plus de deux ou trois en activité au même moment), et quelques hangars qui hébergent des activités commerciales (un restaurant, un vidéoclub, deux maquis et quelques petites boutiques).<sup>29</sup> Actuellement l'espace n'est pas divisé en secteurs, et – mis à part trois des quatre moulins, situés l'un à côté de l'autre – les commerçants et les prestataires de services ne se regroupent pas en fonction de leur activité.

Aucune trace de la présence de la société de commercialisation Sav'Or n'est présente, mis à part un vigile privé.

<sup>29</sup>Les moulins (pour la pulvérisation) et les *shuice boxes* (pour extraire l'or de la poudre) constituent des étapes centrales dans le processus de transformation du minerai extrait, tel qu'on l'a décrit pour le cas du site de Bantara (voir par. 4.7). Alors que les deux sites présentent des différences significatives en termes de dimension, de productivité et de relations entre acteurs, dans les deux cas le processus de traitement se déroule de façon similaire, et nous renvoyons donc le lecteur à la description fournie pour le site de Bantara.



A environ 1 km de l'aire de traitement, en direction du village, dans un endroit relativement écarté, se trouve l'aire réservée au processus de cyanuration. Elle s'étend sur environ 0,15 ha. Comme à Kampti, il s'agit là aussi d'une initiative indépendante des activités de la société de commercialisation.

L'aire des trous est située à 1 km du comptoir, en direction de Koumbia. Au sud de la piste sont encore visibles des anciennes rangées de trous, qui ne sont plus exploités. L'essentiel de l'exploitation se fait maintenant au niveau des trois files des trous qui s'étendent sur environ 200 mètres, en parallèle, en direction sud-nord.

#### 4.4 Les rapports entre autochtones et orpailleurs

Globalement, à Gombélédougou, la présence des orpailleurs et l'activité extractive n'ont pas rencontré une véritable opposition de la part des autochtones, comme nous l'avons vu par contre à Bantara et dans toute la région lobi. Les conditions qui ont permis cette situation peu conflictuelle méritent d'être explorées. Il y a au moins deux facteurs, il nous semble, qui ont contribué à la construction des rapports entre le village et les orpailleurs.

D'abord, à Gombélédougou, la situation foncière est relativement claire et stabilisée. Les espaces de brousse (notamment ceux qui sont investis par l'orpaillage) ne font pas l'objet de revendications territoriales conflictuelles entre différents lignages ou villages : les aires d'extraction qui se succèdent dans l'histoire du site, et les espaces choisis pour héberger les aires de traitement, rentrent tous sous la maîtrise territoriale du village de Gombélédougou, et sur la brousse d'un seul lignage.

Le découpage foncier du territoire concerné par les activités de l'orpaillage ne fait pas l'objet de contestations. Nous ne sommes pas en présence, il nous semble, de ce jeu de négociation alternée des nouveaux venus avec les différents « propriétaires terriens » et responsables coutumiers dont avait parlé Lund (cité par Luning, 2010).

En effet, nous avons vu dans le chapitre précédent comment à Bantara le choix des interlocuteurs était fait en fonction de leur réticence ou de leur disponibilité à trouver des accords et permettre l'établissement des orpailleurs ou des comptoirs. Ce qui avait rendu très difficiles les phases initiales de mise en place du site.

Il est aussi important de rappeler que l'opposition des Lobi aux activités d'orpaillage dérive largement du dispositif de tabous et d'interdits liés à l'or et à sa manipulation. Chez les Bwaba, l'or n'est pas chargé de représentations symboliques aussi lourdes et les conditions de son extraction en sont par conséquent plus souples.

Deuxièmement, un élément qui différencie radicalement ce contexte du pays lobi, où le site de Bantara s'est installé, est la présence importante de cultivateurs migrants, pour la plupart mossi, établis depuis quelques décennies sur les terres des autochtones. Dans le cas de Gombélédougou, la présence de ces 'étrangers résidents' a été déterminante dans l'accueil des premiers orpailleurs migrants et dans le développement ultérieur des activités d'orpaillage. Dans une première phase, les Mossi résidant à Gombélédougou servent de 'logeurs' pour les orpailleurs migrants nouvellement débarqués, et certains hébergent chez eux-mêmes les activités de transformation du minerai extrait. Ils font cela en raison d'une origine géographique et d'une appartenance ethnique commune ; mais aussi parce que dans la communauté mossi de Gombélédougou il y a un certain nombre de personnes qui ont déjà fait ailleurs l'expérience de l'orpaillage, dans les sites environnants ou dans les régions centrales du pays. Les Mossi résidents de Gombélédougou couvrent alors un rôle fondamental de médiation entre les intérêts potentiellement conflictuels des orpailleurs migrants et des autochtones, à travers la négociation et l'accueil des migrants dans leurs maisons et leurs terres.

*« Heureusement aussi, là où les gens travaillent beaucoup, c'est pour notre clan - les Mossi. Donc j'allais dire que nous ne sommes pas aussi compliqués que les autres. Si c'était peut-être les autochtones-là, [en voyant] tous leurs champs détériorés comme ça, ils allaient dire quelque chose. (...) [Mais] là où les gens travaillent beaucoup là, la grande partie c'est dans les champs des Mossi. Les autochtones qui ont donné*

*les champs aux Mossi n'interviennent pas. Ils ont donné, ils ont donné et il n'y a rien. Si le Mossi en retour voit que son champ est suffisant, il peut enlever [pour] donner à quelqu'un » (A. S., Gombélédougou, 12-04-2012).*

Cette collaboration entre les orpailleurs et les migrants mossi résidents ne s'est pas faite à l'insu des autochtones. Au contraire, il nous semble que la logique adoptée par les Bwaba de Gombélédougou ait été de se servir de 'leurs' étrangers, qu'ils connaissaient et auxquels ils étaient déjà liés par des accords (construits notamment sur le foncier), pour contrôler les flux et les comportements des orpailleurs, ces autres étrangers que par contre ils ne connaissaient pas. Les étrangers du village ont pu se mettre en avant, puisqu'ils étaient 'moins étrangers' des autres.

#### 4.5 La mise en place d'un comité de gestion

En 2011, quand les représentants des sociétés privées d'achat et la plupart des orpailleurs migrants avaient déjà quitté le site, un groupe de ressortissants du village – en majorité des Mossi actifs dans les différents stades de la filière de l'or – se réunit et propose la formation d'un comité villageois de gestion des activités d'orpaillage.

Après quelques réunions plus restreintes, au mois de novembre une assemblée élargie (54 personnes, selon le procès-verbal) formalise cette proposition et lance l'hypothèse de la formation d'un bureau de 9 personnes (un président, un secrétaire, un trésorier, un responsable à l'organisation et un responsable à l'information et leurs adjoints). Dans l'assemblée comme dans le bureau désigné, la grande majorité est constituée par des non-autochtones, plus actifs dans l'orpaillage ; cependant, l'assemblée indique aussi un 'comité de sages' qui assistera les activités du comité de gestion, composé par quelques responsables coutumiers (le chef de village, le chef de terre et un chef de brousse) et administratifs (le conseiller municipal et le président du CVD – comité villageois de développement).

Selon la déclaration rédigée lors de cette assemblée, le comité de gestion se pose en représentant du village et aussi des autorités municipales (le procès-verbal de l'assemblée a effectivement été déposé à la mairie) pour tout ce qui concerne les activités d'orpaillage à Gombélédougou : on parle dans le document de «porte-parole» ou même de «œil et oreille du village et de la commune». Le but principal semble celui de limiter l'action d'une nouvelle société privée qui viendrait éventuellement se rétablir dans la zone et monopoliser les activités extractives. La déclaration ne rentre pas dans le détail et reste vague, mais elle spécifie effectivement que «la société jouera seulement le rôle d'acheteur», que même «le bénéfice réel sera réparti entre l'acheteur et le comité de gestion», et qu'«aucune force n'est admise parce que l'extraction et le financement sont personnels» (c'est-à-dire, ils reviennent à la libre initiative des orpailleurs qui investissent dans les trous et ne peuvent être soumis au contrôle de la société qui gère la commercialisation).

Lors des enquêtes réalisées à Gombélédougou entre mars et mai 2012, le comité n'était pas encore opérationnel ; sa faisabilité et l'entité de ses prérogatives étaient matière à discussion. Dans l'intention de ses supporteurs, cette initiative vise principalement à reconnaître une expertise et un rôle privilégié aux désormais nombreux orpailleurs résidents du village, et à formaliser leur position d'intermédiaires avec les orpailleurs de passage et les acteurs économiques externes et d'informateurs pour l'ensemble du village :

*« C'est les orpailleurs ressortissants du village (...) Ils sont là pour voir ce qui se passe. Même s'il n'y a pas des retombées directes, au moins nous savons ce qui se passe. (...) Il y a beaucoup de problèmes ! Quand les sociétés privées viennent, au moins elles peuvent avoir un interlocuteur spécifique »(J. K., conseiller municipal, Gombélédougou, 11-04-2012).*

Des objectifs de redistribution économique et de partage des bénéfices sont aussi affichés :

*« Notre comité, ce n'est pas pour gérer le site en tant que tel comme ça. C'était pour faire tout pour que le bénéfice rentre un peu aussi dans le village, [parce] que ce sont nos terres qu'on a détruites, c'est notre environnement qui est gaspillé. Même l'eau, ce sont nos puits, nos forages qui sont usés. Donc si rien*



*n'est visible vraiment pour le village ça ne vaut pas le coup. (...) Jusque-là il n'y a pas de problème, parce que nous ne réclamons pas beaucoup. Le problème est qu'il y ait quelque chose pour le village. Pour le moment c'est la société d'abord avec le comité. Mais tout le monde sera impliqué après. Les sociétés sont déjà au courant que les gens aujourd'hui veulent tout. Ça veut dire, les gens aujourd'hui veulent la transparence, le partage équitable. Donc ce n'est pas qu'il faut donner beaucoup ou tout, mais une contribution quand même »(A. S., Gombélédougou, 12-04-2012).*

C'est sur ce dernier point que subsistent les doutes plus importants, notamment à propos de la possibilité de la part d'un comité villageois d'imposer une contribution sur les activités extractives ou une répartition des recettes, et à propos du cadre normatif qui régit le secteur. En début de l'année 2012, des modifications législatives avaient en effet été vaguement annoncées, pour permettre – semble-t-il – une plus grande implication des autorités municipales dans la gestion de l'exploitation des ressources minières. Rien n'était cependant certain ni officiel. Certains responsables administratifs étaient effectivement conscients d'opérer dans une situation législative en transformation, mais ne pouvaient pas prévoir les résultats finaux de cette évolution.

La proposition de créer un comité villageois chargé de gérer les activités d'orpaillage et de représenter la population locale face aux acteurs économiques venant de l'extérieur semblerait se baser donc d'abord sur un vide. La baisse des activités, la diminution de la présence d'orpailleurs migrants et l'absence momentanée de sociétés privées d'achat établies dans le site ont certainement favorisé un regain de contrôle *de facto* de la part des habitants de Gombélédougou et une valorisation de l'expertise des orpailleurs résidents, qui pourrait donc être formalisée par la création d'un organe officiel de ce genre. En même temps, l'idée semble pour l'instant tirer aussi profit d'un flou. Ce flou nous semble se manifester à trois niveaux. D'abord au niveau des transformations législatives annoncées. Ensuite au niveau des marges de manœuvre et des limites des prérogatives des autorités municipales et villageoises, qu'on a souvent du mal à définir clairement dans la pratique. Troisièmement, le flou entoure les documents (autorisations d'exploitation ou d'achat) produits à Ouagadougou :

*« Les sociétés-là, elles viennent avec leurs documents signés à Ouaga... et ici nous ne pouvons pas faire grand-chose »(Le maire de Koumbia, Koumbia, avril 2012).*

Le projet de comité de gestion est au final une tentative de formaliser un dispositif de régulation contraignante pour les acteurs de la filière or qui veulent opérer à Gombélédougou. C'est une manière explicite pour contrôler le processus d'exploitation de la ressource et pour faire en sorte que le village en tire profit. Et c'est surtout une manière pour contrôler et réguler les conditions d'accès des étrangers aux ressources. C'est dans ce sens une mesure tant économique que politique. Le projet de comité est en même temps l'affirmation d'une communauté villageoise, qui voit les autorités autochtones et les étrangers résidents faire front commun dans la négociation des règles d'accès à leurs ressources. Règles qui seront à défendre vis-à-vis d'autres étrangers. Il est aussi intéressant de remarquer que le projet de comité est le signe de la volonté du village de récupérer ses droits sur ses ressources, mais ce n'est pas pour autant qu'il exclut les étrangers de ces droits, bien au contraire le dispositif vise à fixer les grands principes dans le cadre desquels l'accès des étrangers est négociable. Nous retrouvons là les traits des principes locaux de l'accès au foncier et de l'intégration des étrangers 'utiles'.

Cela dit, le projet de Comité doit encore se confronter à de nombreux problèmes de conformité par rapport aux lois en vigueur, et de cohérence par rapport à ses intentions. L'application des mesures envisagées par le comité est loin d'être garantie.

A Gombélédougou, depuis que la production du site aurifère a baissé et ne constitue plus un enjeu économique capable de mobiliser d'importants investissements de la part des sociétés d'extraction et de commercialisation, les habitants du village œuvrent à la mise en place d'un

système de régulation local permettant de rétablir le contrôle sur l'accès à la ressource et son exploitation.

Les migrants résidents, des Mossi installés dans le village depuis plusieurs années, ont joué un rôle majeur dans la médiation entre la population autochtone bwaba et les orpailleurs nouvellement arrivés, pendant la phase où l'exploitation a été plus intense. Et ils sont actuellement les plus directement impliqués dans les activités d'extraction artisanale. De concert avec les autorités villageoises, ils sont à la tête d'une initiative qui essaie de garantir aux acteurs locaux (autorités traditionnelles et orpailleurs résidents de longue date) une priorité dans la répartition des bénéfices pour toute opération future, et de limiter au moins en partie le pouvoir d'éventuels comptoirs privés qui décideraient de s'installer dans le site.

Cette tentative s'insère dans une situation floue, où les compétences et les prérogatives des différents niveaux administratifs et politiques ne sont pas toujours nettement précisées ou tendent à se juxtaposer, et où des modifications législatives s'annoncent.

## CONCLUSIONS

La mise en perspective de nos deux études de cas fait ressortir de nombreux éléments d'analyse et nous permet de répondre, au moins de manière provisoire, aux questionnements soulevés dans la première partie.

### ■ Des espaces sociaux éphémères

Nous avons d'abord insisté sur deux des traits caractéristiques des sites d'orpaillage, dont les implications ne sont qu'apparemment contradictoires.

D'un côté, les sites sont caractérisés par l'extrême mobilité des orpailleurs, qui bougent rapidement en fonction des évolutions des opportunités. Un site peut naître ou disparaître du jour au lendemain. Le site d'orpaillage est par conséquent une installation dont la nature est nécessairement provisoire.

De l'autre côté nous avons vu qu'un site d'orpaillage, lorsque l'activité extractive est en plein essor, prend des caractéristiques typiques d'une agglomération semi-urbaine, avec un développement important de services internes. Il s'agit d'espaces qui nécessitent un haut niveau d'organisation. Nous soutenons en effet l'idée que le caractère éphémère des sites – agglomérations humaines sans projet d'investissement du territoire et de peuplement – est loin de générer ces conditions de chaos ou d'anarchie qui sont par contre au cœur des représentations communes.

### ■ La gouvernance des sites d'orpaillage

Notre premier objectif était de comprendre quelles institutions produisent et régissent les normes qui permettent d'organiser un espace social aussi provisoire et qui concentre un volume aussi important d'enjeux économiques.

Nos résultats de terrain nous suggèrent que la production de règles répond à deux principes. Le premier est que dans un contexte de forte mobilité, les normes voyagent avec les orpailleurs. C'est-à-dire qu'elles sont reproduites de site en site suivant les expériences déjà cumulées ailleurs et s'adaptant à des situations qui présentent des contraintes constantes, d'ordre technologique comme d'ordre économique. Dans ce sens, même en l'absence d'une institution formelle préposée à la production des normes internes, les orpailleurs eux-mêmes sont porteurs des principes qui définissent ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas sur le site, et les sanctions en cas de mauvaise conduite. Sur le fait d'une culture propre à la communauté des orpailleurs – ce qui implique à notre avis une autonomie relative dans la production normative – nous renvoyons le lecteur aux travaux de Tilo Grätz (2003, 2004a).

Mais au niveau de chaque site, lorsque les enjeux économiques sont de taille, comme dans le cas de Bantara, nous avons vu l'émergence d'un leadership local qui prend en charge les questions d'organisation interne et des relations avec les communautés riveraines, l'administration et le marché. Ce leadership est directement instauré par les comptoirs d'achat et vente, et comme nous l'avons vu à Bantara, la nature de son pouvoir politique est très particulière : la société de commercialisation n'est en principe qu'un acteur de la filière économique. Le comptoir ne produit pas de normes, ni n'organise le travail des autres. Le comptoir promeut ses intérêts économiques en créant les conditions pour que d'autres opérateurs puissent pratiquer l'activité d'orpaillage. Le comptoir crée un espace de liberté d'entreprise au sein duquel il ne maîtrise pas directement la production des normes. Néanmoins – voilà le deuxième principe – le comptoir assume un rôle d'institution de régulation des relations collectives avec l'environnement institutionnel externe.

Cette configuration institutionnelle, qui n'est pas formelle mais qui fonctionne selon des règles assez rigides, trouve sa place dans un contexte où les institutions étatiques de régulation demeurent essentiellement absentes. Sur le plan juridique, comme nous avons vu en première partie, l'activité d'exploitation artisanale devrait être réglementée dans le cadre des autorisations d'exploitation artisanale traditionnelles. Ce cadre implique un cahier des charges et des responsabilités de la part des bénéficiaires des autorisations. Ce cadre implique aussi une définition claire et physique du territoire sur lequel ces responsabilités sont engagées. Ce que nous avons observé au niveau des sites est que ces outils juridiques ont été largement supplantés par une forme d'organisation différente : les sociétés ont trouvé plus d'intérêt à se profiler essentiellement comme acteurs de la commercialisation, laissant à d'autres opérateurs privés individuels la responsabilité de la production. La première conséquence de cette logique est que, vis-à-vis de l'État, personne n'est plus formellement responsable du processus productif, ni de ses effets sociaux et environnementaux. La société de commercialisation, justement, n'est pas censée répondre des conditions de travail des orpailleurs, ni des impacts de l'activité sur l'environnement.

Ce n'est pas pour autant, nous le répétons, que les sites et les activités d'orpaillage ne sont pas soumis à des règles : seulement, la gouvernance du site s'articule et se fonde d'un côté sur des principes, que l'on pourrait dire 'macro', qui définissent les conditions d'existence du site même (sa présence sur le territoire), les conditions d'installation des opérateurs et l'organisation générale du travail. Et de l'autre côté sur des arrangements – au niveau 'micro' - entre les différents opérateurs.

### ■ Des dynamiques de récupération de la part des communautés riveraines

A Gombélédougou, où l'enjeu économique n'est plus suffisant pour justifier l'investissement d'une société privée sur place, il est intéressant de voir comment la population du village s'est récemment investie dans la récupération de la gestion du niveau 'macro' de la définition des conditions d'existence du site et d'exercice de l'activité. Quoique parfois maladroit dans sa formulation, le projet de comité de gestion est le signe d'une affirmation locale des droits sur la ressource. Ceci ne traduit pas, à notre sens, l'affirmation d'un droit exclusif d'exploitation, mais la volonté de veiller à ce que l'accès à la ressource soit le mécanisme principal pour maîtriser l'accès des étrangers et leur contribution au projet de grandeur propre du village. On est là dans une logique politique directement tirée des institutions foncières.

Cette dynamique, quoique différente dans sa forme, n'est pas substantiellement différente de celle que nous avons observée à Bantara, où les autochtones lobi sont en train d'imposer des règles d'accès aux ressources qui prévoient que des jeunes du village soient associés aux orpailleurs étrangers. Là aussi, acquérir des compétences sur les conditions d'exploitation de l'or ne signifie pas seulement augmenter ses possibilités de gain économique, mais aussi et surtout maîtriser l'accès des étrangers et maintenir un contrôle politique sur le territoire.

## ■ Des pistes à explorer...

Dans la problématique de l'impact et de la gouvernance de l'extraction artisanale au Burkina Faso, de nombreuses dimensions – que nous n'avons pas pu enquêter – restent à approfondir. Nous en suggérons quelques-unes :

- ▷ L'impact de la « course vers l'or » sur la production agricole et les stratégies productives. Alors que le développement du secteur extractif est souvent considéré en termes de pressions sur la terre cultivable et d'impact négatif sur la production agricole, quelques études observent au contraire des effets potentiellement bénéfiques sur les systèmes agraires et une complémentarité entre agriculture familiale et extraction minière informelle (pour une revue critique à propos du débat sur les dynamiques agraires et l'extraction minière en Afrique de l'Ouest, voir Banchirigah, Hilson, 2010). Il s'agit, entre autres, de comprendre dans quelle mesure l'orpaillage répond à une stratégie de diversification des revenus monétaires et peut constituer un moyen pour financer la campagne agricole pour l'individu qui s'y engage ou pour son groupe familial, ou au contraire risque de soustraire une grande quantité de main-d'œuvre au secteur agricole.
- ▷ L'économie politique de la filière au niveau national : les relations entre les opérateurs du secteur (comptoirs de commercialisation, petites entreprises investies dans l'exploitation artisanale et semi-mécanisée), les entreprises opérant à l'échelle industrielle et les responsables politiques.
- ▷ les sites d'orpaillage comme espace d'action des acteurs du développement. De plus en plus, les ONG comme les agences internationales s'intéressent au secteur minier. Les initiatives qui incluent la participation d'acteurs dans la société civile se multiplient : c'est par exemple le cas de l'ITIE (Initiative pour la transparence des industries extractives), ou des projets portés par des coalitions internationales comme ARM (*Alliance for Responsible Mining*) et AGC (*Artisanal Gold Council*). Une analyse spécifique, utilisant les instruments et les approches de la socio-anthropologie, pourrait se révéler utile pour mieux comprendre la création d'un nouveau corpus de discours et de pratiques, à la croisée entre des sphères plus traditionnelles et consolidées d'intervention des acteurs du développement, d'un côté, et un secteur économique en expansion et en quête de régulation.

En conclusion, nous tenons à mettre encore une fois l'accent sur le fait que les sites d'orpaillage ne sont pas ce que les médias insistent à décrire comme des lieux du non-droit, de la dépravation et de la violence. La dureté des conditions de vie et de travail, l'ampleur des risques encourus par les orpailleurs, la lourdeur des impacts sur l'environnement, ne sont pas des conditions naturellement intrinsèques à l'activité de l'exploitation artisanale. Comme nous l'avons anticipé au début, ces phénomènes sont l'effet de dérégulations au niveau politique et institutionnel.

La difficulté de l'État à faire respecter les cahiers de charges liés aux autorisations d'exploitation artisanale est bien compréhensible. D'un côté, le grand nombre de sites et la rapidité de leur croissance demanderaient à l'État des moyens de contrôle et de suivi dont il ne dispose peut-être pas ; de l'autre côté, l'outillage juridique qui règle l'activité artisanale a été conçu à un moment où la pratique de l'orpaillage et ses enjeux économiques étaient bien différents de ceux qu'ils sont maintenant (au début des années 2000, c'était surtout une activité pratiquée par les paysans pour intégrer leurs revenus en saison sèche). Cependant, il est nécessaire de remarquer que la faiblesse de l'État a fortement contribué à la création de ces zones de 'non responsabilité' où les opérateurs commerciaux organisent – *de facto* – l'activité sans répondre de ses conséquences.

L'absence de responsabilité ne signifie pas, bien entendu, absence de règles : nous avons vu en effet que des espaces sociaux aussi complexes que les sites d'orpaillage ne pourraient pas exister sans leurs propres dispositifs normatifs. Ces dispositifs sont très liés aux contraintes techniques et à la nature éphémère des sites. Ils s'appuient sur des registres et des ressources différentes, qui intègrent les règles de la coutume et les règles du marché. Elles sont efficaces dans la mesure où elles permettent à chacun d'exprimer sa volonté d'entreprise et de réussite individuelle. Mais lorsqu'elles échappent au contrôle collectif (tant sur le plan économique que politique), des initiatives sont prises

localement pour redéfinir le cadre institutionnel de manière que les intérêts individuels et collectifs ne rentrent pas en conflit. Nous référant aux travaux de Jean-Daniel Reynaud sur la régulation dans les organisations (1988), nous pouvons conclure que dans les sites d'orpaillage la régulation autonome permet un certain apaisement des relations, là où la régulation de contrôle (le système de règles imposées par l'extérieur) échoue largement.

## BIBLIOGRAPHIE

---

Arnaldi di Balme L., 2006. « La grandeur de la cité. Migration et reproduction politique dans trois villages moose de la vallée du Mouhoun (Burkina Faso) », Ouagadougou, *Etude Recit* n° 9, janvier, 46 p.

Arnaldi di Balme L., 2010. « Migrations internes et construction d'un espace politique local. Le cas des villages moose de la vallée du Mouhoun, Burkina Faso ». In Jacob J.-P. and P.-Y. Le Meur (Eds), *Politique de la terre et de l'appartenance*. Paris: Karthala, pp. 177-198

Arnaldi di Balme L., Hochet P., Kevane M., 2011. « Comment améliorer la gouvernance du secteur minier burkinabè en abordant les enjeux locaux ? », Laboratoire Citoyennetés, Ouagadougou *Gouvernance et Citoyennetés* n° 11, 4 p.

Arnaldi di Balme L., Kaboré G., 2013. « Les enjeux de la gestion de l'eau potable au niveau municipal. Principes et pratiques locales de gestion de l'eau dans la commune de Kampti (Burkina Faso) » Programme Agora, rapport de Diagnostic. Laboratoire Citoyennetés, Ouagadougou, 47 p.

Arnaldi di Balme L., Lanzano C., 2013. « "Entrepreneurs de la frontière": le rôle des comptoirs privés dans les sites d'extraction artisanale de l'or au Burkina Faso », *Politique Africaine*, n° 131, pp. 27-49

Banchirigah S.M., Hilson G., 2010. « De-agrarianization, re-agrarianization and local economic development: Re-orientating livelihoods in African artisanal mining communities », *Policy Science*, n° 43, pp. 157-180

Bureau International du Travail, 2000 « Etude sur le travail des enfants dans les petites exploitations du Niger ». Genève, document de travail

Cros M., Mégret Q., 2009. « D'un idéal de virilité à l'autre ? Du vengeur de sang au chercheur d'or en pays lobi burkinabè », *Autrepart* 49, pp. 137-154

Grätz T. 2003. « Gold-mining and Risk Management: A Case Study from Northern Benin », *Ethnos*, 68 (2), pp. 192-208

Grätz T. 2004a. « Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale », *Autrepart*, 2 (30), pp. 135-150

Grätz T. 2004b, « Friendshipties among young artisanal gold miners in Northern Benin (West Africa) », *Africa Spectrum*, 39 (1), pp. 95-117

Jacob J.-P., 2004. « Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (centre-ouest du Burkina Faso) », *Autrepart*, n° 30, pp. 25-43

Jacob J.-P. *et alii*, 2007a. « Les services publics à l'échelle locale. Éducation primaire, action sociale, santé et approvisionnement en eau dans la commune de Boromo (Province des Balé, Burkina Faso) » *Etude Recit* n°17, Laboratoire Citoyennetés, Ouagadougou, 133 p.

Jacob J.-P., 2007b. *Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*, Paris : IRD Editions.



- Jacob J.-P., Le Meur P.-Y., 2010. « Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud ». Introduction du livre *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, J.-P. Jacob & P.-Y. Le Meur (dir.), Paris, Karthala
- Jacob J.-P., 2011. « La terre comme droit de propriété intellectuelle et le travail comme grammaire commune dans les sociétés du Sud ». In : E. Jul-Larsen et alii., *Une anthropologie entre pouvoirs et histoire*, Paris, Karthala : 583-601
- Jacob J.-P., Le Meur P.-Y., 2012. « ThreeViews of a Secret: Land Rights and the Constitution of Local Citizenship in West Africa ». *Africa Spectrum* 47, 1, pp. 89-96
- Keita S., 2001. « Etude sur les mines artisanales et les exploitations minières à petite échelle au Mali », *Mining, Minerals and SustainableDevelopment*, n. 80, London, IIED.
- Kopytoff I., 1987. «The Internal African Frontier: the Making of African Political culture», in Igor Kopytoff (éd.) *The African Frontier: the Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington and Indianapolis, Indiana University Press, p. 3-84
- Luning S., 2008. « Liberalisation of the Gold Mining Sector in Burkina Faso », *Review of AfricanPoliticalEconomy*, 35 n.117, pp. 387-401
- Luning S., 2010. "Beyond the Pale of Property : Gold Miners Meddling with Mountains ", in Cristiana Panella (ed.), *Worlds of Debts. Interdisciplinary Perspectives on Gold Mining in West Africa*, Amsterdam, Rozemberg Publishers, pp. 25-48
- Manin B., 1995. *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 319 p.
- Médah R., 2008. « Analyse du système de santé dans la commune de Réo (province du Sanguié, Burkina Faso) », Ouagadougou, *Etude Recit n° 21*, mai, 37 p.
- Médah R., 2009. « Etude approfondie du système de santé dans la commune de Boromo (province des deux Balé, Burkina Faso) », Ouagadougou, *Etude Recit n° 28*, juin, 28 p.
- Mégret Q., 2008. "L'or « mort ou vif ». L'orpaillage en pays lobi burkinabè", in M. Cros, J. Bonhomme (eds.), *Déjouer la mort en Afrique. Or, orphelins, fantômes, trophées et fétiches*, Paris, L'Harmattan, pp. 15-41
- Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, 2011. *Analyse économique du secteur des mines. Liens pauvreté et environnement*. Rapport final du 31 mai 2011, Ouagadougou, 69 p.
- Moore S.F., 1978. «Law and Social Change: the Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study», in S.F. Moore (éd.), *Law As A Process*, London, Routledge and Kegan Paul, p. 54-81
- Olivier de Sardan J.P., 2008. « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », *Afrique : pouvoir et politique*, Discussion Paper, n° 5
- Ouattara B.F., 2010. « L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement », *Etude Recit n°33*, Laboratoire Citoyennetés, Ouagadougou, 28 p.
- Reynaud J.-D., 1988. « Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome », *Revue française de sociologie*. 29-1, pp. 5-18
- Schneider K., 1993. « Extraction et traitement rituel de l'or » : 191-197, in M. Fiéloux, J. Lombard et J.-M. Kambou-Ferrand (Éds.), *Images d'Afrique et Sciences sociales : Les Pays lobi, birifor et dagara*, Paris, Karthala-Orstom.
- Strathern M. 2009. « Land: Intangible or Tangible Property? », in : Chesters, T. (ed.) *Land Rights. The Oxford Amnesty Lectures 2005*, Oxford, Oxford University Press : 13-38.
- Werthmann K., 2001. « The President of the Gold Diggers: Sources of Power in a Gold Mine in Burkina Faso », *Ethnos*, 68 (1), pp. 95-111



Werthmann K., 2003. « Ils sont venus comme une nuée de sauterelles' : chercheurs d'or dans un village au sud-ouest du Burkina Faso ». In : Kuba R., Lentz C. Somda C.N. (dir.), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, pp. 97-110

## Textes juridiques en matière d'activité minière

- Déclaration de Politique Minière
- Loi N° 0131-2003/AN portant Code minier au Burkina Faso
- Loi n° 042-2004/AN du 16 novembre 2004 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso
- Décret n° 2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine
- Décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers
- Décret n° 2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières
- Décret n° 2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière
- Décret n° 2005-668/PRES/PM/MCE/MBF du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines
- Décret n° 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements
- Décret N° 2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/ SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso.
- Décret n° 2007-129/PRES/PM/MCE portant organisation du ministère des mines, des carrières et de l'énergie
- Décret N° 2007-845 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier, ne s'applique pas aux exploitations artisanales traditionnelles et semi mécanisées
- Décret N° 2007-852/PRES/PM/MCE du 26 décembre 2007 portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales
- Décret N° 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso
- Décret N°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie.
- Décret N° 2010-075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières
- Arrêté n°09-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009 portant conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina Faso.

# Études Recit

---

Avril 2014

- Étude n° 1 L'organisation des chances de vie dans la décentralisation burkinabè. Programme de recherche RECIT, 2004, 16 p.
- Étude n° 2 Les investissements des ruraux en milieu urbain. L'exemple des lotissements à Boromo et Siby (Province des Balé, Centre-Ouest du Burkina Faso), Delphine Langlade, J.-P. Jacob, 2004, 43 p.
- Étude n° 3 La mobilisation physique et financière dans le cadre du développement local : Exemples pris dans les provinces du Bazéga, du Boulgou et du Zoundwéogo (Centre-Sud du Burkina Faso) Maurice Yaogo, 2004, 51 p.
- Étude n° 4 La mobilisation financière dans la commune de Boromo (Province des Balé, Centre-Ouest du Burkina Faso), Tonguin Sawadogo, 2004, 42 p.
- Étude n° 5 Les prélèvements locaux dans la commune de Boromo : Une analyse des perceptions et des pratiques d'acteurs, Mahamadou Diawara, 2004, 19 p.
- Étude n° 6 Sécurité foncière, bien commun, citoyenneté. Quelques réflexions à partir du cas burkinabè, Jean-Pierre Jacob, 2005, 27 p.
- Étude n° 7 Les prélèvements en milieu rural. Les contreparties pour l'accès à la terre dans les zones de vieille colonisation et de nouveaux fronts pionniers (ouest et extrême ouest Burkina Faso), Mahamadou Zongo, 2005, 28 p.
- Étude n° 8 « L'État n'est le père de personne ! ». Étude longitudinale de la mise en œuvre d'un lotissement dans la commune de Boromo (Province des Balé, Centre-Ouest du Burkina Faso). 1<sup>ère</sup> partie (2002-2005), J.-P. Jacob, J. Kieffer, L. Rouamba, I. Hema, 2005, 57 p.
- Étude n° 9 La grandeur de la cité. Migrations et reproduction politique dans trois villages moose de la vallée du Mouhoun (Burkina Faso), Luigi Arnaldi di Balme, 2006, 46 p.
- Étude n° 10 Partenaires ou citoyens ? La parafiscalité à Dédougou (Province du Mouhoun, Burkina Faso), Mahamadou Diawara, 2006, 23 p.
- Étude n° 11 Approche sociologique de l'offre et de la demande de soins de santé. L'exemple des injections dans la ville de Ouagadougou (Burkina Faso), Rachel Médah, 2006, 23 p.
- Étude n° 12 La question de l'équité dans l'accès aux soins de santé au Burkina Faso. Le point de vue de quelques infirmiers et membres des comités de santé, Valery Ridde, 2006, 36p.
- Étude n° 13 « Si tu as les feuilles, tu fais la loi ! » Représentations et pratiques des jeunes Ouagalais pendant la campagne présidentielle de 2005 (Burkina Faso), Julien Kieffer, 2006, 20 p.
- Étude n° 14 Un unanimisme politique presque parfait. Les élections municipales du 23 avril 2006 dans trois communes de la province des Balé (Centre-ouest, Burkina Faso), Jean-Pierre Jacob, 2006, 38 p.
- Étude n° 15 Citoyenneté locale et citoyenneté formelle. La délivrance des pièces d'état civil à Boromo (province des Balé) et à Réo (province du Sanguié), Houodié Malo, Rachel Médah, 2007, 46 p.
- Étude n°16 De la cour à la rue. Ethnographie de l'assainissement dans deux petites villes du Burkina Faso (Réo, Boromo). Anne-Lise Granier, Issouf Hema, Peter Hochet, 2007, 49 p.
- Étude n°17 Les services publics à l'échelle locale. Éducation primaire, action sociale, santé, et approvisionnement en eau dans la commune de Boromo (Province des Balé, Burkina Faso). Jean-Pierre Jacob, Issouf Héma, Peter Hochet, Malo Houodié, Rachel Médah, Sayouba Ouédraogo, 2007, 133 p.
- Étude n°18 Le « prix de la vie ». Impôts et taxes dans la commune de Sirakorola (Cercle de Koulikoro, Mali). Mahamadou Diawara, 2007, 27 p.
- Étude n°19 La communalisation intégrale au Burkina Faso. Élections municipales et reconfiguration des arènes locales dans le Ganzourgou, Mahamadou Diawara, 2007, 18 p.
- Étude n°20 Gestion des déchets et assainissement à Fada N'Gourma : deux réalités, un récit. Laure Albigès, 2007, 39 p.

- Étude n°21 Analyse du système de Santé de Réo (province du Sanguié, Burkina Faso). Rachel Médah, 2008, 37p.
- Étude n°22 Problèmes sociaux et assistance publique à Réo (pays Iyè, Burkina Faso), Malo Houodié, 2008, 35p.
- Étude n°23 Les services de l'assistance publique. L'exemple de Koudougou, Salam Kassem, 2008, 35p.
- Étude n°24 Les services de l'eau dans la commune de Réo (province du Sanguié, Burkina Faso), Romaine Konseiga, 2008, 30p.
- Étude n°25 L'éducation primaire dans la commune de Réo (province du Sanguié, Burkina Faso), Issouf Héma, 2008, 35p.
- Étude n°26 L'action publique dans la commune de Réo (Sanguié, Burkina Faso). Surpolitisation et sur-personnalisation des institutions locales, Jean-Pierre Jacob et alii, 2009, 51p.
- Étude n°27 Dynamiques locales et gouvernance politique dans la commune de Réo, Mahamadou Diawara, 2009, 30p.
- Étude n°28 Étude approfondie du système de santé dans la commune de Boromo (province des Balé), Rachel Médah, 2009, 29p.
- Étude n°29 Profils et conditions de travail des enseignants des écoles bilingues et classiques dans la ville de Koudougou (province du Boulkiemdé, Burkina Faso). Une analyse comparative, Geoffroy Nanéma, 2009, 61 p.
- Étude n°30 L'infirmier, l'instituteur, l'agent social. Jean-Pierre Jacob et al., 2009, 55 p.
- Étude n°31 « La société civile n'est pas mieux que les politiciens ! ». L'atterrissage des politiques de bonne gouvernance au Burkina Faso, Jean-Pierre Jacob, 2010, 33 p.
- Étude n°32 L'appropriation prive d'un espace public. L'exemple du Grand marché de Ouahigouya (Burkina Faso), Pierrick Leu, 2010, 28 p.
- Étude n°33 L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement, Bruno Fako Ouattara, 2010, 28 p.
- Étude n°34 L'usage des gains exclusifs dans le service public burkinabè. Réflexions autour de la dépendance des usagers, Julia Selermann, 2011, 14 p.
- Étude n°35 Réduire l'incertitude 1. La stabilisation des règles de gestion des ressources pastorales et foncières à Samoroguan (Burkina Faso), Luigi Arnaldi di Balme *et alii*, 2011, 88 p.
- Étude n°36 Réduire l'incertitude 2. La stabilisation des règles de gestion des ressources foncières à Padéma (Burkina Faso), Luigi Arnaldi di Balme *et alii*, 2011, 81 p.
- Étude n°37 Gouverner l'éphémère. Étude sur l'organisation technique et politique de deux sites d'orpaillage (Bantara et Gombélédougou, Burkina Faso), Luigi Arnaldi di Balme et Cristiano Lanzano, 2014, 71 p.

---

### En préparation

---

En coédition avec les « Cahiers du Pôle foncier ». Logiques domestiques et construction politique du village (Gombélédougou, Burkina Faso), Peter Hochet, 2014, 45 p.

Étude sur la définition et l'application de la loi portant régime foncier rural (Burkina Faso), Peter Hochet et Jean-Pierre Jacob, 2014.

Société civile et construction de l'espace public (Burkina Faso, Bénin, Cameroun, Ghana, Sénégal), Peter Hochet *et alii*, 2014.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

AGE  
DEVE